

CONVENTION DE RECHERCHE

n° 9605 028 00 210 7501

CONCLUE LE 6 MAI 1996 ENTRE

LE MINISTERE DE LA JUSTICE ET L'UNIVERSITE NANCY 2

Objet :

« Le contentieux en matière prud'homale dans les ressorts des Cours d'appel de Nancy et Metz »

Laboratoire :

Centre d'Etude et de Recherche de l'Institut Régional du Travail (CERIT),
Université Nancy 2, 138, avenue de la Libération B.P. 3409 – 54 015 NANCY
Cedex

Responsables scientifiques :

Catherine MARRAUD, Directrice du CERIT, Professeur de droit (Faculté de
Droit - Nancy)

Philippe ENCLOS, Maître de conférences (Faculté de Droit – Lille)

Rapport final

RESUME

Co-financée d'une part par le Conseil régional de Lorraine, le Conseil général de Moselle et le District de l'Agglomération de NANCY, d'autre part par le Ministère de la Justice (GIP Mission de Recherche Droit et Justice), cette étude concerne le contentieux en matière prud'homale devant les Conseils de prud'hommes et Cours d'appel lorrains (ressorts de NANCY et METZ couvrant les départements de la Meuse, de la Moselle, de la Meurthe et Moselle et des Vosges) au cours des années 1991, 1992, et 1993.

L'approche est juridico-statistique (ou statistico-juridique) et combine des méthodologies quantitative et qualitative ; elle exclut tout commentaire de jurisprudence, s'attachant plutôt à l'analyse de la structure du contentieux, beaucoup moins connue. Il s'agit, d'un côté, de fournir aux acteurs et décideurs sociaux, économiques et juridiques lorrains des données relatives au contentieux des relations individuelles de travail dans leur région et, de l'autre, de contribuer à la réflexion théorique sur l'intérêt heuristique de l'approche elle-même ainsi que sur les rapports entre les concepts de contentieux et de jurisprudence.

La méthodologie générale, empruntée aux travaux menés par le CERCRID (Université Jean Monnet de SAINT-ETIENNE), repose sur une exploitation du Registre Général des Affaires civiles tenue par le Ministère de la Justice et qui centralise un certain nombre d'informations décrivant chacune de la totalité des affaires soumises aux juridictions. L'interrogation du Registre Général, menée avec le concours de la Sous-Direction de la Statistique, des Études et de la Documentation (SDSED) du Ministère de la Justice, a produit des tableaux de données chiffrées brutes qui ont ensuite fait l'objet d'un traitement quantitatif et d'une analyse qualitative au CERIT. De nombreux tableaux et graphes, accompagnés d'un commentaire explicatif abondant et détaillé, composent le rapport final de l'étude.

Cinq thèmes particuliers font l'objet de cette étude : quantités d'affaires nouvelles près les Conseils de prud'hommes (CPH) et Cours d'appel (CA), quantités d'affaires terminées par les CPH et les CA, taux d'appel et délais de jugement des appels, nature des litiges, et enfin modes de fin d'affaire.

S'agissant des deux premiers thèmes, les données lorraines sont situées par rapport aux données globales pour la France entière ; au niveau des CPH, l'étude se porte sur les quantités globales par ressort de CA puis descend dans le détail de la production de chacun des 15 CPH lorrains (5 dans le ressort de METZ, 10 dans celui de NANCY). Des comparaisons deviennent alors possibles d'un ressort de CA à l'autre, et d'un CPH à l'autre ; simultanément sont mises en évidence, à ces divers niveaux, les évolutions annuelles respectives des quantités d'affaires, parfois de 1983 à 1993 grâce à l'intégration de données construites par des travaux antérieurs. Il apparaît

que les données globales au niveau de la France entière ou, même, à celui de chaque ressort de CA cachent des réalités extrêmement diversifiées au niveau des CPH, des points de vue tant diachronique que synchronique. En outre, ces variations entre CPH demeurent parfois malaisées à expliquer, faute d'informations de type sociologique relatives au fonctionnement de chaque juridiction, aux caractéristiques des populations de justiciables ressortissant de chaque CPH, au contexte socio-économique de chaque ressort de CPH, etc... Toutefois, certaines données se laissent rapporter aux élections prud'homales du 5 décembre 1992, tantôt pour y paraître sensibles, tantôt, au contraire pour y demeurer indifférentes. Par ailleurs, il a été possible d'établir un "taux de contentieux" en rapportant les quantités d'affaires nouvelles devant chaque CPH aux nombres de salariés inscrits sur les listes électorales du ressort de chaque CPH (en lorraine) : ce taux, qui décrit la propension à saisir les CPH, réserve quelques surprises que le présent résumé se gardera bien de désamorcer.

L'étude des affaires terminées, notamment lorsque mises en rapport avec les affaires nouvelles, fournit une indication sur la « productivité » des juridictions, qu'il est intéressant de corréliser à l'importance respective de ces dernières (nombre de salariés électeurs) ; mais il n'est pas possible d'expliquer les importantes variations, à cet égard, d'une juridiction à l'autre.

La construction de taux d'appel soulève quelques importantes difficultés notionnelles et méthodologiques, dont l'étude expose les solutions. La méthode la plus exacte consiste à calculer en pourcentage, le nombre total d'appels ayant frappé des décisions de première instance susceptibles d'appel (affaires terminées par les CPH) rendues aux cours d'une période déterminée (ici, l'année civile) ; la difficulté réside dans le choix de la période où seront comptabilisés les appels (affaires nouvelles près les CA) : une affaire terminée par un CPH dans l'année A peut, en effet, donner lieu à un appel dans cette même année, mais également au cours de l'année A1, voire A 2 ou même au delà, dans la mesure où le délai d'appel (1 mois) ne court qu'à compter de la signification du jugement, laquelle n'est enfermée dans aucun délai .

Afin de résoudre cette difficulté, nous avons interrogé le fichier des CA du RG, pour chacune des années 1991, 1992 et 1993 par le millésime des affaires terminées par les CPH ayant fait l'objet d'un appel. Il en ressort que la quasi-totalité des appels sont formés sur les années A, A1 et A 2, le solde en A 3 pouvant être négligé. Pour l'anecdote, on relève que quelques appels en 1991, 1992 et 1993 frappent des jugements rendus dans les années 1920, le plus ancien datant de 1911 ! ...

Le calcul d'un taux d'appel précis exige donc la disponibilité des nombres d'affaires nouvelles près les CA sur une période de 3 années consécutives. La présente étude, ne portant que sur 3 années, ne fournit donc ce taux que pour les jugements rendus en 1991 par les CPH. Faisant l'hypothèse que la baisse du nombre d'appels d'une année sur l'autre constatée de 1991 à 1992 et 1992 à 1993, demeurerait semblable au cours des années suivantes, l'étude calcule ensuite des taux d'appels prévisionnels pour 1992 et 1993.

L'analyse des délais de jugement des appels fournit une indication sur le « rendement » respectif de chaque CA, mais on demeure dans l'ignorance des facteurs en cause. Les CA de METZ et de NANCY se situent parmi les plus rapides des 33 CA.

Le quatrième thème rend compte de l'objet des chefs de demande principaux des litiges, codé au RG grâce à une nomenclature détaillée. On observe sans surprise que les litiges liés à contestation de la rupture du contrat de travail pour motif autre qu'économique représentent la grande majorité, suivis de loin par les demandes de paiement d'un élément de rémunération. Il est plus étonnant de remarquer que les litiges liés à un licenciement économique, malgré le nombre de ces congédiements, demeure très faible, de même que celui des contestations de sanction disciplinaire, malgré la loi de 1982 ouvrant droit à des protections importantes aux salariés en la matière.

Cette analyse est l'occasion de suggérer quelques aménagements de la nomenclature en cause, de nature à mieux faire apparaître certains objets de contentieux.

Le cinquième et dernier thème concerne le mode de fin d'affaire, c'est-à-dire les types de décisions qui terminent les affaires, également identifiés au RG par l'emploi d'une nomenclature détaillée. L'étude se limite à l'analyse de sept modes de fin d'affaire :

- conciliation totale
- désistement du demandeur,
- caducité de la demande,
- jonction d'affaires,
- radiation,
- jugement d'acceptation de la demande,
- jugement de rejet de la demande,

qui sont les plus fréquents. L'étude, par ailleurs, se limite sur ce thème au contentieux devant les CPH, aux niveaux, successivement, de la France entière puis du ressort des CA lorraines. S'agissant, par exemple, des deux derniers modes, on constate au premier niveau que les salariés qui obtiennent gain de cause sont environ trois fois plus nombreux que ceux qui perdent leur procès, mais cette proportion varie au second niveau. Les conciliations totales se situent autour de 8 % au premier niveau pour la France entière et le ressort de la CA de METZ, évoluent autour de 12 % dans celui de NANCY, ce qui confirme les connaissances antérieurement acquises.

Au total, cette étude, malgré quelques imperfections et le caractère partiel de certains de ses objets particuliers, remplit les objectifs initiaux : elle porte à la connaissance des intéressés des données chiffrées propres à préciser, voire dans certains cas réformer, les représentations courantes relatives à ce contentieux, et elle met au jour le décalage entre contentieux et jurisprudence, la connaissance de celui-là permettant de mieux situer l'importance et le rôle juridiques et sociaux de celle-ci.

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE CADRE GENERAL DE L'ETUDE

- I. Destinataires – financeurs
- II. Objectifs généraux
- III. Objet
- IV. Méthodologie

SECONDE PARTIE RESULTATS

- Chapitre 1. Les affaires nouvelles
- Chapitre 2. Les affaires terminées
- Chapitre 3. Nature et mode de fin des affaires

ANNEXES

TABLE DES MATIERES

PREMIERE PARTIE

CADRE GENERAL DE L'ETUDE

Après avoir présenté les destinataires-financeurs de l'étude, cette première partie en expose successivement les objectifs généraux, l'objet et la méthodologie.

I - DESTINATAIRES – FINANCEURS

La présente étude n'a pas été entreprise dans le cadre d'une procédure d'appel d'offre, mais à la suite d'une proposition du Centre d'Etude et de Recherche de l'Institut Régional du Travail (CERIT) de l'Université NANCY 2 à deux catégories de destinataires qui l'ont approuvée et co-financée.

La première de ces deux catégories de destinataires-financeurs regroupe trois collectivités locales lorraines : le Conseil Régional de Lorraine, le Conseil Général de la Moselle et le District de l'Agglomération de NANCY. C'est à l'occasion du Plan Etat-Région, expirant en 1998, que ces trois collectivités ont décidé de joindre leurs soutiens respectifs à la recherche universitaire. Il faut noter, d'une part, que ce Plan inaugure le soutien du Conseil Régional de Lorraine aux sciences de l'homme et de la société, mais, d'autre part, que le Ministère de l'Education Nationale avait décidé de ne pas abonder le financement des collectivités locales en la matière.

Ces dernières ayant souhaité traiter avec un interlocuteur unifié, huit équipes de recherche (droit, économie, sociologie, gestion, sciences de l'éducation) rattachées aux Universités de METZ et NANCY 2 et à l'Institut National Polytechnique de Lorraine (INPL) se sont regroupées en un réseau intitulé Institut Lorrain des Sciences du Travail, de l'Emploi et de la Formation (ILSTEF), soutenu par et administrativement rattaché à l'Université NANCY 2.

A l'invitation du Conseil Régional de Lorraine, deux autres groupes d'équipes de recherche se sont formés, et adjoints à l'ILSTEF : Patrimoine et Identité Lorraine (équipes de l'Université de Metz) et Cohérence Europe (équipes de la Faculté de Droit de Nancy).

C'est dans le cadre du « Projet Fédérateur Sciences Humaines et Sociales » ainsi constitué que l'aide des collectivités locales a pu être, en 1993, négociée et acquise, ces dernières ayant laissé à chacun des trois groupes d'équipes toute liberté s'agissant des programmes de recherche à leur soumettre. Le Conseil Scientifique de l'ILSTEF a approuvé le projet du CERIT, que lesdites collectivités ont ensuite accepté de co-financer.

L'autre catégorie de destinataire-financeur ne comporte qu'un organisme : le GIP Mission de Recherche Droit et Justice vers lequel le CERIT s'est naturellement tourné, compte tenu de la nature du projet, afin de trouver le co-financement exigé par les Collectivités locales. Considérant l'intérêt de ce projet, le GIP Mission de Recherche Droit et Justice a répondu favorablement à la sollicitation du CERIT.

C'est par la voie conventionnelle avec l'Université NANCY 2 que les collectivités locales d'un côté, le Ministère de la Justice de l'autre ont apporté leur soutien financier.

Que ces institutions et leurs responsables concernés en soient ici vivement remerciés.

II - OBJECTIFS GENERAUX

Ainsi que l'indique son intitulé, l'étude se propose d'analyser « le contentieux en matière prud'homale dans les ressorts des Cours d'appel de NANCY et METZ ».

L'objectif général est, ainsi, quadruple.

1. L'analyse du contentieux ...

Ordinairement, la recherche juridique universitaire s'intéresse principalement, sinon exclusivement, à l'analyse de contenu des « textes » normatifs (teneur et cohérence des normes, articulation des sources, des systèmes normatifs, langage et discours, etc) et des décisions de justice dont il s'agit de dégager la « jurisprudence », entendue comme ensemble d'orientations normatives issues de l'interprétation du droit positif venant l'éclairer, voire le compléter.

En bref, et de manière réductrice mais provisoire, il s'agit d'un travail de type « qualitatif », qui ne mobilise que les méthodes de la science du droit.

Il est beaucoup plus rare que la doctrine universitaire se penche sur l'analyse du « contentieux », ici défini comme l'ensemble des litiges portés devant les juridictions, appréhendés à travers la structure des divers actes auxquels ils donnent lieu de la part de ces dernières, d'une part, et leur « masse », d'autre part, indépendamment de la « jurisprudence » dont les décisions juridictionnelles qui les terminent sont éventuellement porteuses. L'analyse de ce contentieux semble largement abandonnée par les juristes aux statisticiens et aux sociologues. Mobilisant des méthodes auxquelles ces derniers sont spécialement rompus, l'analyse du contentieux apparaît souvent comme un travail de type « quantitatif ».

A cet égard, le propos de cette étude consiste tout à la fois à accroître le stock encore trop faible de connaissances relatives au contentieux, et à contribuer à la promotion, notamment auprès des juristes universitaires, de l'analyse du contentieux par des juristes. Sur le second point, il s'agit en particulier de démontrer, d'une part, que le contentieux participe fondamentalement à la « construction » de la jurisprudence ; dans cette perspective, la jurisprudence doit, à son tour, être analysée à la lumière du contentieux, et, au-delà, la définition du phénomène jurisprudentiel lui-même doit intégrer le rôle spécifique du contentieux. D'autre part, il s'agit de montrer que l'analyse du contentieux nécessite des connaissances juridiques approfondies, en même temps qu'elle fournit un terrain propice à l'approfondissement de certaines d'entre elles ; dans cette perspective, la recherche juridique universitaire ne sort pas de son domaine de compétence en s'investissant dans l'analyse du contentieux.

2. ... en matière prud'homale ...

La matière en question est celle qui ressortit de la compétence des Conseils de Prud'hommes, lesquels « règlent par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code entre les employeurs ou leurs représentants et les salariés qu'ils emploient. Ils jugent les différends à l'égard desquels la conciliation n'a pas abouti » (article L.511-1, 1^{er} alinéa, Code du travail) et « leur mission comme conciliateurs et comme juges s'applique également aux différends nés entre salariés à l'occasion du travail » (art. L.511-1, 4^{ème} alinéa, C. trav.).

Si la jurisprudence, particulièrement abondante et déterminante en cette matière, fait l'objet d'une analyse juridique permanente, le contentieux demeure beaucoup moins étudié. L'objectif de cette étude consiste donc à remédier, partiellement, à cette lacune.

3. ... dans les ressorts des Cours d'appel ...

S'agissant de la jurisprudence, la doctrine privilégie l'analyse des arrêts des cours supérieures, certains auteurs refusant même de reconnaître aux juridictions inférieures le pouvoir de produire des règles jurisprudentielles.

L'analyse du contentieux, dès lors qu'elle ne prend pas en compte la teneur des décisions de justice (elle peut, d'ailleurs, inclure dans son matériau des actes non juridictionnels), ignore ce débat. Du point de vue du contentieux, les divers actes pris à l'occasion du traitement des différends par les juridictions, quel que soit leur niveau hiérarchique, ont tous la même valeur ; chacun constitue un « individu » au sens de la statistique. En ce sens, un arrêt de principe de l'assemblée plénière de la Cour de cassation a ni plus ni moins de valeur qu'un jugement avant-dire-droit d'un Conseil de Prud'hommes.

Cette étude se donne pour objectif, ici, de faire mieux connaître le contentieux des juridictions du fond, à savoir Conseils de prud'hommes et Cours d'appel, selon une méthodologie développée ci-dessous (paragraphe 4).

4. ... de NANCY et METZ.

L'analyse du contentieux aux niveaux de chaque Conseil de Prud'hommes et de chaque Cour d'appel de France dépassant les moyens de travail susceptibles d'être dégagés par le CERIT, elle se focalise sur les Conseils de Prud'hommes des ressorts des Cours d'appel de NANCY (BRIEY, LONGWY, LUNEVILLE, NANCY, BAR-LE-DUC, VERDUN, EPINAL, GERARDMER, REMIREMONT, SAINT-DIE) et de METZ (FORBACH, METZ, SARREBOURG, SARREGUEMINES, THIONVILLE) et les Cours d'appel elles-mêmes.

Ce choix correspond aux souhaits des collectivités locales destinataires-financeurs. Il s'agit de mettre en évidence les caractéristiques du contentieux traité par les juridictions lorraines, de manière à fournir aux divers acteurs socio-économiques, politiques, administratifs régionaux des informations inédites de nature à leur permettre d'affiner leurs stratégies.

III - OBJET

Pour d'évidentes raisons de faisabilité, il a été décidé de circonscrire l'objet de l'étude à cinq des multiples caractéristiques du contentieux en cause : les affaires nouvelles, les affaires terminées, l'appel, la nature des litiges et le mode de fin d'affaire. Le terme « affaire » désigne chaque instance dont une juridiction se trouve saisie, unique et singulière, indépendamment de son objet, de sa recevabilité, de la procédure mise en œuvre, de la nature juridique des actes auxquels son traitement par la juridiction peut ou doit donner lieu.

1. Les affaires nouvelles

Est dite nouvelle toute affaire ouverte par l'introduction d'une action judiciaire au cours d'une période donnée. Ainsi, la nouveauté d'une affaire se définit exclusivement au plan chronologique, par la date de la saisine de la juridiction.

L'étude des affaires nouvelles ne concerne donc que les caractéristiques du déclenchement du contentieux.

La période retenue couvre les années civiles 1991, 1992 et 1993. Ce choix se justifie, d'une part, par l'existence de travaux analogues concernant plusieurs années antérieures (1983 à 1990), de l'autre par le fait que la totalité des données brutes pour l'année 1994 n'étaient pas encore disponibles lors du début de l'étude en mars 1995.

L'intérêt de cette analyse est, en premier lieu, d'ordre purement judiciaire : elle permet d'apprécier l'évolution quantitative du contentieux d'une année sur l'autre, juridiction par juridiction, et de comparer les juridictions entre elles.

En second lieu, l'introduction de données exogènes de type sociologique permet de situer ce contentieux dans son contexte social. Nous avons ainsi choisi de rapprocher les données décrivant le contentieux de celles relatives aux quantités de populations de salariés ou naît ce dernier.

2. Les affaires terminées

Est dite terminée, du point de vue statistique, toute affaire ayant donné lieu à une décision de justice, que ladite décision soit ou non juridiquement qualifiée « juridictionnelle », c'est-à-dire rendue « au fond » ; est rendue au fond une décision qui se prononce sur le différend en cause, qui « dit le droit », et dessaisit la juridiction du point de vue juridique.

L'étude des nombres d'affaires terminées, pour chacune des années et des juridictions concernées, permet d'apprécier la « productivité » de ces dernières et son évolution, notamment en les rapportant aux nombres correspondants d'affaires nouvelles. Elle fournit également, entre autres, des renseignements sur les proportions de décisions juridictionnelles.

3. L'appel

Les décisions juridictionnelles rendues en premier ressort, auxquelles il faut ajouter les jugements statuant sur la recevabilité de la demande ou la compétence de la juridiction saisie, par les Conseils de prud'hommes sont susceptibles d'appel (de contredit dans le cas des jugements d'incompétence). Les décisions rendues en premier et dernier ressort, juridictionnelles ou non, ne sont pas susceptibles d'appel, mais, sauf exception, de recours en cassation.

Cette étude ne s'intéresse qu'à la voie de l'appel. Contrairement à une opinion depuis longtemps abandonnée par la communauté des juristes mais qui se rencontre encore parfois aujourd'hui dans le grand public, une décision attaquée n'est pas nécessairement une mauvaise décision. L'établissement de taux d'appel ne vise pas à mesurer la qualité du travail juridictionnel, mais la « combativité judiciaire » des plaideurs, leur propension à accepter ou refuser les décisions des juridictions de première instance. D'une certaine manière, le rapport des affaires susceptibles d'appel à la totalité des affaires constitue déjà un premier indicateur de cette propension, dans la mesure où les demandeurs peuvent former leur demande de manière à se réserver ou non la faculté de faire appel.

La principale difficulté réside, ici, dans la détermination d'un mode de calcul de taux d'appel. L'étude se propose de réfléchir à ce problème particulier.

Par ailleurs, l'analyse des appels ne saurait éviter de s'intéresser aux délais s'écoulant entre la date de saisine et celle de l'audience de prononcé de la décision.

4. La nature des litiges

La nature des litiges, c'est-à-dire l'objet des différends, constitue, évidemment, l'une des caractéristiques les plus intéressantes du contentieux pour les acteurs sociaux.

Le meilleur moyen d'obtenir les renseignements les plus complets sur ce point consiste à lire les jugements et arrêts : méthode impraticable, étant donné leur nombre, dès lors que l'on travaille sur la totalité des décisions rendues par tous les Conseils de prud'hommes et Cours d'appel pendant trois ans.

Il faut alors se résoudre à la seule connaissance de l'objet général de la demande principale, que fournissent les outils de recensement statistique des décisions (décrits ci-dessous dans la rubrique « méthodologie »).

Ces données suffisent cependant à dégager les tendances propres à quelques grandes catégories d'objets de contentieux :

- ✓ contestation par le salarié de la régularité procédurale, de la licéité ou légitimité de la rupture du contrat de travail (motif personnel, motif économique),
- ✓ demande par le salarié d'indemnités à l'occasion de la rupture du contrat de travail,
- ✓ litiges relatifs à la rémunération, à l'exécution du contrat,
- ✓ litiges relatifs à la discipline, à des congés particuliers,
- ✓ demande par le salarié de remise de documents par l'employeur,
- ✓ demandes de l'employeur.

Des données relatives aux années précédant celles de l'étude étant déjà disponibles à ce sujet, il s'agira principalement d'apprécier leur évolution récente.

Pour des raisons de faisabilité, cette étude se bornera à analyser les données concernant les deux Cours d'appel lorraines, sans descendre dans le détail au niveau des Conseils de prud'hommes.

5. Le mode de fin d'affaire

Par « mode de fin d'affaire », il convient d'entendre le type de décision terminant chaque affaire, selon qu'il s'agit ou non de décision au fond.

Concernant les décisions au fond, les acteurs sociaux souhaiteront savoir si les salariés obtiennent plus souvent gain de cause qu'ils ne perdent leurs procès, dans quelles proportions et selon quelle évolution chronologique.

S'agissant des décisions non-juridictionnelles, l'étude se limite aux décisions constatant la conciliation totale des parties, le désistement du demandeur, la caducité de la demande, ou enfin consistant à joindre ou radier des affaires, parmi les plus fréquentes et les plus sujettes à curiosité de la part des acteurs sociaux.

Sur ce point également, l'étude se borne aux affaires terminées (par les Conseils de prud'hommes) totalisées par ressort de Cour d'appel, pour les mêmes raisons de faisabilité.

Une définition plus précise des objets particuliers de l'étude dépend, on s'en doute, de la nature des options méthodologiques qui pourront être retenues.

IV - METHODOLOGIE

Au préalable, il importe de préciser que cette étude est la première du genre réalisée par le CERIT. Cette équipe, jusqu'alors exclusivement spécialisée dans l'analyse « qualitative » des textes et, surtout, de la jurisprudence des relations de travail, n'avait pas encore pratiqué la méthode d'analyse structurelle du contentieux. Il s'agit donc d'un coup d'essai, qui comporte vraisemblablement nombre de faiblesses et d'imperfections, revendiquées comme caractéristiques de toute première expérience.

La méthodologie élaborée par des chercheurs du CERCRID (URA CNRS, Université Jean Monnet de SAINT-ETIENNE) et appliquée à de multiples objets, dont le contentieux des relations de travail⁽¹⁾, a largement inspiré la présente étude.

⁽¹⁾ Voir notamment : SERVERIN, Evelyne, VENNIN, Françoise. – Le contentieux disciplinaire devant le Conseil de prud'hommes ». – Rapport au Ministère du Travail, CERCRID, roneo, 1989 ; MUNOZ-PEREZ, Brigitte SERVERIN, E. – L'exercice des voies de recours contre les décisions

Cette méthodologie consiste à exploiter les données statistiques brutes décrivant chaque affaire, telles que centralisées de manière informatique au sein du Répertoire Général des Affaires civiles par la Sous-Direction de la Statistique, des Etudes et de la Documentation (SDSED) de la Direction de l'Administration Générale et de l'Equipeement (DAGE) du Ministère de la Justice.

L'exploitation est exhaustive, dans la mesure où elle prend en compte la totalité des affaires enregistrées au RGAC en provenance de la totalité des Conseils de prud'hommes (278 en 1992) et de Cours d'appel (33, dont 2 en DOM-TOM) sur la durée totale des années considérées (1991, 1992, 1993). Chaque affaire nouvelle devant être, dès son introduction, affectée d'un numéro d'ordre au RG, aucune affaire n'est censée échapper à l'enregistrement.

Les résultats de l'exploitation évitent de la sorte les biais et dérives qu'engendrent inévitablement les méthodologies reposant sur l'échantillonnage.

Chaque affaire donne lieu, lors de son « entrée » dans la juridiction puis lors de sa « sortie » à l'occasion de sa terminaison (telle que décrite ci-dessus), à la saisie par le greffe d'un certain nombre de renseignements qui en décrivent la structure, conformément à une fiche-type individuelle propre à chaque type de juridiction ; pour ce qui nous concerne, il existe une fiche destinée aux Conseils de prud'hommes, et une fiche de contentieux général aux Cours d'appel ⁽²⁾. Outre l'identification de la juridiction et celle de l'affaire (n° RG, date de saisine, identité des parties et nature de l'affaire), ces fiches comportent une trentaine de rubriques numérotées rendant compte d'autant de caractéristiques structurelles et processuelles de l'affaire.

Le renseignement de certaines de ces rubriques se fait sous forme numérique sur la base de nomenclatures codées de réponses standardisées, tandis que d'autres doivent être renseignées directement en toutes lettres.

L'enregistrement informatisé de ces renseignements permet ainsi d'interroger le RG rubrique(s) par rubrique(s) pour une, plusieurs ou la totalité des juridictions ou catégories de juridictions et une ou plusieurs dates ou périodes, de croiser les critères et de procéder à de nombreux calculs, notamment de pourcentages.

La SDSED, qui gère le RG, pourrait ainsi procéder elle-même à des études du type de celles que le CERCRID a réalisées, et donc de la présente étude. En fait, il apparaît que, pour diverses raisons parmi lesquelles le manque de moyens en temps, personnel et matériel, cette administration se trouve dans l'impossibilité d'exploiter toutes les possibilités qu'offre le seul RG des affaires civiles ⁽³⁾, innombrables au niveau des juridictions de 1^{ère} instance. De ce fait, la SDSED accepte parfois de mener une étude en collaboration avec une équipe de recherche extérieure au Ministère de la Justice, ou plus simplement de fournir des données à une telle équipe, qui se charge de les traiter et de les analyser.

prud'homales. – Paris La Documentation Française et Conseil Supérieur de la Prud'homie, 1990, et INFOSTAT JUSTICE n° 17, octobre 1990 ; CARRASCO, Valérie, JEAMMAUD, Antoine, Relations du Travail : 200 000 affaires civiles en 1990. – Paris : INFOSTAT JUSTICE n° 27, Janvier 1992 ; SERVERIN E., VENNIN F.- Les Conseils de prud'hommes à l'épreuve de la décision : la répartition prud'homale. – Rapport au Ministère de la Justice, CERCRID, 1995 ; TIMBAR Odile, SERVERIN, E. – Les condamnations pour infraction au droit social de 1990 à 1993. – Paris : INFOSTAT JUSTICE n° 40, Janvier 1995.

⁽²⁾ Ces fiches sont reproduites en Annexe I, 1 et 2.

⁽³⁾ Il existe également un RG des affaires pénales.

C'est dans le cadre de ce second mode de coopération que s'inscrit la présente étude : à la requête du CERIT, la SDSED a fourni des tableaux de données chiffrées brutes, qui ont fait ensuite l'objet d'un traitement quantitatif (calculs, mise en forme en tableaux et graphes) en fonction des objets particuliers de l'étude dans une première étape et d'une analyse qualitative dans une seconde.

Sans le concours des personnels de ce Service, la première étape aurait été notablement plus longue, puisque l'équipe de recherche aurait dû procéder elle-même à l'interrogation initiale du RG après s'en être procurée une disquette. Qu'ils en soient ici vivement remerciés ; malgré leurs occupations principales très accaparantes, allongeant parfois les délais de réponses aux demandes du CERIT (d'où quelque retard dans le calendrier originellement prévu pour cette étude), ils n'ont pas hésité à passer outre à la surcharge de travail ainsi provoquée.

Il convient, pour assurer la véracité du présent rapport, d'indiquer que la communication par la SDES de la dernière série de données, sollicitée au printemps 1995, a été suspendue plusieurs mois par l'annonce d'un changement de politique administrative en matière de diffusion publique de ce type de données. Une circulaire aurait été en préparation afin de n'autoriser la diffusion que de données déjà traitées et analysées par les services ministériels eux-mêmes. Il ne semble pas, à notre connaissance, que ce projet ait abouti, ni que ladite circulaire ait été édictée, et la SDES a finalement pu fournir, en janvier 1996, les chiffres souhaités. Mais cet incident conduit à s'interroger, au plan juridique, sur la nature des informations rassemblées dans le cadre du RG, et, partant, sur leur régime juridique. Il paraît possible de les assimiler à des documents administratifs dont la communication au public n'est pas prohibée ; le principe de publicité de la justice, qui ouvre au public le droit de se procurer les copies des décisions de justice et donc, a fortiori, les renseignements recueillis par le RG tirés de ces dernières, vient consolider l'analyse.

La SDES, bien qu'ayant envisagé de facturer la communication des chiffres au CERIT, les a transmis gracieusement.

Les grandes lignes méthodologiques ainsi exposées ne rendent compte ni des particularités attachées à certains des objets de l'étude, ni des difficultés que leur mise en application a pu soulever : elles seront évoquées en tant que de besoin, au fur et à mesure de la présentation des résultats dans la seconde partie de ce rapport.

SECONDE PARTIE

RESULTATS

La présentation des résultats de l'étude les regroupe en quatre chapitres, selon leur objet particulier : les affaires nouvelles, les affaires terminées, l'appel, la nature et le mode de fin des affaires.

CHAPITRE 1

LES AFFAIRES NOUVELLES

L'expression « affaire nouvelle » désigne chaque affaire ouverte par un acte introductif d'instance, sans considération de sa recevabilité. Dès le dépôt de la demande, l'affaire se voit attribuer un numéro d'ordre dans l'année au Répertoire Général par le greffe de la juridiction, qui commence à renseigner la fiche individuelle attribuée. Ce numéro, seul identifiant de l'affaire, lui reste attaché jusqu'à ce qu'elle ait donné lieu à une décision, quelle qu'en soit la nature (juridictionnelle ou non). Ainsi, dans quelques cas dont les principaux sont l'ordonnance de référé et la décision avant-dire-droit, une affaire peut se terminer sans que le litige ait été tranché au fond ; lorsque cette affaire revient devant la même juridiction afin qu'il y soit statué sur le fond, elle re-devient une affaire nouvelle et se voit attribuer un nouveau numéro au RG. Ainsi, le nombre des affaires nouvelles est supérieur à celui des litiges qui les ont engendrées.

L'interrogation des fichiers du RG afin de compter les litiges ayant donné lieu à plusieurs affaires est impossible. Le seul moyen de calculer la différence entre les nombres d'affaires et de litiges consisterait à lire les décisions elles-mêmes sur au moins deux années consécutives, les délais entre décisions pouvant atteindre plusieurs mois ; un tel travail ne serait envisageable, selon les moyens mis en œuvre, que pour une très faible quantité de juridictions de première instance, et encore serait-il extrêmement long et fastidieux.

Dans ces conditions, il faut se résoudre à considérer le nombre d'affaires nouvelles comme simplement représentatif du nombre de litiges originels, et sans même disposer d'indication sur le taux de représentativité.

Nous avons étudié les affaires nouvelles auprès des Conseils de prud'hommes (Section 1) et les Cours d'appel (Section 2).

SECTION 1

PRES LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

L'étude des affaires nouvelles (AN) près les Conseils de prud'hommes (CPH) commence par les nombres totaux par ressort de Cour d'appel et pour l'ensemble France entière (I) et se poursuit par les nombres des CPH des ressorts des deux Cours d'appel (CA) lorraines : NANCY et METZ (II).

I – AN près les CPH par ressorts de CA

* Les tableaux I1, 2 et 3 ci-après indiquent les nombres totaux d'AN près les CPH pour chaque ressort de CA, de 1991 à 1993, en distinguant les procédures ordinaires (dites ici : « fond », qu'elles aient abouti ou non à des décisions juridictionnelles) des procédures de référé. Les ressorts des deux CA lorraines figurent en italiques.

Il n'est pas surprenant de constater que les ressorts des CA de PARIS, AIX-EN-PROVENCE, VERSAILLES, DOUAI et LYON sont les plus importants, et celui de BASTIA, le plus faible. D'autres « scores », en revanche, peuvent étonner, dans un sens ou dans l'autre. La fourchette maximale, en 1993, va de 1 400 AN (AGEN) à 47 673 AN (PARIS), en s'en tenant aux ressorts des CA continentales, c'est-à-dire un rapport de 1 à 34 !

L'écart doit, naturellement, être rapporté aux nombres de CPH, et de conseillers par CPH d'une part (se reporter à l'Annuaire des Conseils de prud'hommes) et aux populations de salariés relevant du ressort de chaque CPH.

Les ressorts des CA de Nancy et METZ se situent en dessous de la moyenne arithmétique (6 042 en 1991, 6 705 en 1992, 6 742 en 1993). De 1991 à 1993, l'écart se réduit rapidement et fortement entre ces deux ressorts : de 1 753 AN en 1991 à 785 en 1992, au profit de METZ, il disparaît en 1993 ; aucune explication d'ordre juridique ou sociologique à ce phénomène, qui paraît essentiellement fortuit. On remarque que l'évolution du nombre d'AN dans le ressort de la CA de METZ est en sens inverse de l'évolution d'ensemble, qui passe de 199 376 en 1991 à 221 270 (+ 11 %) en 1992 et 222 501 en 1993 (+ 5,6 %) sans plus disposer d'éléments explicatifs autres que le hasard.

Le nombre total d'AN près les CPH progresse de 11,6 % de 1991 à 1993 ; celui du ressort de la CA de METZ régresse de 23,8 %, celui de la CA de Nancy gagne 12,1 %.

Au total, seuls les AN des ressorts de 3 autres CA diminuent (BOURGES -4,5 % ; CAEN -13,4 % ; COLMAR -30,7 %) sur la période, AGEN, ANGERS, MONTPELLIER et AIX-EN-PROVENCE restent stables.

Mais si l'on analyse distinctement les procédures ordinaires et les référés, ces constats ne se retrouvent pas au niveau de l'ensemble tandis que le nombre d'AN de la première catégorie augmente fortement (172 723) en 1992 par rapport à 1991, il chute en 1993 (167 886) mais reste supérieur au résultat de 1991. Dans la seconde catégorie, le nombre d'AN augmente régulièrement d'une année sur l'autre. Le pic de 1992 s'explique vraisemblablement, au moins en partie, par le fait des élections prud'homales qui se déroulèrent le 5 décembre de cette année : la perspective de modifications

TABLEAU I - 1

1991

**AFFAIRES NOUVELLES DEVANT LES CPH
PAR RESSORT DE CA**

CA	FOND	RÉFÉRÉ	ENSEMBLE
TOTAL	156298	43078	199376
AGEN	1092	311	1403
AIX-EN-PROVENCE	14555	4201	18756
AMIENS	3992	843	4835
ANGERS	2712	607	3319
BASSE-TERRE	779	316	1095
BASTIA	428	197	625
BESANCON	1958	779	2737
BORDEAUX	4454	1788	6242
BOURGES	1636	629	2265
CAEN	3069	794	3863
CHAMBERY	2728	963	3691
COLMAR	8627	827	9454
DIJON	2834	641	3475
DOUAI	9667	2480	12147
FORT-DE-FRANCE	1086	479	1565
GRENOBLE	4099	1207	5306
LIMOGES	1650	438	2089
LYON	7157	2308	9465
METZ	4794	672	5466
MONTPELLIER	5283	1131	6414
NANCY	2853	860	3713
NIMES	3715	1086	4801
ORLEANS	3010	863	3873
PARIS	27695	8594	36289
PAU	2274	841	3115
POITIERS	3060	1121	4181
REIMS	2640	549	3189
RENNES	6017	1871	7888
RIOM	2508	674	3182
ROUEN	4171	984	5155
SAINT-DENIS	1445	271	1716
TOULOUSE	3516	1203	4719
VERSAILLES	10794	2550	13344

*SOURCE : Ministère de la justice : Sous Direction de la Statistique,
des Etudes et de la Documentation*

TABLEAU I - 2

**1992 AFFAIRES NOUVELLES DEVANT LES CPH
PAR RESSORT DE CA**

CA	FOND	REFERE	ENSEMBLE
TOTAL	172733	49237	221270
AGEN	1366	346	1712
AIX-EN-PROVENCE	16612	4380	20992
AMIENS	4128	838	4966
ANGERS	2798	522	3320
BASSE-TERRE	849	298	1147
BASTIA	518	219	737
BESANCON	2481	776	3257
BORDEAUX	5569	2325	7894
BOURGES	1743	781	2524
CAEN	2822	689	3511
CHAMBERY	3057	1158	4215
COLMAR	6123	1219	7342
DIJON	2921	811	3732
DOUAI	10885	2966	13851
FORT-DE-FRANCE	1295	533	1828
GRENOBLE	5031	1122	6153
LIMOGES	1514	428	1942
LYON	8490	2680	11170
METZ	4176	750	4926
MONTPELLIER	5748	1627	7375
NANCY	3233	908	4141
NIMES	4504	1068	5572
ORLEANS	3336	1065	4401
PARIS	32441	9656	42097
PAU	2356	986	3342
POITIERS	3543	1179	4722
REIMS	2996	647	3643
RENNES	6765	2295	9060
RIOM	2515	728	3243
ROUEN	4742	1127	5869
SAINT-DENIS	1441	484	1925
TOULOUSE	4086	1356	5442
VERSAILLES	12649	3270	15919

*SOURCE : Ministère de la justice : Sous Direction de la Statistique,
des Etudes et de la Documentation*

TABLEAU I - 3

1993 AFFAIRES NOUVELLES DEVANT LES CPH
PAR RESSORT DE CA

CA	FOND	REFERE	ENSEMBLE
TOTAL	167886	54615	222501
AGEN	1046	354	1400
AIX-EN-PROVENCE	14836	4284	19120
AMIENS	4238	1054	5292
ANGERS	2704	551	3255
BASSE-TERRE	878	374	1252
BASTIA	572	156	728
BESANCON	2260	680	2940
BORDEAUX	5097	1957	7054
BOURGES	1569	593	2162
CAEN	2720	625	3345
CHAMBERY	2846	1078	3924
COLMAR	5409	1142	6551
DIJON	3097	821	3918
DOUAI	10371	3041	13412
FORT-DE-FRANCE	1206	532	1738
GRENOBLE	4750	1436	6186
LIMOGES	1666	796	2462
LYON	9047	3040	12087
METZ	3542	620	4162
MONTPELLIER	5220	1365	6585
NANCY	3287	876	4163
NIMES	4104	1082	5186
ORLEANS	3220	1022	4242
PARIS	33670	14003	47673
PAU	2520	910	3430
POITIERS	3926	1162	5088
REIMS	3237	779	4016
RENNES	6157	2368	8525
RIOM	2646	658	3304
ROUEN	4703	1433	6136
SAINT-DENIS	1788	685	2473
TOULOUSE	3820	1474	5294
VERSAILLES	11734	3664	15398

SOURCE : Ministère de la justice : Sous Direction de la Statistique,
des Etudes et de la Documentation

importantes dans la composition des CPH à partir de 1993 semble avoir conduit nombre de justiciables à introduire des actions en 1992 qu'ils n'auraient, sans cela, jamais engagées ou pas avant l'année suivante.

Il est curieux de constater que, dans le ressort de la CA de METZ, le comportement des justiciables ne paraît, au contraire, pas avoir été marqué par cette circonstance électorale (sauf si elle a simplement limité la régression, ce que ces chiffres ne permettent pas de déterminer). Quant à NANCY, le fait que la progression 1991-1992 se maintienne de 1992 à 1993 paraît signifier que les élections n'y sont pour rien.

* Le tableau II et le graphe 1 ci-après sont construits avec les chiffres fournis par l'étude de Valérie CARASCO et Antoine JEAMMAUD (Infostat Justice n° 27, janvier 1992) citée en première partie, et les « nôtres ». Ils donnent l'évolution du nombre total d'AN près les CPH sur une période de 10 ans (1984 à 1993) : + 18,57 %, ce qui paraît énorme. Si cet accroissement se maintient au cours des 10 années suivantes, le nombre d'AN atteindra 263 880 en 2002 ! On constate encore que l'essentiel de cette augmentation se produit à partir de 1990, les nombres oscillant entre 179 905 et 191 676 entre 1984 et 1989.

Ainsi, de 1989 à 1990 = + 1,42 % ; 1990 à 1991 : + 2,9 % ; 1991 à 1992 = + 11,33 % ; 1992 à 1993 = + 0,24 %.

Ces données corrigent quelque peu l'analyse ci-dessus : le pic de 1992 n'apparaît pas brutalement, mais est précédé d'une amorce d'accroissement dès 1990, et il se maintient en 1993. Si l'on peut supposer qu'un infime pourcentage de justiciables ait anticipé de deux ans les élections prud'homales, bien qu'une telle stratégie judiciaire soit difficilement concevable, la stabilité du nombre en 1993 ne saurait s'expliquer ainsi. Sauf si le taux de progression se maintient au-delà de 1993, devenant structurel, un afflux d'affaires en 1993 pourrait également trouver un élément explicatif dans la modification de la composition des CPH, jouant, cette fois, un rôle attractif et non plus préventif comme en 1992. Le nombre équivalent d'AN supplémentaires en 1992 et en 1993 par rapport aux années précédentes pourrait alors signifier qu'il y eut autant de justiciables pour redouter le résultat des élections prud'homales que pour s'en réjouir ...

Naturellement, de multiples autres facteurs politiques, socio-économiques, etc., qu'il est hors de question de découvrir ici, ont dû intervenir dans les phénomènes détectés.

Tableau III et graphe 2 résument l'évolution du nombre des AN près les CPH au niveau des deux CA lorraines de 1990 à 1993.

II - AN près les CPH de Lorraine

Il y a 5 CPH dans le ressort de la CA de METZ : par ordre alphabétique FORBACH, METZ, SARREBOURG, SARREGUEMINES et THIONVILLE. Tous sont situés en Moselle (57).

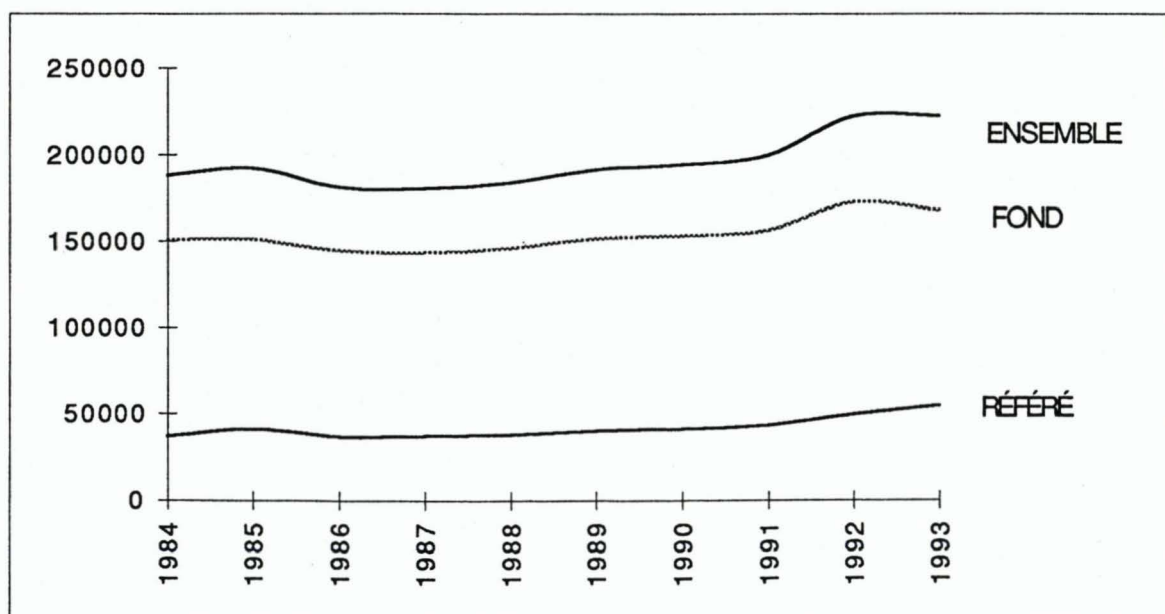
En 1991 et 1992, il y en avait 10 dans celui de la CA de NANCY : BAR-LE-DUC (55), BRIEY (54), EPINAL (88), GERARDMER (88), LONGWY (54), LUNEVILLE (54), NANCY

TABEAU II

**DEMANDES INTRODUITES AUPRES DE L' ENSEMBLE
DES CPH DE 1984 A 1993**

	FOND	RÉFÉRÉ	ENSEMBLE
1984	150613	37047	187660
1985	159102	40774	191676
1986	144033	36544	180577
1987	142991	36914	179905
1988	145522	37569	183091
1989	151161	39910	191071
1990	152955	40822	193777
1991	156298	43078	199376
1992	172733	49237	221970
1993	167866	54615	222501

**GRAPHIQUE 1 EVOLUTION CHRONOLOGIQUE DU NOMBRE DES
DEMANDES INTRODUITES DEVANT L' ENSEMBLE DES CPH (1984 -1993)**



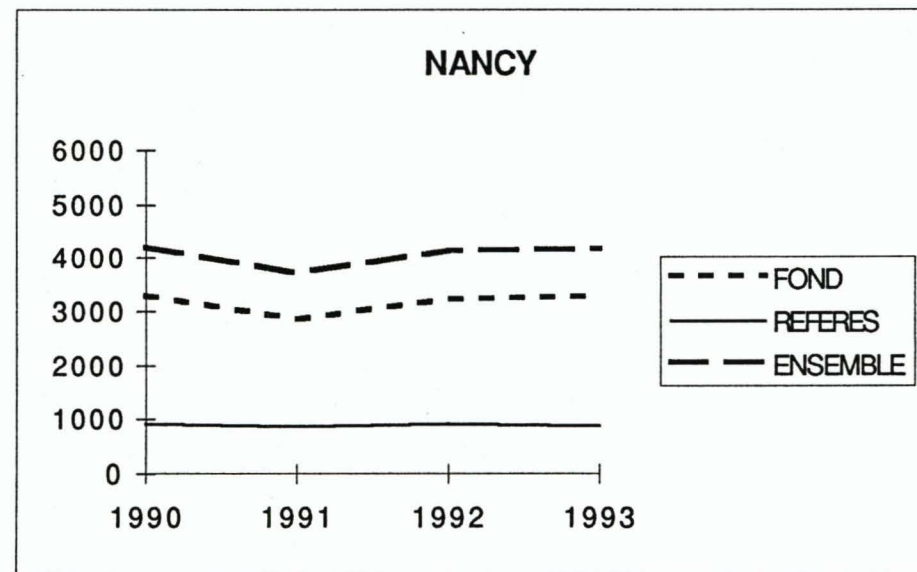
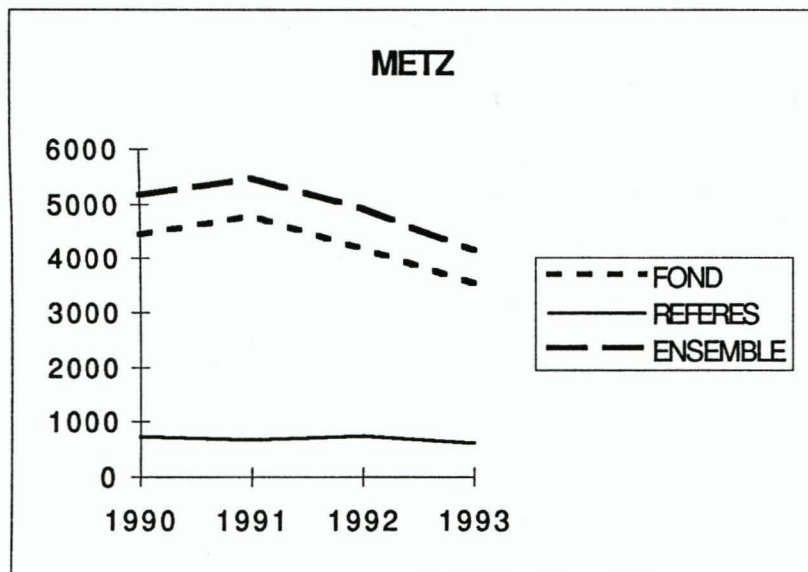
Source : REPERTOIRE GENERAL CIVIL

TABEAU III DEMANDES INTRODUITES PRES LES CPH DES CA DE NANCY ET DE METZ

	1990			1991			1992			1993		
	Fond	Référés	Ensemble	Fond	Référés	Ensemble	Fond	Référés	Ensemble	Fond	Référés	Ensemble
METZ	4447	729	5176	4794	672	5466	4176	750	4926	3542	620	4162
NANCY	3283	914	4197	2853	860	3713	3233	908	4141	3287	876	4163

GRAPHIQUE II - EVOLUTION DU NOMBRE DES DEMANDES INTRODUITES PRES LES CPH DES CA DE NANCY ET DE METZ (1990 - 1993)

18



SOURCE : SDED

(54), REMIREMONT (88), SAINT-DIE (88) et VERDUN (55) : quatre en Meurthe-et-Moselle, deux en Meuse, quatre dans les Vosges. En 1993, le CPH de GERARMER a été supprimé, au regard de sa très faible activité. Les tableaux III 1, 2 et 3 représentent les AN dans chacun de ces CPH sur chacune des 3 années étudiées.

Grâce au recensement électoral de 1992, on connaît, pour cette année, le nombre d'électeurs pour chaque CPH, qui constitue donc le nombre de justiciables auquel rapporter le nombre d'AN de manière à établir un « taux de contentieux prud'homal » (sous réserve méthodologique de la contestation de l'équation : une AN = un litige, exposée en introduction à ce chapitre).

1) Ressort de la CA de METZ

Le CPH de METZ, est, de très loin, le plus sollicité sur chacune des 3 années : à lui seul, il attire plus de la moitié des AN de l'ensemble du ressort. A l'opposé se trouve le CPH de SARREBOURG qui est d'ailleurs le seul à connaître un accroissement constant de fréquentation, alors que METZ et THIONVILLE évoluent en sens contraire et les deux autres en « dents de scie ».

La part des référés est très variable, d'un CPH à l'autre et dans le temps, entre 10,5 % (SARREBOURG 1992) et 19,5 % (SARREBOURG 1991), sans que se dégage la moindre tendance, hormis cette fourchette elle-même. Les moyennes s'établissent à 12,3 % en 1991, 15,2 % en 1992 et 14,9 % en 1993. Ces valeurs sont nettement inférieures à celles observées au niveau national (21,6 % en 1991, 22,25 % en 1992 et 24,5 % en 1993).

En 1992, il y avait 40 945 électeurs salariés au CPH de FORBACH, 106 878 à celui de METZ, 17 166 à SARREBOURG, 18 679 à SARREGUEMINES et 53 973 à THIONVILLE.

Avant de rapporter à ces nombres ceux des AN, il convient de réduire ces derniers de 2 %, afin d'en déduire les demandes introduites par des employeurs, pourcentage moyen établi par les études antérieures (voir bibliographie citée dans le point IV de la première partie).

Les taux de contentieux prud'homal s'établissent ainsi :

FORBACH	: 2,5 %	
METZ	: 2,2 %	
SARREBOURG	: 1,3 %	moyenne = 1,86 %
SARREGUEMINES	: 1,7 %	
THIONVILLE	: 1,6 %	

Lire : dans le ressort du CPH de FORBACH, 2,6 % des salariés ont introduit une action prud'homale en 1992 (il est très exceptionnel qu'un même salarié engage plus d'une action par an, de telle sorte que l'on considère qu'il s'agit de salariés différents). Il serait possible d'affiner ces calculs au niveau de chacune des sections de CPH, et, par exemple, de rapporter les taux aux nombres de conflits collectifs du travail recensés par la DDTEFP (les moyens disponibles pour cette étude ne le permettaient malheureusement pas).

Il faut, surtout, mettre en relation les nombres absolus d'AN, qui paraissent très importants, avec ces taux, infimes. On n'ose imaginer l'engorgement des juridictions si

seulement 2 % de plus des salariés décidaient de faire appel aux juridictions du travail pour être remplis de leurs droits ...

Il faudrait, également, comparer ces taux aux statistiques relatives aux procès-verbaux dressés par les inspecteurs et contrôleurs du travail.

Quoi qu'il en soit, la faiblesse de ces taux, manifestement non représentative du nombre de litiges que ne manquent pas d'engendrer les relations individuelles de travail, fait resurgir la question de l'accès à la justice.

Par ailleurs, elle vérifie certainement l'hypothèse selon laquelle le contentieux judiciaire ne constitue que la partie émergée de l'iceberg formé par la totalité des litiges ; il reste à comprendre pourquoi seule une si infime fraction de ces derniers parviennent devant les juges. Il est difficile de penser que le contentieux judiciaire représente – seulement – les litiges qui n'ont pas trouvé de solution extra-judiciaire satisfaisante. Ainsi, ces chiffres invitent à entreprendre des études de type sociologique relatives aux modes de résolution non-judiciaire des conflits individuels du travail.

2) Ressort de la CA de Nancy

La fréquentation du CPH de GERARDMER (23 AN en 1991 et 28 en 1992) a entraîné sa suppression à compter de 1993. Comme dans le ressort de METZ, c'est le CPH de la ville de résidence de la CA qui enregistre, de très loin, le plus grand nombre d'AN, mais sans cependant atteindre la moitié du total. Celui d'EPINAL arrive en deuxième position.

Les totaux par département sont :

	1991	1992	1993
54	2 289	2 543	2 178
55	418	476	506
88	1 006	1 122	1 344
T	3 713	4 141	4 028

Les AN en référé représentent, sur l'ensemble des CPH de ce ressort : 23,16 % de la totalité des AN en 1991, 21,92 % en 1992 et 21 % en 1993, valeurs analogues à celles constatées au niveau national. Par CPH, la proportion d'AN en référés varie entre 3 % (VERDUN 1991) et 43 % (GERARDMER 1992), donc beaucoup plus fortement que dans le ressort de METZ. Il ne s'y dégage pas plus de tendance générale : seule une étude sociologique paraît susceptible d'expliquer ces variations.

Les taux de contentieux prud'homal, pour 1992, s'établissent ainsi :

- ✓ BRIEY = 1,4 %)
- ✓ LONGWY = 2,1 %)
- ✓ LUNEVILLE = 1,4 %) moyenne 54 = 1,6 %
- ✓ NANCY = 1,6 %)

- ✓ BAR-LE-DUC : 1,1 %)
- ✓ VERDUN = 1,5 %) moyenne 55 = 1,3 %

- ✓ EPINAL = 1,1 %)
- ✓ REMIREMONT = 0,8 %) moyenne 88 = 0,8 % avec Gérardmer
- ✓ SAINT-DIE = 1,3 %) 1 % sans Gérardmer
- ✓ GERARDMER = 0,1 %)

Sur l'ensemble des CPH lorrains, les salariés de la Moselle (57) manifestent la plus forte propension à saisir les juridictions du travail (1,86 %), suivis de près par les meurthe-et-mosellans (1,6 %) ; viennent en troisième position les meusiens (1,3 %), tandis que les vosgiens tiennent la lanterne rouge (0,8 %).

Ce classement est, manifestement, à rapprocher des activités économiques dominantes dans les 4 départements : industrie en Moselle, industrie et commerce en Meurthe-et-Moselle, industrie et agriculture en Meuse et agriculture dans les Vosges ; il confirme les connaissances acquises sur la combativité respective des salariés de ces secteurs économiques.

L'analyse affinée par ressort de CPH conduit aux mêmes constats : plus les bassins d'emploi relevant du ressort d'un CPH sont industrialisés (FORBACH, METZ, LONGWY) plus la propension à agir en justice est élevée ; la désindustrialisation de certains anciens « bastions ouvriers » (BRIEY, THIONVILLE) explique que le taux de contentieux n'y soit pas supérieur, mais peut-être faut-il également prendre en compte un facteur de psychologie sociale : il s'agit de bassins d'emplois où l'histoire du mouvement ouvrier (échec de longues et dures luttes contre la fermeture de grandes usines) suggère que les salariés puissent être découragés, désabusés).

Pour clore ces développements, voici les nombres d'électeurs salariés inscrits en 1992 :

BRIEY : 9 710 - LONGWY : 15 242 - LUNFVILLE : 12 640
 NANCY : 114 418 (54 = 152 010)
 BAR-LE-DUC : 23 888 - VERDUN : 13 872 (55 = 37 760)
 FORBACH : 40 945 - METZ : 106 878 - SARREBOURG : 17 166
 SARREGUEMINES : 18 679 - THIONVILLE : 53 973 (57 = 237 641)
 EPINAL : 50 672 - REMIREMONT : 21 068 - SAINT-DIE : 23 999 (88 = 95 739).

TABLEAUX III- 1

AFFAIRES NOUVELLES DEVANT LES CPH DE METZ ET DE NANCY

1991

RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE METZ

	FOND	RÉFÉRÉ	ENSEMBLE
TOTAL	4794	672	5466
METZ	2515	307	2822
SARREBOURG	166	40	206
FORBACH	774	136	910
SARREGUEMINE	394	55	449
THIONVILLE	945	134	1079

RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE NANCY

	FOND	RÉFÉRÉ	ENSEMBLE
TOTAL	2853	860	3713
BAR LE DUC	229	22	251
BRIEY	212	5	217
LONGWY	180	60	240
EPINAL	407	171	578
REMIREMONT	108	24	132
LUNEVILLE	157	55	212
NANCY	1160	460	1620
GÉRARMER	22	1	23
SAINT DIÉ	216	57	273
VERDUN	162	5	167

SOURCE : Ministère de la justice : Sous Direction de la Statistique,
des Etudes et de la Documentation

TABLEAUX III - 2

AFFAIRES NOUVELLES DEVANT LES CPH DE METZ ET DE NANCY

1992

RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE METZ

	FOND	RÉFÉRÉ	ENSEMBLE
TOTAL	4176	750	4926
METZ	2009	423	2432
SARREBOURG	206	24	230
FORBACH	947	106	1053
SARREGUEMINE	270	62	332
THIONVILLE	744	135	879

RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE NANCY

	FOND	RÉFÉRÉ	ENSEMBLE
TOTAL	3233	908	4141
BAR LE DUC	229	34	263
BRIEY	132	8	140
LONGWY	267	62	329
EPINAL	449	148	597
REMIREMONT	142	35	177
LUNEVILLE	147	38	185
NANCY	1400	489	1889
GÉRARMER	16	12	28
SAINT DIÉ	264	56	320
VERDUN	187	26	213

SOURCE : Ministère de la justice : Sous Direction de la statistique, des Etudes et de la documentation

TABLEAU III – 3

AFFAIRES NOUVELLES DEVANT LES CPH DE NANCY ET DE METZ

1993

RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE METZ

	FOND	REFERE	ENSEMBLE
<i>TOTAL</i>	<i>3 542</i>	<i>620</i>	<i>4 162</i>
METZ	1 838	294	2 132
SARREBOURG	210	44	254
FORBACH	668	122	790
SARREGUEMINES	292	54	346
THIONVILLE	534	106	640

RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE NANCY

	FOND	REFERE	ENSEMBLE
<i>TOTAL</i>	<i>3 287</i>	<i>741</i>	<i>4 028</i>
BAR-LE-DUC	268	52	320
BRIEY	166	38	204
LONGWY	212	56	268
EPINAL	809	15	824
REMIREMONT	132	24	156
LUNEVILLE	178	32	210
NANCY	1 044	452	1 496
SAINT-DIE	302	62	364
VERDUN	176	10	186

SOURCE : Ministère de la justice : Sous Direction de la Statistique, des Etudes et de la Documentation.

SECTION 2

PRES LES COURS D'APPEL

Une affaire nouvelle près une CA est un appel interjeté devant cette juridiction, comptabilisé lors de son dépôt.

I) Données d'ensemble

En reprenant et poursuivant la chronologie publiée dans Infostat Justice n° 17 d'octobre 1990 pour les années 1983 à 1989, on obtient l'évolution suivante :

1983 :	28 071	1987 :	26 131	1991 :	28 529
1984 :	26 995	1988 :	26 196	1992 :	35 089
1985 :	28 280	1989 :	28 136	1993 :	34 064
1986 :	26 835	1990 :	29 376(*)		

(*) Cf. INFOSTAT JUSTICE n° 27 janvier 1992.

En pourcentage, l'évolution annuelle s'exprime comme suit :

1984 = -3,8 % ; 1985 = + 4,8 % ; 1986 = -5,1 % ; 1987 = -2,6 % ; 1988 = + 0,2 % ; 1989 = + 7,4 % ; 1990 = + 4,4 % ; 1991 = -2,3 % ; 1992 = +23 % ; 1993 = -2,9 %.

L'oscillation, de faible amplitude, de cette évolution annuelle jusque 1991 confirme que la ré-évaluation, également annuelle, du taux de compétence prud'homale en premier et dernier ressort n'a pas d'effet sur la propension à interjeter appel.

Bien plus frappant est le pic de 1992 et 1993, dans sa soudaineté comme dans son ampleur (la baisse de 2,9 % en 1993 par rapport à 1992 est partiellement due à l'absence, dans la série de données communiquées par la SDSED que nous avons utilisée ici, des informations relatives à la CA de LIMOGES, qui recevait 424 AN en 1991 et 423 en 1992).

On ne voit pas comment les élections prud'homales de décembre 1992 pourraient se trouver à l'origine de ce phénomène. En revanche, l'analyse de la nature des affaires, à laquelle il est procédé plus bas, propose une explication structurelle : de 1991 à 1992, les appels interjetés concernant des demandes en nullité du licenciement, en dommages-intérêts ou réintégration en lien avec une contestation de la rupture d'un contrat de travail (hors licenciement économique) passent de 21 697 à 24 940 (+ 15 %) et les appels concernant des demandes en paiement d'un élément de rémunération de 3 718 à 6 633 (+ 78 % !). La première série de demandes intègre, notamment, les demandes de dommages-intérêts pour rupture anticipée de CDD, licenciement sans cause réelle et sérieuse, non-respect de la procédure de licenciement ; la seconde comprend en particulier les demandes en paiement de salaires, d'heures supplémentaires et complémentaires. Bien que ces données ne renseignent pas sur les auteurs (salariés ou employeurs) des appels, elles mettent clairement en évidence le développement, devant les CA, d'un fort contentieux lié à la précarité de l'emploi.

II) Données lorraines

	1991	1992		1993		1994	
METZ	536	693	+29,3 %	906	+30,7 %	799	- 13,4 %
NANCY	530	640	+20,7 %	700	- 9,4 %	819	+ 17 %

La progression de METZ est forte de 1991 à 1993, mais le score de 1994 retombe à un niveau intermédiaire entre ceux de 1992 et 1993, tandis que celle de NANCY, moins spectaculaire, se poursuit en 1994. Au total, les deux cours partent et arrivent avec des nombres d'AN très proches pour des populations de justiciables quantitativement plutôt différentes (METZ = 237 641 salariés, NANCY = 285 509 sans le ressort de GERARDMER, données de 1992). Au regard de ces dernières, le taux de contentieux en appel est tellement infime que son calcul est sans intérêt (par exemple : en 1992, 693 appels introduits par une population de 273 641 salariés → proportion de 0,29 %).

Il est tentant de rechercher, dans les nombres d'AN en appel en 1993 et 1994, un effet de la nouvelle composition des CPH issue des élections du 05.12.1992. Mais ni au niveau national ni au niveau de METZ et NANCY ces nombres n'autorisent, du fait de leur grande hétérogénéité, à mettre en évidence une tendance à regain de satisfaction (réduction du nombre d'appels) ou de mécontentement (augmentation du nombre d'appel) vis-à-vis du travail des nouveaux CPH.

Pour autant, il n'est pas à exclure que les scores ponctuels de METZ, en particulier, ne traduisent, parmi d'autres explications, une forte insatisfaction des plaideurs quant aux jugements rendus en 1991 et 1992, puis un considérable regain de satisfaction s'agissant des jugements des nouveaux CPH en 1993. Seule une étude de terrain, par voie d'enquête auprès des plaideurs concernés, permettrait de confirmer ou d'infirmer une telle hypothèse.

CHAPITRE 2

LES AFFAIRES TERMINEES

La notion « d'affaire terminée » au sens du Répertoire Général n'est pas équivalente de la notion d'affaire définitivement jugée au sens procédural. Une affaire est dite terminée lorsqu'elle a donné lieu à une décision de la part de la juridiction saisie, quelle qu'en soit la nature juridique (décision juridictionnelle ou non) ou l'objet, quelle que soit le type de procédure engagée (ordinaire ou de référé). Ainsi, une affaire peut être terminée sans que le fond du litige ait été -entièrement- tranché ; dans ce cas, une ou plusieurs autres affaires seront traitées (et terminées) afin qu'il soit complètement statué au fond. Naturellement, le cas ne se rencontre qu'à l'occasion de décisions avant-dire-droit ou d'ordonnances de référé, où la juridiction n'est que provisoirement dessaisie du litige. Il faut également signaler qu'une action en rectification d'erreur matérielle, qui donne lieu à une décision judiciaire, peut concerner une décision qui dessaisirait définitivement la juridiction du litige.

En bref, l'interprétation des données qui sont exposées dans ce chapitre doit tenir compte du fait que l'équation une affaire terminée = un litige tranché ne se vérifie généralement pas.

Enfin, la notion d'affaire terminée ne préjuge en rien de l'ouverture ou non de voies de recours contre la décision concernée : une affaire peut être terminée même si la décision est susceptible d'appel et/ou de pourvoi en cassation. Nous analysons ci-après les affaires terminées (AT) par les CPH (Section 1) et par les CA (Section 2).

SECTION 1

PAR LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

I) Niveau des ressorts de CA

De 1983 à 1993, l'ensemble des CPH a terminé les nombres d'affaires suivants :

1983 : 137 015 ; 1984 : 147 370 ; 1985 : 150 247 ; 1986 : 147 524 ; 1987 : 147 723 ; 1988 : 144 461 ; 1989 : 145 905 ; 1991 : 148 547 ; 1992 : 161 128 ; 1993 : 162 819.
(Les données de 1983 à 1989 sont extraites de INFOSTAT JUSTICE n° 17 octobre 1990).

Remarquablement stable depuis 1984, la « productivité » des CPH s'accroît sensiblement à partir de 1992. Si ce phénomène est lié aux élections prud'homales du 05.12.1992, il n'est pas le résultat de la nouvelle composition des CPH puisqu'il se manifeste dès 1992. Si l'accroissement s'est maintenu en 1994, 1995 et 1996, il ne s'agit pas d'un hasard. En l'état de cette étude, il est malaisé de l'expliquer.

Il est intéressant de rapprocher ces nombres d'AT des nombres d'AN (cf. tableau II supra) :

	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1991	1992	1993
AN	187 660	191 676	180 577	179 905	183 091	191 071	199 376	221 970	222 501
AT	147 370	150 247	147 524	147 723	144 461	145 905	148 547	161 128	162 819
%	78,5	78,4	81,7	82,1	78,9	76,4	74,5	72,6	73,1

Ainsi, le rapport du nombre d'AT au nombre d'AN a progressé jusqu'en 1987, alors que le nombre d'AN diminuait, tandis qu'il s'est régulièrement dégradé depuis 1988, alors que le nombre d'AN s'accroissait. De sorte que, sur cette période, le rapport AT/AN évolue en proposition inverse de l'évolution du nombre d'AN ; ce curieux phénomène pourrait-il signifier que plus les juridictions sont « engorgées » moins elles sont productives ?

Les nombres d'AT par les CPH par ressorts de CA n'ayant, à notre connaissance, pas été publiés pour les années 1983 à 1990, nous n'analysons ci-après que ceux des années 1991 à 1993. En outre, nous ne nous intéresserons qu'aux deux CA lorraines, conformément aux objectifs généraux initiaux.

	1991	1992	1993
METZ	3 928	3 671	4 129
NANCY	3 139	3 454	2 874

Ces scores apparaissent nettement inférieurs aux moyennes nationales (1991 = 4 501 ; 1992 = 4 883 ; 1993 = 4 934) ; nous avons déjà noté, ci-dessus, un phénomène analogue à propos des AN.

En outre, on remarque que leur évolution, chaotique dans les deux cas, ne présente aucune correspondance avec l'évolution du nombre total d'AT de l'ensemble des ressorts de CA. La production des CPH lorraines possède ainsi une singularité au regard de celle du total des 281 CPH ; les seules données quantitatives ne permettent cependant pas de formuler d'hypothèse quant aux causes de ce particularisme.

II) Niveau des CPH lorrains

Les tableaux IV 1 et 2 ci-après présentent les nombres d'AT par les CPH des ressorts des CA de METZ et NANCY pour les années 1991, 1992 et 1993.

Dans le ressort de METZ, l'activité des CPH de FORBACH et METZ diminue en 1992 et se maintient en 1993, celle de SARREBOURG augmente en 1992 et se stabilise en 1993, celle de SARREGUEMINES diminue en 1992 et de nouveau en 1993, celle de THIONVILLE augmente chaque année.

Dans le ressort de NANCY, cinq CPH connaissent une hausse en 1992 suivie d'une chute en 1993 (NANCY, VERDUN, EPINAL, REMIREMONT, SAINT-DIE), deux une baisse puis une stabilisation (LONGWY, LUNEVILLE), BAR-LE-DUC une stabilité sur les deux années, BRIEY une chute en 1993, tandis que GERARDMER est supprimé en 1993.

Le bilan de ces évolutions apparaît donc très contrasté, d'autant plus qu'elles varient également de manière sensible en amplitude.

Ici encore, aucune tendance générale ne se dégage : chaque CPH possède ainsi des caractéristiques propres singulières, ce qui interdit, s'il en était besoin, d'interpréter l'évolution moyenne au niveau des ressorts de CA comme indicateur de celles de chaque CPH.

C'est là, sans doute, l'un des résultats les plus notables de cette étude : les moyennes des scores des CPH au niveau des ressorts de CA « lissent » des situations individuelles très dissemblables, en ce qui concerne tant les AN que les AT. Ce constat relègue radicalement lesdites moyennes à leur fonction purement arithmétique et rappelle qu'une moyenne ne représente qu'elle-même. Il implique, surtout, que l'analyse du contentieux prud'homal ne saurait être conduite qu'à partir de l'examen de la situation de chaque CPH, en conservant à l'esprit que le principe d'indépendance des juridictions les unes des autres se traduit, notamment, sur le « terrain » par des pratiques judiciaires (et, dans une certaine mesure, administratives) diversifiées.

Le rapprochement entre AT et AN révèle, sans surprise, une infériorité quantitative générale des premières. Les rares CPH qui terminent plus d'affaires qu'il n'en enregistrent (notamment LONGWY 1991, BRIEY 1992, THIONVILLE 1993) ont une productivité relative considérable : les AT dépassent de très loin les AN (respectivement = + 50 %, + 39,3 %, + 57,2 % mais la cause s'en trouve parfois (BRIEY) dans une chute du nombre d'AN plutôt que dans un accroissement des AT (LONGWY, THIONVILLE).

A l'inverse, la détérioration du rapport AT/AN ne descend en dessous de 0,5 qu'à THIONVILLE en 1991, du fait d'une augmentation des AN et d'une diminution des AT ; mais ce CPH a compensé cet écart en 1993 (cf. supra).

Entre ces extrêmes, ce rapport varie entre 0,61 et 0,96, quelques CPH parvenant, selon les années, à se situer entre 0,9 et 1. Selon le cas, l'écart provient tantôt d'un accroissement ponctuel du nombre d'AN, tantôt d'une réduction exceptionnelle du nombre d'AT. On ignore, évidemment, les causes de ces fluctuations, mais il apparaît que l'analyse de la « productivité » des CPH, qui fournit des arguments de poids dans le débat relatif au fonctionnement du service public de la justice, ne saurait ignorer les modalités de variation du ratio AT/AN et leur dimension fortement conjoncturelle.

TABLEAUX IV 1 et 2

Affaires terminées par les CPH du ressort de la CA de METZ

		1991	1992	1993
57	FORBACH	842	702	726
	METZ	2 015	1 844	1 884
	SARREBOURG	164	210	208
	SARREGUEMINES	380	289	230
	THONVILLE	527	626	1006
	TOTAL	3 658	3 671	4 054

Affaires terminées par les CPH du ressort de la CA de NANCY

		1991	1992	1993
54	BRIEY	192	195	134
	LONGWY	477	202	204
	LUNEVILLE	174	143	150
	NANCY	1 091	1 501	1 178
55	BAR-LE-DUC	237	252	243
	VERDUN	152	190	162
88	EPINAL	481	525	449
	GERARDMER	30	17	/
	REMIREMONT	114	128	116
	SAINT DIE	191	301	176
	TOTAL	3 139	3 454	2 812

SECTION 2

AT PAR LES COURS D'APPEL

Une affaire terminée par une Cour d'appel est un appel ayant donné lieu à une décision, quelconque, de la part de cette juridiction.

	1991	1992	1993
ENSEMBLE	28 051	28 308	29 963
METZ	631	875	1 749
NANCY	558	533	627

(Ce tableau est extrait des données obtenues par l'interrogation du RG à la rubrique « résultat » des AT par les CA = voir ci-dessous).

L'accroissement de 6 % de l'ensemble en 1993 par rapport à 1992 est le fait d'un surcroît d'activité important dans une demi-douzaine de CA, dont METZ, et faible dans une douzaine d'autres, dont NANCY, compensant une réduction d'activité de la part d'une dizaine d'autres cours ; ce n'est donc pas un phénomène individuel généralisé.

En 1991, METZ et NANCY se situent respectivement en 13^o et 17^o positions parmi les 33 CA, en 1992 en 9^o et 17^o positions, en 1993 en 4^o et 15^o positions. Seules les CA de PARIS, AIX-EN-PROVENCE et VERSAILLES ont sorti plus d'affaires que celle de METZ en 1993. L'analyse des AT de METZ selon leur résultat révèle que cette Cour d'appel doit son succès quasi exclusivement au grand nombre de décisions confirmatives rendues en 1993 (1312) par rapport à 1992 (293). On peut donc légitimement en déduire que, dans cette CA, les décisions confirmatives sont nettement plus vite prises que les autres. Toutefois, reste à savoir pourquoi, cette année-là, la CA de METZ a eu autant de décisions confirmatives à rendre.

Le rapprochement des AT avec les AN, sur les années 1991 à 1993 témoigne clairement d'un nouvel engorgement des CA à partir de 1992, dû à l'envolée des AN et malgré les efforts de ces juridictions en 1993. En 1992, le ratio AT/AN est de 0,8, en 1993 de 0,88 : les CA commencent à redresser la situation en 1993.

Leurs possibilités de revenir à un ratio proche de 1, comme en 1991, dépend entre autres facteurs, de la rapidité de traitement des affaires. Il est donc intéressant de se pencher sur les délais d'appel, c'est-à-dire le temps écoulé entre la date de dépôt de la demande et la date de l'audience où la décision a été prononcée. Ces dates figurant sur les fiches individuelles d'affaires, il est aisé de calculer les durées, ce que la SDSED a bien voulu faire pour cette étude. L'unité de temps retenue est le mois. On trouvera ces renseignements, CA par CA pour chacune des trois années considérées, aux tableaux V 1 à 3 ci-après, par ordre décroissant.

On constate que le délai moyen a été réduit en 1992, mais qu'il est revenu, l'année suivante, au niveau de 1991, ce qui augure mal du retour à 1 du ratio AT/AN : en 1993, il faut à nouveau presque un an pour qu'un appel soit « sorti ».

Mais, encore une fois, la moyenne nationale ne présente aucun intérêt pratique, dès lors qu'elle lisse des situations particulières extrêmement diversifiées : de près de 28 mois (LIMOGES) à 4 mois et demi (POITIERS) en 1991, 22 mois (NIMES) à près de 5 mois (PARIS) en 1992, de plus de 23 mois (AIX-EN-PROVENCE) à moins de 5 mois (CHAMBERY) en 1993.

Il apparaît par ailleurs que le rang de la plupart des CA varie d'une année sur l'autre dans une fourchette approximative de 2 à 5 mois, en sorte que la CA qui tient la lanterne rouge ne devrait pas s'attendre à passer en tête avant environ cinq ans, sauf circonstances exceptionnelles.

En outre, le rapprochement de ces données avec les nombres d'AN dément tout lien entre l'importance de la CA en terme de nombre d'AN et sa rapidité de traitement des affaires. Si PARIS est régulièrement l'une des plus rapides, VERSAILLES et AIX-EN-PROVENCE sont beaucoup plus lentes ; à l'inverse, NANCY et AGEN sont très rapides, mais BASTIA et LIMOGES parmi les plus lentes.

S'agissant, plus particulièrement, des deux CA lorraines, on assiste d'abord à une évolution de même sens : de 1991 à 1992, METZ et NANCY réduisent leur durée de traitement des affaires (respectivement de 3 à 1 mois) ; mais tandis que METZ se maintient autour de 7,5 mois en 1993, NANCY perd le mois gagné l'année précédente et revient à un peu moins de 7 mois. Avec de tels résultats, très proches, les deux CA lorraines peuvent s'enorgueillir de figurer dans le groupe de tête du palmarès. Observons, enfin, que la performance de METZ en 1992 en la matière est pleinement concordante avec son tour de force quant au nombre exceptionnellement élevé d'affaires qu'elle a terminées cette année (cf. supra).

Tableau V 1
APPELS DES DÉCISIONS DEVANT LES CPH

1991	DELAI D'APPEL EN MOIS
FRANCE	11,19
CA	
LIMOGES	27,72
COLMAR	24,12
ORLEANS	19,92
NIMES	19,39
BASTIA	18,91
AIX- EN - PROVENCE	18,36
LYON	17,54
BORDEAUX	15,27
VERSAILLES	14,76
CAEN	14,22
RENNES	13,27
FORT DE FRANCE	13,13
AMIENS	12,97
SAINT DENIS	12,54
TOULOUSE	12,53
MONTPELLIER	11,94
GRENOBLE	10,84
RIOM	10,75
METZ	10,56
DOUAI	10,25
ANGERS	9,97
CHAMBERY	9,52
ROUEN	8,82
BESANCON	8,51
BASSE - TERRE	8
DIJON	7,33
PAU	6,93
NANCY	6,77
BOURGES	6,57
AGEN	5,85
REIMS	5,75
PARIS	4,91
POITIERS	4,42

SOURCE : Ministère de la justice : Sous Direction de la statistique,
des Etudes et de la documentation

Tableau V 2

1992	DELAI D'APPEL EN MOIS
FRANCE	10,44
CA	
NIMES	22,12
AIX - EN - PROVENCE	21,74
ORLEANS	21,22
LIMOGES	20,85
COLMAR	19,99
BORDEAUX	16,44
CAEN	15,78
BASTIA	15,22
MONTPELLIER	14,98
VERSAILLES	13,97
FORT DE FRANCE	13,54
SAINT DENIS	13,50
RENNES	12,49
LYON	12,36
AMIENS	12,26
TOULOUSE	11,63
GRENOBLE	11,50
BESANCON	10,68
ANGERS	10,47
DOUAI	10,12
CHAMBERY	10,07
BASSE - TERRE	9,48
ROUEN	8,37
RIOM	7,95
BOURGES	7,65
POITIERS	7,30
DIJON	7,29
AGEN	7,29
METZ	7,20
REIMS	7,03
PAU	7,02
NANCY	5,51
PARIS	4,84

SOURCE : Ministère de la justice : Sous Direction de la statistique,
des Etudes et de la documentation

Tableau V 3

1993	DELAI D'APPEL EN MOIS
FRANCE	11,24
CA	
AIX - EN - PROVENCE	23,23
NIMES	20,64
COLMAR	19,31
BORDEAUX	18,70
LYON	16,20
LIMOGES	15,44
MONTPELLIER	15,10
BASTIA	14,97
FORT DE FRANCE	14,37
CAEN	13,49
VERSAILLES	13,15
AMIENS	11,58
TOULOUSE	11,16
GRENOBLE	11,16
RENNES	10,99
DOUAI	10,61
BESANCON	10,19
BASSE - TERRE	9,82
DIJON	9,28
ANGERS	9,16
POITIERS	9
ROUEN	8,98
REIMS	8,12
BOURGES	8,04
PAU	8,04
RIOM	7,92
METZ	7,54
AGEN	6,99
NANCY	6,75
PARIS	5,50
CHAMBERY	4,91

SOURCE : Ministère de la justice : Sous Direction de la statistique,
des Etudes et de la documentation

SECTION 3

TAUX D'APPEL

Rappelons, au préalable, qu'une décision frappée d'appel n'est pas nécessairement une mauvaise décision : les raisons qui poussent un plaideur insatisfait à exercer cette voie de recours, très diverses, relèvent parfois d'une stratégie judiciaire indépendante de la « qualité » intrinsèque de la décision contestée. Il se peut, également, que cette dernière soit juridiquement (sur la forme et/ou le fond) des plus correcte, mais que sa rhétorique ne soit pas parvenue à convaincre les destinataires de sa justesse.

Quoi qu'il en soit, il est intéressant d'étudier l'exercice de l'appel par les plaideurs, serait-ce seulement afin de mieux connaître et comprendre ses caractéristiques structurelles endogènes.

I) Questions de méthode

Le calcul d'un taux d'appel suppose la résolution préliminaire de plusieurs difficultés méthodologiques : les unes d'ordre statistique, les autres d'ordre juridique.

a) Difficultés statistiques

Calculer un taux d'appel implique de disposer de deux séries de données : des nombres d'affaires terminées, au cours d'une période déterminée, par une ou plusieurs juridictions de première instance d'une part, et des nombres d'appels interjetés contre ces affaires d'autre part.

Dans le cas où le contentieux étudié se caractérise par une grande stabilité, devant tant les juridictions de première instance que les Cours d'appel, sur une longue période, il n'est pas aberrant de calculer le taux en rapportant le nombre d'AN près les CA au cours d'une année au nombre d'AT par les juridictions de première instance au cours de la même année, dans la mesure où l'objectif consiste à apprécier l'évolution annuelle de ces taux. C'est la méthode qu'a longtemps privilégiée la SDSED dans ses publications périodiques de statistiques. Appliquée à notre étude, elle fournit les résultats suivants :

TABLEAU VI

	1991	1992	1993
AT / CPH	66 962	76 632	77 937
AN / CA	28 529	35 089	34 064
TAUX	42,6 %	45,8 %	43,7 %

(La ligne AT/CPH ne comprend que les AT en premier ressort : voir b) ci-dessous).

Mais cette méthode cesse de convenir dans le cas d'un contentieux variable dans le temps et dans des proportions différentes d'un degré de juridiction à l'autre, comme, précisément, le contentieux en matière prud'homale : elle ne rend pas compte des variations.

Ces dernières proviennent principalement du fait que les délais entre la date de terminaison d'une affaire par un CPH et celle de la saisine d'une CA ne sont pas enfermés dans un délai fixe, et que ce délai peut dépasser un an.

Le délai d'appel d'un mois fixé par la loi ne court qu'à compter de la date de signification du jugement du CPH, mais la loi ne fixe pas de délai pour procéder à la dite signification ; en matière prud'homale, il n'est pas rare que le bénéficiaire d'une décision prud'homale tarde à signifier, au point de ne faire courir le délai d'appel qu'au cours de l'année civile suivante, et même parfois au-delà.

Afin de vérifier ce point, nous avons demandé à la SDESD de fournir, pour chaque CA, le nombre d'AN par année civile 1991, 1992 et 1993 selon le millésime des AT provenant des CPH attaquées par ces appels. On trouvera en annexe 2 l'intégralité de ces tableaux. Retenons-en, ici, les informations relatives à l'ensemble des CA (moyenne) et aux CA de METZ et NANCY :

TABLEAU VII 1

1991	TOTAL	1991	1990	1989	1988	1987	1986	1985
Ensemble	28 204	20 592	6 491	559	163	133	77	46
METZ	536	437	81	2	4	5	3	3
NANCY	530	425	87	3	2	7	2	3

A titre indicatif, 18 AN près la CA de PARIS concernaient, en 1991, des décisions prud'homales prononcées en 1983, la plus ancienne datant de 1928 !

TABLEAU VII 2

1992	TOTAL	1992	1991	1990	1989	1988	1987	1986	85-84
Ensemble	31 943	21 218	9 012	980	276	114	90	97	54
METZ	693	248	358	76	3	2	0	3	3
NANCY	640	554	75	2	3	3	2	0	1

En 1992, la CA de PARIS enregistre un appel sur un jugement de ... 1911

TABLEAU VII 3

1993	TOTAL	1993	1992	1991	1990	1989	1988	87/86
Ensemble	33 505	22 697	9 416	754	264	114	97	89
METZ	906	731	127	31	8	4	2	3
NANCY	700	523	164	3	1	6	2	1

En 1993, la CA de CAEN enregistre deux appels sur des AT de 1923 ...

Ces tableaux montrent que les AT par les CPH donnent régulièrement lieu à un nombre d'appels significatif, au plan statistique, au cours de l'année de référence et des deux années suivantes.

Pour cette raison, le calcul du taux annuel d'appel en matière prud'homale doit rapporter au nombre d'AT par les CPH au cours de l'année A le total des AN près les CA attaquant ces dernières au cours des années A, A1 et A2.

Sans trop fausser les résultats, notamment au niveau de l'ensemble, on peut se limiter, s'agissant des AN, aux années A et A1. C'est plus contestable au niveau de chaque CA, comme l'indique le cas de METZ qui enregistrait encore en 1992 76 AN concernant des AT de CPH de 1990.

Ainsi, en 1991, 1992 et 1993, la CA de METZ a enregistré un total de (437 + 358 + 31) 826 appels attaquant des AT par les CPH en 1991. En 1991, les CPH du ressort de la CA de NANCY ont terminé 3 928 affaires ; le taux d'appel des affaires terminées est donc de 21 %.

Parmi ces 3 928 décisions, 1 450 seulement étaient susceptibles d'appel ; le taux d'appel des AT susceptibles d'appel est donc de 57 %.

b) Difficultés juridiques

Calculer un taux en rapportant les AN près les CA au total des AT par les CPH est, certes, possible, mais dénué de toute pertinence puisque toutes ces AT ne sont pas, juridiquement, susceptibles d'appel. Le calcul du taux d'appel ne doit donc prendre en compte que les AT susceptibles d'appel, ce qui suppose de disposer d'une part d'une définition, d'autre part d'un moyen d'identifier ces décisions dans le RG.

Une décision prud'homale susceptible d'appel ne saurait être qu'une décision juridictionnelle rendue en premier ressort : or, aucun de ces deux éléments ne va de soi, contrairement aux apparences.

La décision juridictionnelle est, au sens littéral, celle qui dit le droit, ou, en d'autres termes, qui statue au fond. Sans entrer ici dans le débat sur la définition du fond en droit processuel, il est certain qu'une décision qui se prononce sur la demande, soit pour la rejeter soit pour l'accepter, mérite le qualificatif de juridictionnelle. En sens inverse, sont incontestablement non-juridictionnelles les décisions relatives à la procédure de conciliation, constatant le désistement du demandeur, la caducité de la demande, radiant l'affaire, joignant une ou plusieurs affaires, constatant l'évolution par la Cour d'appel donnant acte à un plaideur, constatant l'acquiescement; en revanche, sont susceptibles d'appel bien qu'il ne soit pas certain qu'elles statuent –toujours– au fond, les décisions déclarant l'irrecevabilité de la demande, ou l'incompétence du CPH (bien qu'en ce cas la voie de recours ne soit pas à proprement parler l'appel, mais le contredit).

Le repérage des décisions en premier ressort dans le RG s'opère grâce à la rubrique « résultat » de la fiche individuelle d'affaire, renseignée par le greffe à partir d'une nomenclature de réponses possibles. Cette nomenclature liste les décisions non-juridictionnelles citées ci-dessus, les décisions d'irrecevabilité et d'incompétence, prévoit un poste intitulé « autres décisions » où l'on trouve les jugements de donné-acte et d'acquiescement, identifie les décisions de renvoi devant le bureau de jugement et les jugements en interprétation ou rectification d'erreur matérielle ; enfin, elle permet d'indiquer le sens de la solution : acceptation ou rejet de la demande.

L'exploitation de cette rubrique permet donc de repérer les décisions susceptibles d'appel en raison de leur nature.

Intervient ensuite la qualification en premier ou premier et dernier ressort, dont on sait qu'elle est déterminée par un taux fixé réglementairement et réévalué chaque année (art. R.517-3 et D.517-1, Code du travail). Ce taux de ressort détermine, en francs, le montant de la demande en dessous duquel le jugement est rendu en premier et dernier ressort, ce qui ferme la voie d'appel mais laisse ouverte celle du pourvoi en cassation : « le jugement est sans appel lorsqu'aucun des chefs des demandes initiales ou incidentes ne dépasse, à lui seul, le taux de compétence en dernier ressort » (art. R.517-4, al. 1, Code du travail) ; or, la notion réglementaire de « chef de demande » soulève une

importante difficulté d'interprétation, la plupart des actions prud'homales portant sur plusieurs réclamations simultanément : en application de quels critères certaines de ces réclamations doivent-elles être analysées en autant de chefs de demandes singuliers et distincts ? La chambre sociale de la Cour de cassation développe à ce sujet depuis une dizaine d'années une jurisprudence qui tend actuellement à regrouper certains types de réclamations en chefs de demande uniques, ce qui conduit à agrandir le nombre de jugements susceptibles d'appels (sur cette question, lire Jean SAVATIER « Décisions prud'homales en premier ou en dernier ressort », Droit social 1997, p. 170 à 175).

La qualification du ressort que les CPH sont tenus de mentionner sur leurs décisions ne saurait donc être opposable aux plaideurs, qui conservent le droit d'interjeter appel quelle qu'elle soit ; il appartiendra, éventuellement, à la Cour d'appel et à la Cour de cassation de se prononcer sur la recevabilité de l'appel de ce point de vue. (Ce raisonnement s'applique également, mais à la seule Cour de cassation, en cas de pourvoi sur un jugement qualifié en dernier ressort par le CPH).

En conséquence, il n'existe aucun moyen d'identifier avec certitude les jugements en premier ressort avant l'exercice de l'une de ces deux voies de recours. Le calcul du taux d'appel doit ainsi se résoudre à sélectionner les décisions en premier ressort selon la seule qualification qui leur est attribuée par les CPH. On peut, certes, penser que le nombre d'appels interjetés contre des décisions finalement qualifiées en dernier ressort par des CA est compensé par celui des appels formés contre des décisions qualifiées en dernier ressort par les CPH ; mais la seule exploitation statistique du RG ne permet pas de vérifier cette hypothèse (sur ces questions, voir Evelyne SERVERIN « L'exercice des voies de recours contre les décisions prud'homales », La Documentation française, 1990).

Il reste à préciser que le nombre d'appels (AN près les CA) ne correspond pas nécessairement à un nombre égal d'AT par les CPH. En effet, une même AT peut faire l'objet d'appels des deux parties, d'appels incidents, d'une série d'appels dans des affaires jointes par les CPH, dont chacun est enregistré isolément ; le dernier cas (série d'appels attaquant une décision unique concernant plusieurs salariés) suffit parfois à faire passer le taux d'appel au-dessus de 100 %.

II) Résultats

En 1991, l'ensemble des CPH a rendu 66 962 décisions en premier ressort. Les CA ont enregistré les nombres annuels d'appels, attaquant ces AT, suivants :

1991 : 20 592 ; 1992 = 9 012 ; 1993 = 754 ; 1994 = 261, c'est-à-dire un total de 30 619 appels. Le taux d'appel s'établit ainsi à 45,7 %.

En 1992, l'ensemble des CPH a rendu 76 632 décisions en premier ressort, et l'ensemble des CA a enregistré 21 218 appels en 1992, 9 416 en 1993 et 857 en 1994 ; le taux d'appel s'établit à 41 %.

En 1993, l'ensemble des CPH a rendu 77 937 décisions en premier ressort, et l'ensemble des CA a enregistré 22 697 appels en 1993 et 9 081 en 1994 ; le taux d'appel s'établit à 40,8 %.

Seul le calcul du taux de 1991 est fiable, car il comptabilise les appels formés sur 4 années consécutives, à partir de l'année des décisions attaquées. Mais, lors de la

réalisation de cette étude, les nombres d'AN près les CA en 1995 et 1996, n'étant, pour cause, pas encore disponibles, le calcul des taux de 1992 ne comptabilise que 3 années d'appel, celui de 1993 deux années d'appel ; or, le nombre d'appel interjetés dans l'année A2 est encore, généralement significatif, et un souci d'exactitude commande de ne pas écarter non plus le nombre des appels déposés en A3. Il faudra donc attendre de connaître les nombres d'appels en 1995 et 1996 pour procéder à une analyse statistiquement satisfaisante de l'évolution du taux d'appel de 1991 à 1993.

Nous proposons ici, dans cette attente, une méthode d'approximation par anticipation consistant à préjuger des nombres d'appel à venir en 1995 et 1996, attaquant des AT par les CPH en 1992 et 1993 ; il suffit de les calculer en appliquant le taux de régression annuel constaté des appels sur les AT de 1991 ; ce taux est de -91,6 % de A1 à A2, et -65,4 % de A2 à A3. Ainsi, 1995 (A3) pourrait totaliser 857 (A2) -65,4 % = 297 appels ; le taux d'appel de 1992 serait alors de 41,5 %. De même, le taux d'appel de 1993 remonterait à 42 %.

L'évolution serait alors la suivante :

1991 = 45,7 % ; 1992 = 41,5 % ; 1995 = 42 %.

Les taux d'appel des deux CA lorraines sont les suivants (nous avons appliqué la méthode du taux de régression, décrite ci-dessous, pour les années A3 du taux d'appel 1992 et A2-A3 du taux d'appel 1993) :

TABLEAU VIII 1

METZ :

AT par les CPH (1)		Appels contre les AT par les CPH						TOTAL	Taux d'appel
		1991	1992	1993	1994	1995	1996		
1991	1450	437	358	31	12	/	/	838	57,8 %
1992	1 325	/	248	127	36	13	/	424	32 %
1993	1 131	/	/	731	117	33	11	892	79,9 %

TABLEAU VIII 2

NANCY :

AT par les CPH (1)		Appels contre les AT par les CPH						TOTAL	Taux d'appel
		1991	1992	1993	1994	1995	1996		
1991	1 304	425	75	3	3	/	/	506	38,8 %
1992	1 471	/	554	164	4	4	/	726	49,3 %
1993	1 201	/	/	523	95	2	2	622	51,8 %

(1) AT en premier ressort

On constate que les taux d'appel varient fortement d'une CA à l'autre et, pour une même CA, d'une année sur l'autre. Ici encore, le taux d'appel d'ensemble ne rend pas compte de la réalité au niveau de chaque C.A. En outre, il apparaît qu'une éventuelle stabilité du taux d'ensemble d'une année sur l'autre sur une période pluri-annuelle est le résultat d'une compensation égale, pour chaque année, entre les taux d'appel de chaque CA, puisque ces derniers varient (parfois dans des proportions considérables) d'une année à l'autre. Une telle stabilité, qui a pu être constatée entre 1983 et 1988,

conduit alors à s'interroger sur les facteurs et les mécanismes par lesquels les compensations annuelles entre les taux des CA aboutissent à des taux d'ensemble annuels très proches, une telle coïncidence ne pouvant raisonnablement être imputée au (seul) hasard.

Il est possible d'affiner le calcul des taux d'appel au niveau de chaque CPH, chaque fiche individuelle d'affaire nouvelle près une CA mentionnant l'identité du CPH ayant rendu la décision attaquée, mais le temps a manqué, dans le cadre de cette étude, pour réaliser ce travail.

CHAPITRE 3

NATURE ET MODE DE FIN DES AFFAIRES

SECTION 1

NATURE DES AFFAIRES

Il s'agit ici d'analyser la nature des litiges faisant l'objet du contentieux. Rappelons qu'elle se trouve d'abord limitée par la compétence matérielle des CPH telle que définie par l'article L.511-1 du Code du travail : il ne peut s'agir que de litiges individuels nés entre employeurs et salariés à l'occasion de tout contrat de travail soumis au Code du travail, ou entre salariés.

Mais, à l'intérieur de ce cadre, les litiges peuvent porter sur de très nombreux objets. Le RG recense la nature des litiges au moyen d'une rubrique de la fiche individuelle, numérotée 7, renseignée par les greffes au moyen d'une abondante nomenclature répertoriant de manière raisonnée la quasi-totalité des objets sur lesquelles des demandes individuelles sont susceptibles d'être portées devant les CPH. Construite à partir d'une observation du contentieux, avec le concours de Evelyne SERVERIN, cette nomenclature est en vigueur depuis 1988.

Sa huitième partie, intitulée : « Relations du travail et protection sociale », est subdivisée de la manière suivante :

80. Relations individuelles du travail,
81. élections professionnelles,
82. représentation des intérêts des salariés,
83. statut des salariés protégés,
84. condition du personnel dans les procédures de redressement ou liquidation judiciaires,
85. conflits collectifs du travail,
86. négociation collective,
87. formation et insertion professionnelles,
88. protection sociale,
89. risques professionnels.

Les CPH sont principalement saisis de litiges codés en 80, et marginalement en 83, 84 87 et 89. Pour cette raison, nous avons choisi de faire porter exclusivement cette étude sur le poste 80 ; ce dernier, à son tour, fait l'objet de neuf subdivisions :

800. Demande en nullité du licenciement, dommages-intérêts ou réintégration liée à contestation de la rupture d'un contrat de travail,
801. demande en nullité du licenciement, dommages-intérêts ou réintégration, liée à contestation du motif économique de la rupture,
802. demande d'indemnité due en cas de rupture du contrat de travail,
803. demande en paiement d'un élément de rémunération,

- 804. demande du salarié tendant à l'exécution ou pour cause d'inexécution du contrat de travail,
- 805. demande d'annulation d'une sanction disciplinaire,
- 806. demande d'autorisation judiciaire de congé particulier,
- 807. demande de remise de documents,
- 808. autres demandes du salarié,
- 809. demandes de l'employeur.

Afin d'aider les greffes à choisir le code le mieux adapté, la nomenclature fournit, pour chacun, une liste d'exemples de demandes (le texte intégral de la nomenclature 80 est reproduit en annexe IV).

Par souci d'exhaustivité nous avons demandé à la SDSED de regrouper le contentieux des autres postes 8 dans une dernière rubrique, intitulée « autres ».

Comme on pourra le constater à la lecture de la définition des postes et en prenant connaissance des chiffres analysés ci-après, cette nomenclature souffre de quelques faiblesses, dont certaines sont signalées au cours de l'analyse qui suit.

Il est, évidemment, logique d'analyser sous ce critère les AN plutôt que les AT.

I - NATURE DES AFFAIRES PRES LES CA

1) France entière

Le tableau IX présente les nombres d'AN au niveau de l'ensemble des CA selon la nature des affaires (postes 800 à 809 et autres) pour les années 1988 à 1993. Les données de 1988 à 1990 sont tirées des publications antérieures déjà citées. On constate que le poste 80 regroupe la quasi totalité du contentieux classé en 8 ; la rubrique « autre » ne représente que 0,74 % du total en 1988, 1,4 % en 1989, 1,5 % en 1990, 1,1 % en 1991, 1,2 % en 1992, 1,5 % en 1993.

Pour cette raison, nous n'en tenons plus compte dans la suite de l'étude.

Le tableau X reproduit le précédent en le complétant par l'indication, en pourcentage, de la proportion de chacun des postes 800 à 809 dans le total. Deux séries de pourcentages frappent aussitôt : l'infime proportion de demandes émanant des employeurs (809), ce qui confirme les conclusions des études antérieures et qu'il est superflu de commenter, ainsi que l'énorme proportion de demandes liées à la rupture (par l'employeur) du contrat de travail pour des motifs autres qu'économiques (800), qui appelle la même observation.

Précisons que chaque affaire ne doit se voir attribuer qu'un seul code par le greffe, même si elle comporte plusieurs demandes, ce qui est généralement le cas ; le code identifie alors le chef de demande principal (déterminé en fonction de la somme en cause). Ces procédés ont pour conséquence que le RG ne renseigne pas sur le nombre ni la nature des éventuels chefs de demande secondaires. La connaissance de la jurisprudence montre qu'il est rare qu'un salarié n'engage une action prud'homale que sur des objets répertoriés aux codes 802 et 807, qui figurent plutôt comme demandes

TABLEAU IX

AFFAIRES NOUVELLES DEVANT LES CA DE FRANCE EN PROVENANCE DES CPH

	1988	1989	1990	1991	1992	1993
NATURE DE L'AFFAIRE	26156	28136	29376	28529	35089	34064
TOTAL	26003	27743	28924	28204	34647	33535
800 Dde liée à contestation rupture du contrat de travail	18889	22112	21952	21697	24940	25220
801 Dde liée à contest. motif éco. rupt. du ct de travail	754	698	868	493	652	587
802 Dde d'indemnité pour rupture du contrat de travail	2081	1314	1431	1223	1610	1969
803 Dde paiement élément de rémunération	2863	2965	3452	3718	6633	5029
804 Dde du salarié liée à l'exécution du ct.de travail	154	76	97	55	61	54
805 Dde d'annulation de sanction disciplinaire	149	101	98	90	117	115
806 Dde du salarié d'autorisation de congé particulier	19	4	9	4	4	8
807 Dde du salarié de remise de document	103	46	92	77	81	89
808 Autres demandes émanant du salarié	743	246	635	634	320	288
809 Ddes émanant de l'employeur	248	181	290	213	229	176
Autres	193	393	452	325	442	529

TABLEAU X

AFFAIRES NOUVELLES DEVANT LES CA DE FRANCE

Part en % des AN devant les CA par rapport au total

POSTE	1988		1990		1991		1992		1993	
		PART EN %		PART EN %		PART EN %		PART EN %		PART EN %
TOTAL	26003	100%	28924	100%	28204	100%	34647	100%	33535	100%
800	18889	72,6	21952	75,9	21697	76,9	24940	71,9	25220	75,2
801	754	2,9	868	3,0	493	1,7	652	1,9	587	1,7
802	2081	8,1	1431	4,9	1223	4,3	1610	4,6	1969	5,9
803	2863	11,1	3452	11,9	3718	13,2	6633	19,1	5029	14,9
804	154	0,6	97	0,3	55	0,2	61	0,2	54	0,2
805	149	0,6	98	0,3	90	0,3	117	0,3	115	0,3
806	19	0,07	9	0,03	4	0,02	4	0,01	8	0,02
807	103	0,4	92	0,3	77	0,3	81	0,2	89	0,3
808	743	2,8	635	2,2	634	2,2	320	0,9	288	0,8
809	248	0,9	290	1,0	213	0,7	229	0,7	176	0,5

SOURCE : SDSSED

accessoires aux codes 800 et 801. En outre, une partie importante de litiges relevant des codes 803, 804 et 808 sont subordonnés à un différend principal relatif à la rupture du contrat de travail.

C'est, vraisemblablement, l'une des raisons majeures de la faiblesse des nombres d'affaires relatives à ces codes.

Ainsi, le classement des affaires, selon leur nature, au regard de la seule demande principale risque de fournir une image déformée du contentieux en masquant une grande quantité de demandes diverses, qui ne sont secondaires que d'un point de vue purement arithmétique alors qu'elles peuvent revêtir beaucoup d'importance aux yeux des demandeurs et, parfois, constituer l'enjeu principal du litige ou soulever la principale difficulté juridique (voire la seule). En somme ce classement ne rend pas compte de l'intérêt majeur des affaires, ni du point de vue du demandeur ni de celui de l'observateur du contentieux ; la critique demeure pertinente même si l'on considère que ce n'est pas là la finalité de ce classement, car on voit mal l'utilité de ce dernier s'il ne permet pas d'apprécier l'importance relative des litiges selon leur nature au moins du point de vue des demandeurs.

Il serait possible de remédier partiellement à cette insuffisance en introduisant la possibilité de coder la nature d'au moins la plus importante (arithmétiquement) des demandes secondaires, dans les affaires principalement codées 800 ou 801.

Sous ces réserves, quelques renseignements se laissent tirer de ces données. Ainsi, il n'est pas sans intérêt de relever que le nombre d'actions près les CA concernant principalement la rémunération (803) est en constante augmentation, passant de 11 % à près de 15 % du total sur la période.

Par ailleurs, la très minime proportion d'affaires en matière de sanctions disciplinaires ne manque pas de surprendre, et pourrait suggérer l'hypothèse d'une ineffectivité quasi-totale de la loi du 4 août 1982 (« Loi AUROUX ») qui octroie des garanties et protections importantes aux salariés et place le pouvoir de l'employeur sous le contrôle du juge.

Enfin, le code 801 réserve, lui aussi, quelques surprises (différends liés au licenciement économique). Tout d'abord, en ce qui concerne son caractère extrêmement marginal, au regard de l'importance sociale des licenciements et autres pertes d'emploi pour motif économique, ensuite proportionnellement au nombre de salariés victimes des opérations de compression d'effectifs. Certes, depuis quelques années, des entreprises de plus en plus nombreuses s'efforcent d'éviter les licenciements « secs » ; mais le code 801 a reçu une définition suffisamment extensive pour que l'on soit autorisé à supposer que les greffes l'attribuent à toute demande (principale) relative à la contestation d'une rupture pour motif économique, quelle qu'en soit la qualification juridique : « départ volontaire », rupture d'un commun accord consécutive à l'adhésion du salarié à une convention de conversion, etc. . Cette logique de codage se trouve, d'ailleurs, en parfaite conformité avec le Code du travail, qui fait obligation à l'employeur de mettre en œuvre la procédure de licenciement économique quelle que soit la nature juridique de la rupture. L'interrogation du code 801 peut donc être considérée comme renseignant de manière quasi-exhaustive sur ce contentieux, dont la faiblesse quantitative paraît bien démontrer une résignation massive des salariés face à cette cause particulière de perte d'emploi. S'il n'est pas possible, sur le seul fondement de ces statistiques, d'affirmer que l'immense majorité des salariés concernés reconnaissent le bien fondé des motifs économiques invoqués pour supprimer leurs emplois (ni de l'infirmier), il n'est pas déraisonnable d'en déduire, « a minima », qu'ils renoncent ou n'envisagent même pas

de le contester judiciairement. La jurisprudence relative à ce contentieux ne paraît pas de nature à les en dissuader qui n'hésite pas à stigmatiser le comportement des employeurs en la matière ; mais cette jurisprudence est-elle bien connue des salariés ? De tels chiffres invitent, en tout cas, à mener des enquêtes sociologiques auprès des salariés, notamment auprès des victimes du motif économique, afin de tenter de comprendre leur stupéfiante passivité (inaction judiciaire, si l'on préfère) ; laquelle donne à penser que le combat mené par les organisations syndicales sur ce terrain est rien moins que volontariste, faute de mobilisation à la « base ». Dans un tel contexte, la disposition légale qui autorise les syndicats à exercer les actions en justice individuelles des salariés en la matière, s'ils ne s'y opposent pas, prend tout son sens (art. L. 321.15 du Code du travail).

Mais encore, le contentieux de la contestation du motif économique de rupture des relations de travail fournit une démonstration spectaculaire de la distinction qu'il convient d'opérer entre les notions de contentieux et de jurisprudence. Il n'existe aucun lien entre la masse du contentieux et la production de jurisprudence. La jurisprudence ne reflète pas le contentieux. L'importance juridique de la jurisprudence ne présente aucun rapport avec la dimension du contentieux. La jurisprudence n'a pas systématiquement d'effet sur le développement du contentieux. La fascination des observateurs, commentateurs, éditeurs et autres acteurs du « système jurisprudentiel » par certaines difficultés d'interprétation du droit et par le travail des juridictions pour les surmonter, cette fascination qui constitue un puissant facteur de production de jurisprudence, relève manifestement d'un autre niveau de réalité que celui où se forme le contentieux.

Enfin, et ce n'est pas le moins, l'évolution du contentieux en question de 1988 à 1993 se caractérise par une réduction significative à partir de 1990, année de « montée en puissance » des dispositions de la loi du 10.08.1989 relative, précisément, au licenciement pour motif économique et au plan social. Il est bien difficile d'échapper à la tentation de voir un rapport entre ces deux circonstances. Deux hypothèses alternatives se présentent soit cette loi a effectivement permis « d'assainir » les pratiques d'entreprises au point de faire disparaître une part des causes de contentieux, soit une partie des salariés, persuadés de l'effectivité de cette loi auprès des employeurs, et, partant, convaincus de l'incontestabilité des motifs économiques de leurs licenciement, ont cessé de se présenter devant les CPH.

L'étude du contentieux des ruptures de relations de travail pour motif économique au cours des années 1994 et suivantes réserve-t-elle des surprises équivalentes au regard des dispositions légales, dites « loi AUBRY », du 20.01.1993 en matière de plan de reclassement ?

2) CA de METZ et NANCY

Voir tableaux XI et 2 ci-après.

A METZ, le contentieux est caractérisé par une très forte proportion de demandes relatives à la rémunération, dont le nombre approche en 1992 le triple de celui du poste 800. Si l'on ajoute à ce dernier le contentieux voisin codé 802, ces 3 postes regroupent la quasi-totalité du contentieux. Le contentieux relatif aux ruptures pour motif économique, notamment, est presque nul, ce qui ne manque pas de surprendre, dans un département très industrialisé et fortement touché par les suppressions d'emplois. Cela semble confirmer l'hypothèse, avancée plus haut, d'un découragement généralisé des salariés mosellans particulièrement frappés par la crise depuis de longues années. Seul

AFFAIRES NOUVELLES DEVANT LA CA DE METZ

	1988	1991	1992	1993
NATURE DE L'AFFAIRE				
TOTAL	440	536	1734	906
800 Dde liée à contestation rupture du contrat de travail	163	307	436	463
801 Dde liée à contest. motif éco. rupt. du ct de travail	20	1	7	5
802 Dde d'indemnité pour rupture du contrat de travail	50	31	50	49
803 Dde paiement élément de rémunération	170	175	1204	360
804 Dde du salarié liée à l'exécution du ct de travail	1	0	2	1
805 Dde d'annulation de sanction disciplinaire	10	4	7	7
806 Dde du salarié d'autorisation de congé particulier	1	1	0	0
807 Dde du salarié de remise de document	9	1	1	4
808 Autres demandes émanant du salarié	9	5	23	11
809 Ddes émanant de l'employeur	7	11	4	6

SOURCE : SDSSED

AFFAIRES NOUVELLES DEVANT LA CA DE NANCY

	1988	1991	1992	1993
NATURE DE L'AFFAIRE				
TOTAL	672	530	640	700
800 Dde liée à contestation rupture du contrat de travail	267	350	383	441
801 Dde liée à contest. motif éco. rupt. du ct de travail	65	35	23	31
802 Dde d'indemnité pour rupture du contrat de travail	66	19	46	38
803 Dde paiement élément de rémunération	153	105	158	160
804 Dde du salarié liée à l'exécution du ct de travail	9	0	2	3
805 Dde d'annulation de sanction disciplinaire	11	5	5	7
806 Dde du salarié d'autorisation de congé particulier	2	0	0	0
807 Dde du salarié de remise de document	1	1	7	4
808 Autres demandes émanant du salarié	91	2	3	8
809 Ddes émanant de l'employeur	7	13	13	8

SOURCE : SDSSE

subsiste un rare contentieux en matière disciplinaire, sur lequel nous reviendrons ci-dessous.

Enfin, l'attention est attirée par la croissance du contentieux lié à la rupture du contrat de travail pour motifs autres qu'économique (800), très élevée en 1991 et 1992.

La CA de NANCY connaît, dans les grandes lignes, les mêmes clés de répartition du contentieux : à eux seuls les postes 800, 802 et 803 en absorbent la plus grande part. Toutefois, cette Cour n'assiste pas à l'envolée du contentieux de la rémunération constatée à METZ, mais, en revanche, les demandes en contestation du motif économique de licenciement y sont nettement plus nombreuses. Ce dernier point mériterait d'être analysé de manière fine au regard de données exogènes relatives aux nombres de salariés concernés dans chacun des ressorts de ces CA.

On constate également une différence entre METZ et NANCY au poste 808 ; mais, ne fournissant pas de précision quant à la nature de ces affaires, les chiffres ne se prêtent guère au commentaire.

II) Nature des affaires près les CPH

1. Ensemble

Voir le tableau XII ci-après, qui se lit de la même manière que le tableau X relatif aux CA.

On constate sans surprise que les postes 800, 802 et 803 regroupent à eux seuls la plupart du contentieux ; de ce point de vue, l'exercice de l'appel reproduit à peu près la situation prévalant en première instance. mais la similitude s'arrête là : le contentieux prud'homal codé 800 est inférieur d'environ un tiers au contentieux en appel sur ce poste. La même observation s'applique au poste 803, quoique l'écart varie plus fortement d'une année sur l'autre. On en déduit que les litiges relatifs au licenciement pour motif autre qu'économique et à la rémunération ont de fortes chances de se poursuivre en appel, ce que ne manquerait pas de confirmer une analyse des taux d'appel selon la nature de l'affaire. En supposant, pour les besoins de l'illustration, une certaine stabilité de ce contentieux à moyen terme, le taux d'appel du poste 800 serait voisin, en 1988, de 18 889 / 56 335, c'est-à-dire 33,5 % ; il semble, par ailleurs, subir une légère décroissance sur la période.

Toutefois, le taux d'appel sur le poste 803 serait nettement inférieur à celui du poste 800, évoluant autour de 6,5 % jusqu'en 1991 et 12 en 1992 et 1993. D'ailleurs, la part du poste 803 devant les CA ne dépasse pas le tiers de sa valeur devant les CPH jusqu'en 1991, et tourne autour du double en 1992 et 1993 (cette solution de continuité à partir de 1992 a été signalée plus haut).

S'agissant du poste 801, il apparaît que la part prise par ce contentieux dans l'ensemble est également plus grande d'environ un tiers devant les CPH que devant les CA. Mais le taux d'appel semble devoir varier dans d'importantes proportions d'une année à l'autre, dans la mesure où la part du nombre de ces affaires dans les totaux annuels des CPH enregistre lui-même une oscillation sensible qui ne se reproduit pas au niveau des CA.

TABLEAU XII

AFFAIRES NOUVELLES DEVANT LES CPH DE FRANCE

Part en % des AN devant les CPH par rapport à l'ensemble

POSTE	1988		1990		1991		1992		1993	
		PART EN %		PART EN %		PART EN %		PART EN %		PART EN %
TOTAL	123441	100%	147594	100%	131567	100%	150276	100%	155002	100%
800	56335	45,6	64191	43,5	63200	48,0	74235	49,4	83711	54,0
801	4136	3,4	2638	1,8	2869	2,1	4253	2,8	6167	3,9
802	10493	8,5	10824	7,3	9384	7,1	11417	7,6	12169	7,8
803	43949	35,6	61654	41,7	49035	37,3	52538	34,9	44897	28,9
804	801	0,6	763	0,5	733	0,5	921	0,6	732	0,4
805	1343	1,1	1393	0,9	1043	0,8	1104	0,7	1198	0,7
806	125	0,1	165	0,1	186	0,1	134	0,08	121	0,07
807	1036	0,8	1036	0,7	967	0,7	1127	0,7	1005	0,6
808	3308	2,7	2144	1,4	1816	1,4	2290	1,5	2874	1,8
809	1915	1,5	2786	1,9	2334	1,8	2257	1,5	2128	1,4

SOURCE : SDSSED

Si l'on excepte les « autres demandes du salarié » (808), poste à contenu hétéroclite, le contentieux de la discipline occupe la 5^o position derrière 800 – 802, 803 et 801, mais ce contentieux est infime (inférieur à 1 % du total à partir de 1990). Une étude réalisée par Françoise VENNIN, du CERCRID sur le contentieux disciplinaire devant les CPH en 1987 et 1988 faisait apparaître une proportion de 1% de la totalité du contentieux (Cf. F. VENNIN, 1990, citée note 1 supra) ; il se dégage, depuis, une tendance légère mais régulière à la baisse (0,7 % en 1993, c'est-à-dire 1 200 demandes seulement réparties sur les 281 CPH, contre 1 343 en 1988). De deux choses l'une : soit les employeurs n'exercent qu'exceptionnellement leur pouvoir de sanction, auquel cas la loi du 4 août 1982 était superflue, soit les salariés reconnaissent massivement le bien-fondé des sanctions prises à leur encontre, auquel cas la loi du 4 août 1982 est inutile. En somme, l'intérêt quasi-exclusif de ce texte semble bien avoir été d'ordre politique. Les bilans tirés des « lois AUROUX » n'ont, d'ailleurs, jamais été dithyrambiques ...

Il n'empêche que si, comme c'est vraisemblable, notre seconde hypothèse est la bonne, il est peu probable que la quasi-totalité des sanctions disciplinaires eussent subi l'épreuve du contrôle prud'homal avec succès. Cela conduit à s'interroger sur les raisons de la soumission générale des salariés au pouvoir disciplinaire des employeurs que révèlent ces statistiques : est-il possible qu'ils intègrent à ce point le principe de subordination juridique ?

2. Les CPH lorrains

Voir tableaux XIII 1 et 2 ci-après (ces tableaux portent seulement sur les années 1991 à 1993).

Ainsi que déjà constaté plus haut, ces deux ressorts de CA ne possèdent guère de points communs au niveau des CPH, mais, sur les 3 années, quelques évolutions tendanciennes semblent se dessiner. Le nombre total d'AN sur les postes 80 est en baisse constante (METZ), tandis qu'il demeure à peu près stable à NANCY.

Comme au niveau national et à celui des CA, les postes 800 à 803 reçoivent la quasi-totalité du contentieux à eux seuls. C'est donc bien là une caractéristique majeure et générale.

Dans ces conditions, l'intérêt de la nomenclature se trouve remis en cause ; notamment, les postes 804, 806 et 807 ne paraissent pas mériter d'être isolés, alors qu'il serait intéressant de subdiviser les postes 800, 802 et 803 de manière à affiner l'analyse de ces contentieux.

Le contentieux des ruptures pour motif économique est infinitésimal à Metz, mais en hausse constante (0,6 % de l'ensemble en 1991, 2,3 % en 1993) ; caractéristiques analogues dans le ressort de la CA de NANCY mais plus accentuées : 2,3 % du total en 1991, 3,7 % en 1992, 6,4 % en 1993 ; mais, même pour Nancy en 1993, ce contentieux ne représente, en moyenne, que 2 affaires par mois par CPH (une affaire tous les 2 mois par CPH dans le ressort de METZ en 1991). On peut affirmer que le contentieux des licenciements économiques devant les CPH lorrains a pratiquement disparu, malgré qu'il tende à ré-apparaître dans le ressort de la CA de NANCY.

Toujours dans ce dernier ressort, le contentieux de la rémunération diminue fortement et régulièrement, mais celui des sanctions disciplinaires est en progression, et atteint

TABLEAU XIII 1

AFFAIRES NOUVELLES DEVANT LES CPH DE METZ

	1991	1992	1993
NATURE DE L'AFFAIRE			
TOTAL	4520	3841	3434
800 Dde liée à contestation rupture du contrat de travail	2194	1508	1607
801 Dde liée à contest. motif éco. rupt. du ct de travail	29	58	81
802 Dde d'indemnité pour rupture du contrat de travail	256	180	225
803 Dde paiement élément de rémunération	1864	1916	1343
804 Dde du salarié liée à l'exécution du ct de travail	5	1	5
805 Dde d'annulation de sanction disciplinaire	24	49	26
806 Dde du salarié d'autorisation de congé particulier	2	2	2
807 Dde du salarié de remise de document	26	39	19
808 Autres demandes émanant du salarié	28	37	82
809 Ddes émanant de l'employeur	92	51	44

SOURCE : SDSSE

TABLEAU XIII 2

AFFAIRES NOUVELLES DEVANT LES CPH DE NANCY

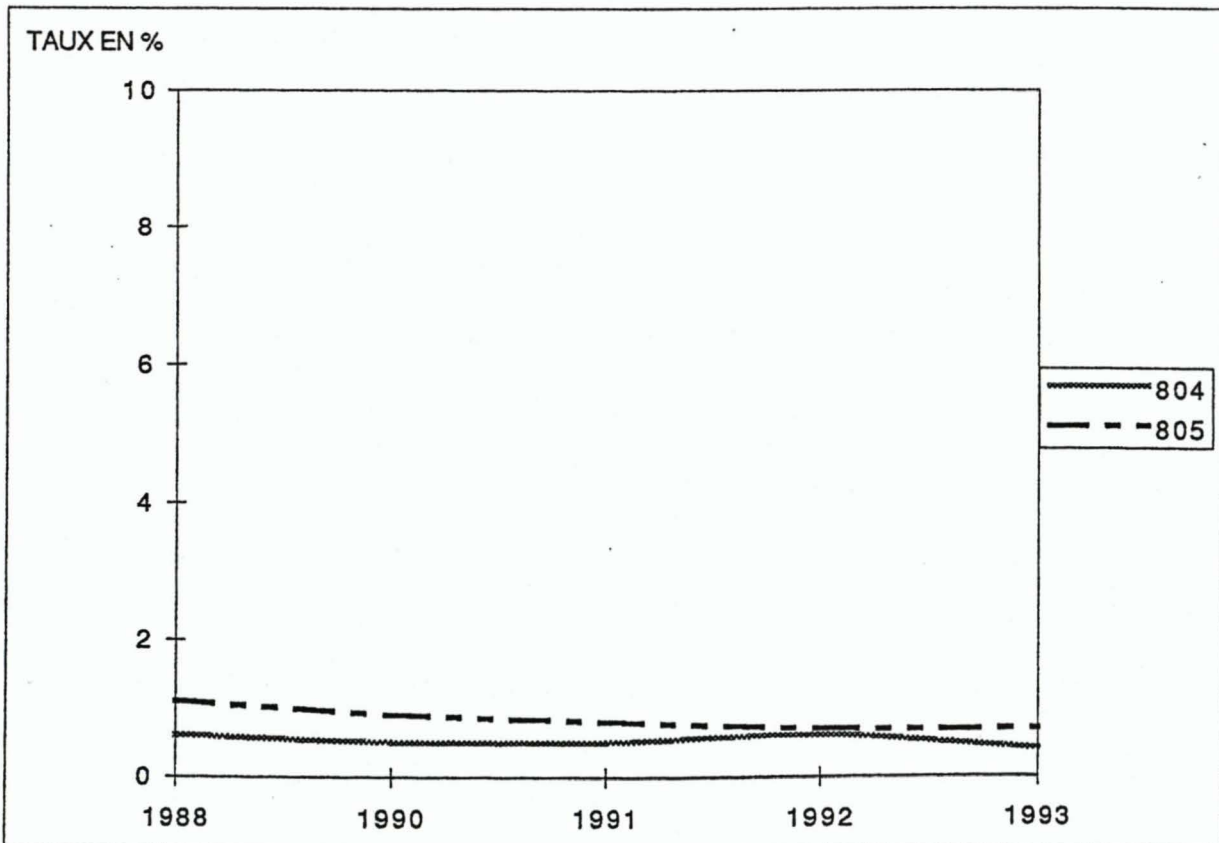
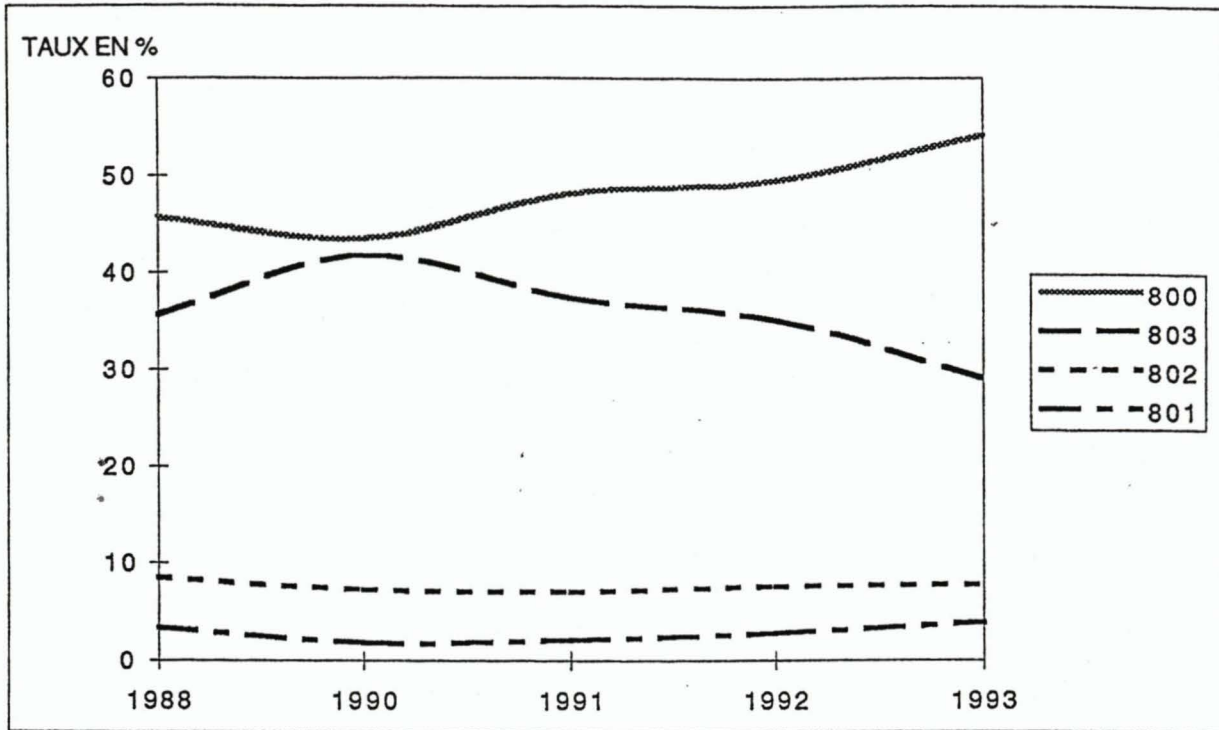
	1991	1992	1993
NATURE DE L'AFFAIRE			
TOTAL	2715	3056	3027
800 Dde liée à contestation rupture du contrat de travail	1197	1611	1495
801 Dde liée à contest. motif éco. rupt. du ct de travail	66	113	193
802 Dde d'indemnité pour rupture du contrat de travail	151	198	299
803 Dde paiement élément de rémunération	1127	956	831
804 Dde du salarié liée à l'exécution du ct de travail	8	20	14
805 Dde d'annulation de sanction disciplinaire	25	33	43
806 Dde du salarié d'autorisation de congé particulier	6	3	6
807 Dde du salarié de remise de document	24	28	46
808 Autres demandes émanant du salarié	26	35	35
809 Ddes émanant de l'employeur	85	59	65

SOURCE : SDSSED

1,4 % du total en 1993 ; devant les CPH de la CA de METZ, ce dernier groupe d'affaires est extrêmement réduit : sa part dans le contentieux total est inférieur à 0,5 % en 1991, remonte à 1,3 % en 1992 mais redescend à 0,7 % l'année suivante.

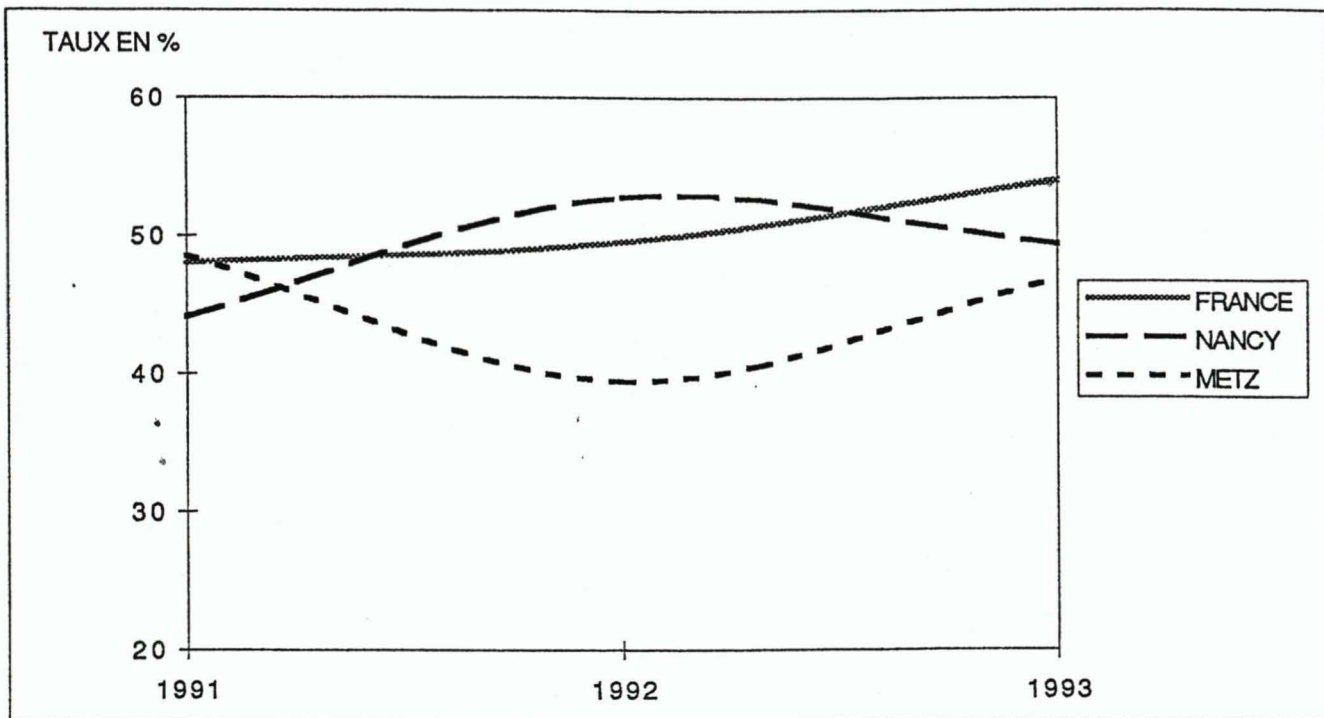
Le lecteur désireux de visualiser plus aisément quelques-unes des évolutions du contentieux selon la nature des affaires pourra se reporter aux graphes III 1 et 2, IV 1, 2, 3 et 4 ci-après.

EVOLUTION DES TAUX D'AFFAIRES NOUVELLES PAR RAPPORT A L'ENSEMBLE,
EN FRANCE, PAR CPH, SELON LA NATURE DE L'AFFAIRE

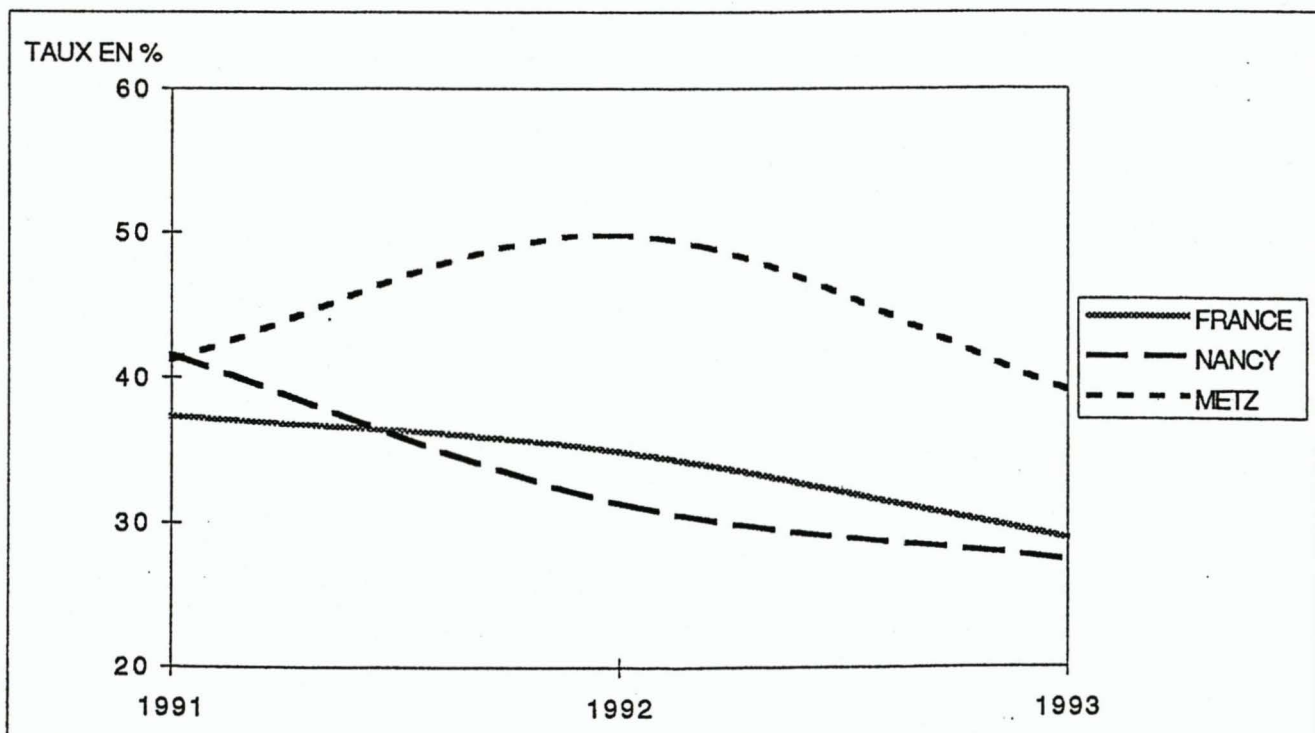


SOURCE : SDSSED

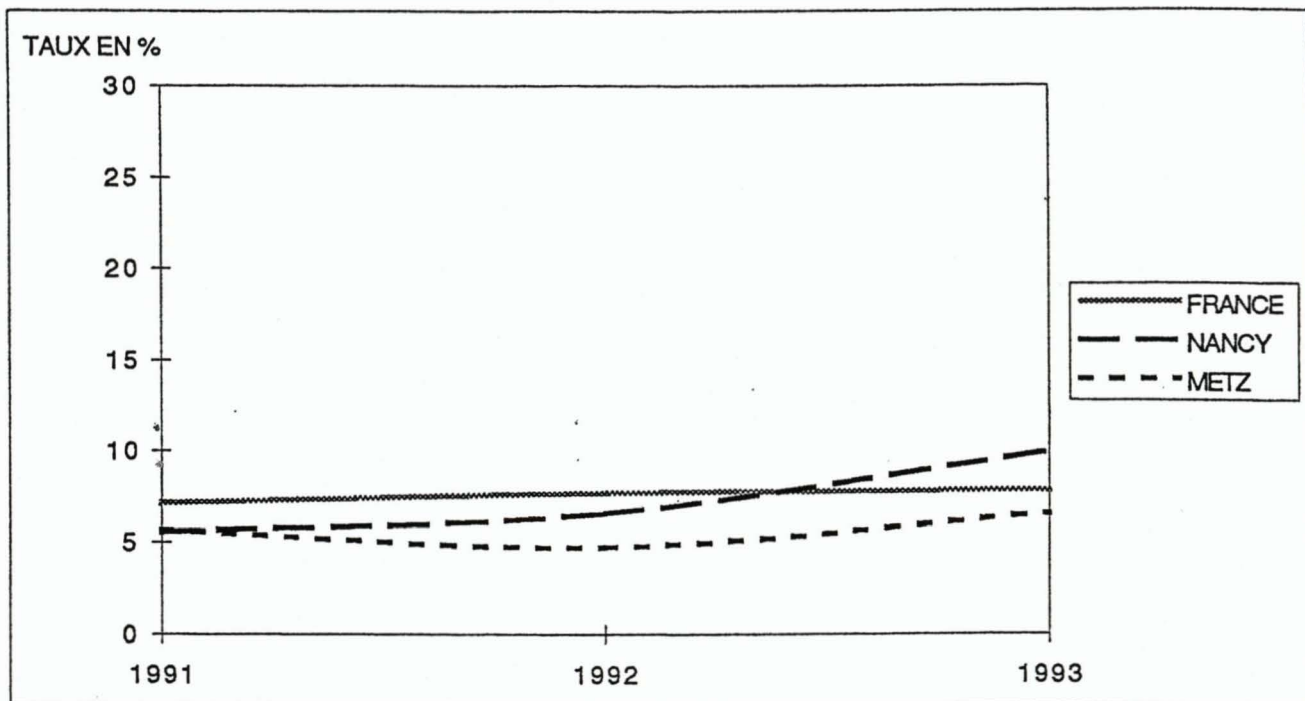
EVOLUTION DES TAUX D'AFFAIRES NOUVELLES PAR CPH SUR LE POSTE 800



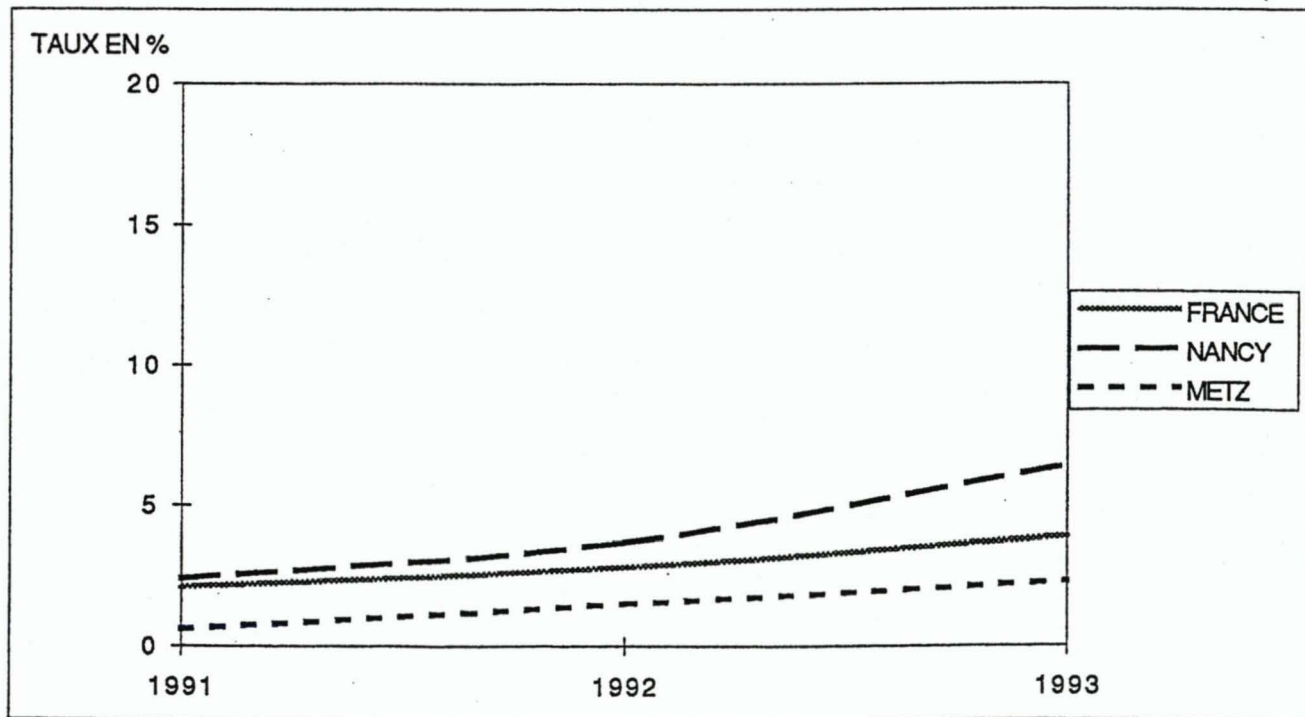
EVOLUTION DES TAUX D'AFFAIRES NOUVELLES PAR CPH SUR LE POSTE 803



EVOLUTION DES TAUX D'AFFAIRES NOUVELLES PAR CPH SUR LE POSTE 802



EVOLUTION DES TAUX D'AFFAIRES NOUVELLES PAR CPH SUR LE POSTE 801



SECTION 2

MODE DE FIN D'AFFAIRE DEVANT LES CPH

Le Répertoire Général Civil des Affaires intègre une variable relative aux modes de fin d'affaire, qui recense de manière très complète les types de décision judiciaire terminant les affaires, qu'il s'agisse ou non de jugement au fond.

Parmi ces modes, nous avons choisi d'analyser les suivants, qui nous ont semblé parmi les plus intéressants :

- ✓ conciliation totale (code 21)
- ✓ désistement du demandeur (code 22)
- ✓ caducité de la demande (code 24)
- ✓ jonction d'affaires (code 28)
- * ✓ radiation (code 29)
- ✓ jugement au fond, sur le principal, d'acceptation (totale ou partielle) de la demande (code 61)
- ✓ jugement au fond, sur le principal, de rejet total de la demande (code 63)

Seuls les deux derniers types de décision constituent des jugements au fond.

Les tableaux XIV 1 à 3 fournissent les nombres de décisions, classés par ressorts de CA et modes de fin d'affaire, pour les trois années considérées. Les données des CA de METZ et NANCY figurent en caractères gras.

Les nombres de conciliations, étape procédurale obligatoire devant les CPH dans la plupart des instances, sont particulièrement frappants. Sans entrer dans le détail, on note qu'en 1991 et 1992 un peu moins de 9 % des affaires donnent lieu à conciliation totale (moyenne France entière), ce pourcentage descendant à 8 % en 1993. Ces résultats confirment la désaffection généralisée, voire croissante, pour ce mode de règlement judiciaire des litiges individuels du travail, déjà relevée dans les études antérieures.

Si les taux de conciliation moyen devant les CPH du ressort de METZ se situent dans la moyenne nationale, ceux des CPH de NANCY sont assez nettement supérieurs (1991 = 12 % ; 1992 = 10,8 % ; 1993 = 13,2 %). Sachant que la non-conciliation est le plus souvent imputable à l'employeur (qui ne se présente que rarement à l'audience), on peut penser que les employeurs relevant du ressort de la CA de NANCY sont plus attachés que d'autres à cette procédure ; sans doute ce phénomène pourrait-il être corrélé aux caractéristiques des entreprises (secteur économique, activité, taille, ancienneté ...).

Les tableaux XV 1 à 3 transcrivent les données numériques en pourcentages pour la France entière, et chacun des ressorts de METZ et NANCY, de manière à faciliter les comparaisons, et les graphes V 1 à 12 permettent de visualiser les évolutions annuelles de ces taux, comparant les ressorts de METZ, NANCY, PARIS, VERSAILLES et AIX EN PROVENCE d'une part, METZ et NANCY avec la moyenne nationale d'autre part.

On constate, notamment, que les désistements sont rares, leur nombre demeurant stable d'une année à l'autre ; il faut croire que les actions ne sont pas engagées sans une mûre réflexion, et que les décisions d'agir sont fermes. En outre, il est probable que le nombre

de désistements serait beaucoup plus important si les actions prud'homales avaient pour objectif l'obtention d'une conciliation extra-judiciaire.

Le Code 29 repère les nombres d'affaires où –notamment- les plaideurs ne procèdent pas aux diligences requises : ce sont des affaires qui « traînent », souvent dilatoires ; le poste 29 constitue, ainsi, un indicateur de la volonté des CPH de couper court à ces pratiques les statistiques indiquent une sévérité grandissante des juges à cet égard.

La comparaison des postes 61 et 63, entre eux et au regard du total, ne manque pas d'intérêt.

En 1991, le rapport 63/61 est de 0,34, les rapports de 63 et 61 au total respectivement 0,14 et 0,40.

En 1992 : $63/61 = 0,32$; $63/T = 0,13$; $61/T = 0,40$. En 1993 : $63/61 = 0,33$; $63 T = 0,13$; $61 T = 0,41$.

La remarquable stabilité, sur cette période, de ces ratios n'est vraisemblablement pas le fait du (seul) hasard : il s'agit là d'une tendance structurelle, qu'il conviendrait de vérifier sur une plus longue période.

Ainsi, en moyenne nationale, environ 40 % des actions prud'homales engagées par les salariés aboutissent favorablement. Ce pourcentage tombe autour de 38 % dans le ressort de la CA de NANCY, et de 37 % dans celui de METZ. Impossible, évidemment, de savoir si cet écart est dû à une plus grande sévérité des juges envers les salariés ou à une moindre habileté judiciaire de ceux-ci ...

A l'opposé, l'employeur obtient gain de cause, en moyenne nationale, dans environ 13 % des affaires ; mais la situation se diversifie grandement au niveau des ressorts des CA lorraines : à METZ, en 1991, 21 % des litiges se terminaient au profit de l'employeur, le pourcentage chutant ensuite progressivement jusqu'à la moyenne nationale. Situation inverse à Nancy : en 1991, seuls 8,7 % des employeurs l'emportent, mais le pourcentage croît ensuite, sans cependant se hausser au niveau de la moyenne nationale.

A METZ, la proportion de conciliations est identique à la moyenne nationale, mais on se concilie plus souvent à NANCY. Il serait intéressant d'affiner l'étude au niveau des sections de CPH.

Le code 28 indique le nombre d'affaires mettant en cause une pluralité de salariés contre leur employeur commun ; il s'agit, dans la plupart des cas, de litiges individuels analogues nés à l'occasion de licenciements collectifs pour motif économique, ou encore de différends en matière de rémunération.

Cette observation conduit à rappeler qu'il est possible d'interroger le RG en croisant les critères ; ici, il serait certainement fructueux de croiser la rubrique « nature de l'affaire » avec les rubriques « mode de fin d'affaire » et « section ».

Il existe également une nomenclature des codes de modes de fin d'affaire pour les AT par les CA, qui inclut la conciliation, bien que la procédure en appel ne comporte pas d'audience de conciliation obligatoire. Cette nomenclature ne diffère de celle des CPH qu'en ce qui concerne la solution : elle code la confirmation (totale ou partielle) et l'infirmité de la décision prud'homale. Cette étude n'analyse pas ces données.

MODE DE FIN D'AFFAIRE DEVANT LES CPH PAR RESSORT DE CA

Mode de fin d'affaire		21	22	24	28	29	61	63
1991	TOTAL							
FRANCE	145 179	12 986	13 083	10 141	6 940	21 050	58 943	19 854
AGEN	1 233	94	68	39	65	225	573	147
AIX-EN-PRO	13 785	777	723	822	587	3 060	5 423	2 217
AMIENS	3 718	543	298	273	111	470	1 340	657
ANGERS	2 303	265	259	80	59	289	1 058	266
BESANCON	1 987	259	221	151	67	172	798	290
BORDEAUX	4 430	335	248	320	167	769	1 771	683
BOURGES	1 499	91	168	111	199	105	581	230
CAEN	2 940	214	303	221	217	172	1 365	398
CHAMBERY	2 466	381	218	210	72	261	1 006	276
COLMAR	8 065	562	670	405	1 535	414	3 721	559
DIJON	2 622	252	347	144	74	254	1 119	400
DOUAI	9 085	1 056	688	575	671	1 701	3 164	1 129
GRENOBLE	3 608	468	344	175	240	517	1 300	528
LIMOGES	1 548	194	233	89	96	108	656	158
LYON	8 152	928	740	438	185	1 107	3 589	1 015
METZ	3 928	315	438	316	300	442	1 565	343
MONTPELLIER	5 043	228	422	348	62	1 002	2 130	756
NANCY	3 139	380	317	197	69	331	1 147	659
NIMES	3 701	247	342	280	44	738	1 461	517
ORLEANS	2 882	321	469	196	115	184	1 200	368
PARIS	24 787	1 844	2 212	2 503	408	4 349	9 946	3 293
PAU	2 227	168	188	149	49	295	994	344
POITIERS	2 979	382	336	129	42	249	1 418	397
REIMS	2 837	270	250	228	266	307	1 023	464
RENNES	5 842	645	561	236	255	741	2 658	668
RIOM	3 338	281	229	69	232	443	1 462	528
ROUEN	3 843	361	448	292	86	431	1 633	547
TOULOUSE	3 981	222	524	232	422	451	1 464	621
VERSAILLES	9 211	903	819	913	245	1 463	3 378	1 396

21 : Conciliation totale

22 : Désistement du demandeur

24 : Caducité de la demande

28 : Jonction

29 : Radiation

61 : Jugement au fond tranchant le principal par acceptation totale et / ou partielle de la demande

63 : Jugement au fond tranchant le principal par rejet total de la demande

MODE DE FIN D'AFFAIRE DEVANT LES CPH PAR RESSORT DE CA

Mode de fin d'affaire		21	22	24	28	29	61	63
1992	TOTAL							
FRANCE	157560	13675	13891	10633	8595	25058	63201	20380
AGEN	1 123	102	75	49	90	181	441	172
AIX-EN-PRO	15 581	728	833	811	1 214	3 359	6 262	2 183
AMIENS	4 111	462	344	223	92	623	1 716	604
ANGERS	2 929	366	164	71	426	464	1 105	304
BESANCON	2 216	227	251	164	122	215	913	294
BORDEAUX	5 303	397	320	367	330	1 054	2 069	633
BOURGES	1 661	84	136	143	233	186	660	205
CAEN	2 669	259	297	151	222	210	1 109	373
CHAMBERY	2 668	365	205	237	195	213	1 109	316
COLMAR	7 247	514	704	424	869	970	2 988	562
DIJON	2 939	296	478	161	104	205	1 263	394
DOUAI	10 086	883	856	703	261	2 303	3 782	1 223
GRENOBLE	4 651	718	351	190	434	571	1 675	674
LIMOGES	1 498	168	233	87	90	105	642	164
LYON	6 513	1 067	714	376	238	918	2 324	790
METZ	3671	321	343	319	402	455	1404	336
MONTPELLIER	5 610	208	496	270	39	1 130	2 558	803
NANCY	3 454	376	250	236	171	458	1 359	537
NIMES	3 957	242	455	283	183	556	1 524	641
ORLEANS	3 200	361	442	209	211	227	1 235	485
PARIS	30 022	1 942	2 385	2 772	716	5 992	12 422	3 535
PAU	2 507	187	174	136	213	290	1 104	349
POITIERS	3 488	438	432	153	166	255	1 493	523
REIMS	2 624	264	267	233	121	229	1 060	416
RENNES	6 618	665	687	214	715	708	2 728	815
RIOM	2 328	287	233	82	63	227	1 042	332
ROUEN	4 313	421	495	328	216	449	1 740	610
TOULOUSE	3 778	208	383	267	240	484	1 577	572
VERSAILLES	10 795	1 119	888	974	219	2 021	3 897	1 535

21 : Conciliation totale

22 : Désistement du demandeur

24 : Caducité de la demande

28 : Jonction

29 : Radiation

61 : Jugement au fond tranchant le principal par acceptation totale et / ou partielle de la demande

63 : Jugement au fond tranchant le principal par rejet total de la demande

MODE DE FIN D'AFFAIRE DEVANT LES CPH PAR RESSORT DE CA

Mode de fin d'affaire		21	22	24	28	29	61	63
1993	TOTAL							
FRANCE	159361	12735	13558	10432	9136	23482	65906	21603
AGEN	1 304	84	64	34	256	190	504	162
AIX-EN-PRO	15 015	637	814	710	750	3 019	6 483	2 406
AMIENS	3 769	427	311	187	179	565	1 534	537
ANGERS	2 669	365	228	50	207	475	924	352
BESANCON	2 370	256	254	168	254	162	900	332
BORDEAUX	5 162	351	297	331	365	1 015	2 094	638
BOURGES	1 623	81	157	71	294	94	669	240
CAEN	2 442	230	259	148	93	224	1 058	391
CHAMBERY	2 676	336	150	184	314	326	1 052	274
COLMAR	5 335	515	691	472	362	385	2 198	635
DIJON	2 962	288	406	154	170	222	1 273	401
DOUAI	9 818	828	752	639	417	1 705	4 047	1 331
GRENOBLE	4 792	429	397	169	622	760	1 578	716
LIMOGES	1 411	241	182	67	46	111	586	170
LYON	7 906	1 124	870	523	329	1 372	2 619	954
METZ	4129	325	315	266	727	575	1381	447
MONTPELLIER	5 252	187	491	247	117	915	2 348	852
NANCY	2 874	380	277	259	29	413	1 096	362
NIMES	3 853	263	342	314	254	569	1 527	515
ORLEANS	3 153	366	354	208	192	234	1 315	446
PARIS	32 813	1 669	2 469	2 807	1 151	5 201	14 838	4 095
PAU	2 450	214	172	126	146	374	1 044	332
POITIERS	3 947	462	367	125	174	426	1 942	396
REIMS	2 982	223	302	286	57	274	1 355	451
RENNES	6 473	622	583	197	578	886	2 703	735
RIOM	2 642	325	265	63	37	249	1 228	446
ROUEN	4 633	407	517	326	300	442	1 838	736
TOULOUSE	3 848	220	424	174	376	470	1 490	624
VERSAILLES	11 058	880	848	1 127	340	1 829	4 282	1 627

21 : Conciliation totale

22 : Désistement du demandeur

24 : Caducité de la demande

28 : Jonction

29 : Radiation

61 : Jugement au fond tranchant le principal par acceptation totale
et / ou partielle de la demande63 : Jugement au fond tranchant le principal par rejet total de la
demande

Source : répertoire général civil

EVOLUTION DU MODE DE FIN D'AFFAIRE DEVANT LES CPH

Base : Affaires terminées pour la France métropolitaine

Données en pourcentage

POSTES	1991	1992	1993
21	8,9	8,7	7,9
22	9	8,8	8,5
24	6,9	6,7	6,5
28	4,8	5,4	5,7
29	14,5	15,9	14,7
61	40,6	40,1	41,3
63	13,7	12,9	13,5

Base : Affaires terminées dans le ressort de la CA de NANCY

POSTES	1991	1992	1993
21	12,1	10,9	13,2
22	10,1	7,2	9,6
24	6,3	6,8	9
28	2,2	4,9	1
29	10,5	13,2	14,4
61	36,5	39,3	38,1
63	20,9	15,5	12,6

Base : Affaires terminées dans le ressort de la CA de METZ

POSTES	1991	1992	1993
21	8	8,7	7,9
22	11,1	9,3	7,6
24	8,1	8,7	6,4
28	7,6	10,9	17,6
29	11,2	12,4	13,9
61	39,8	38,2	33,4
63	8,7	9,1	10,8

21 : Conciliation totale

22 : Désistement du demandeur

24 : Caducité de la demande

28 : Jonction

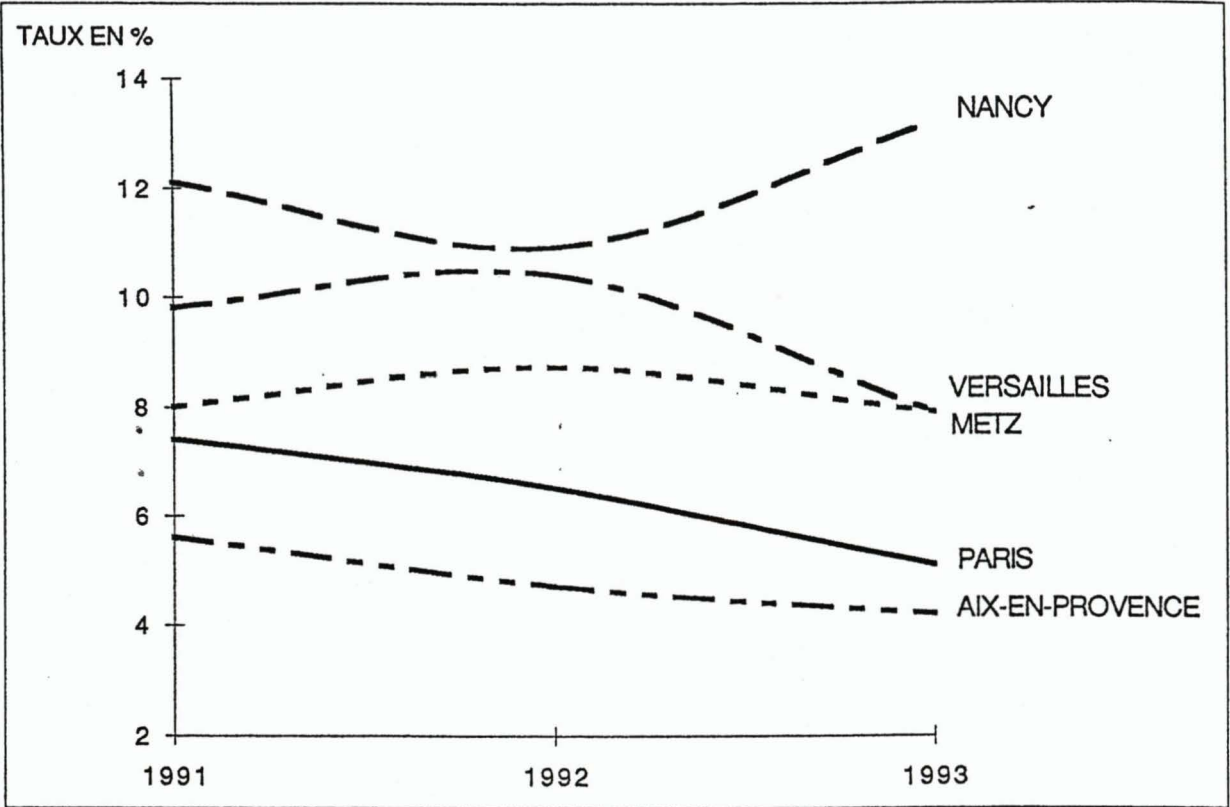
29 : Radiation

61: Jugement au fond tranchant le principal par acceptation totale
et/ou partielle de la demande63 : Jugement au fond tranchant le principal par rejet total de la
demandeSOURCE : Sous Direction de la Statistique, des Etudes
et de la Documentation

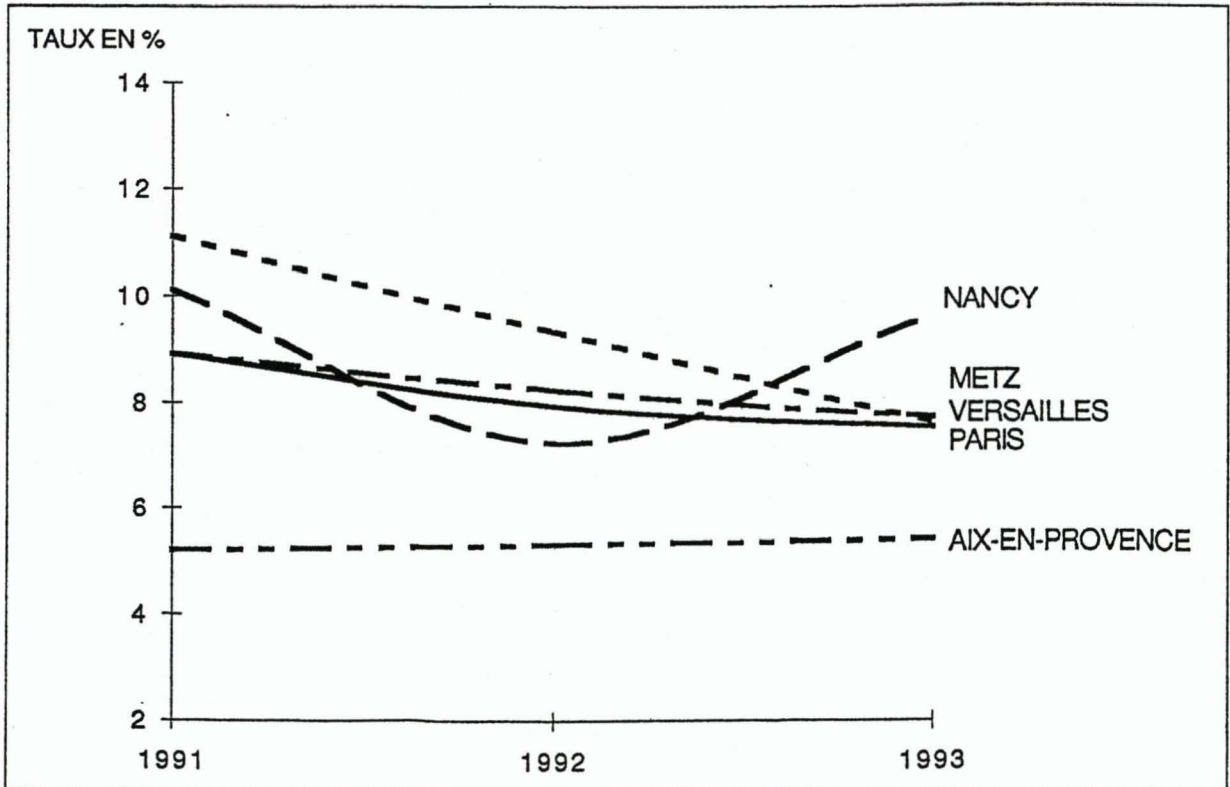
MODE DE FIN D'AFFAIRE DEVANT LES CPH

Base : Affaires terminées

La conciliation totale (Poste 21)



Le désistement du demandeur (Poste 22)

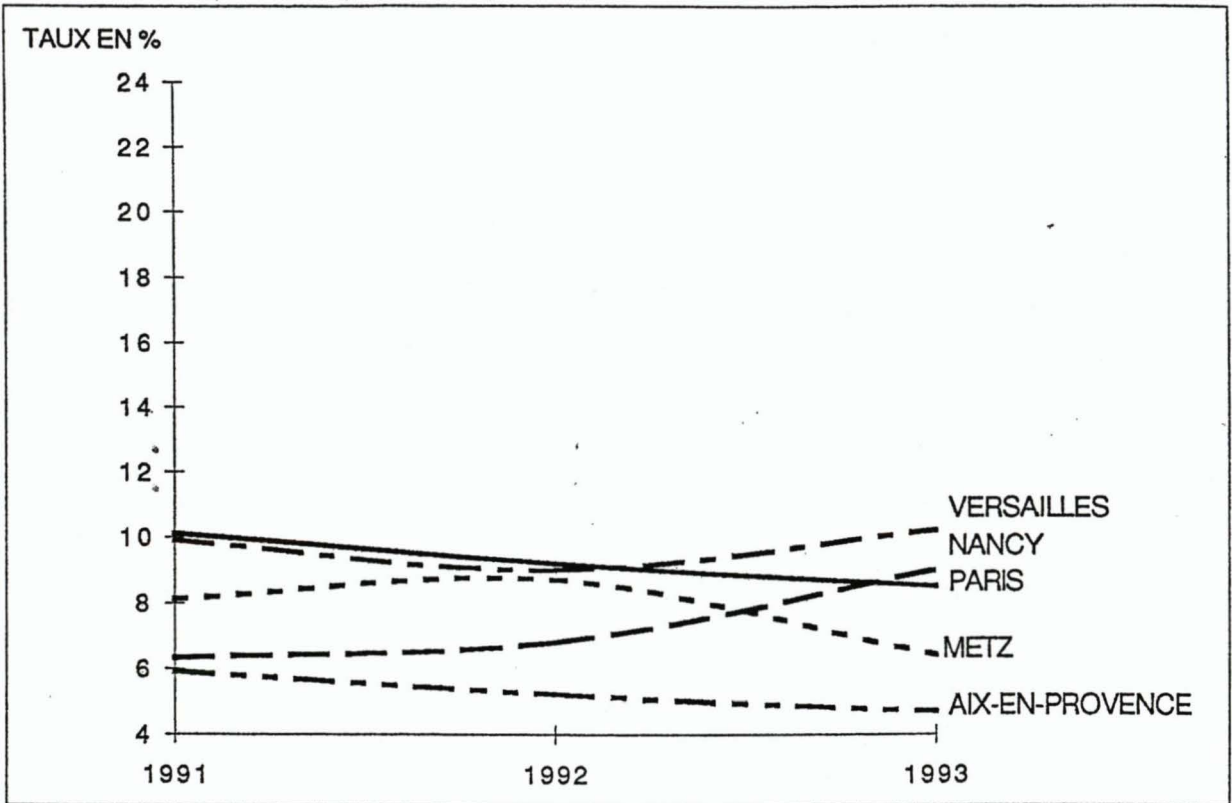


SOURCE : SDSSED

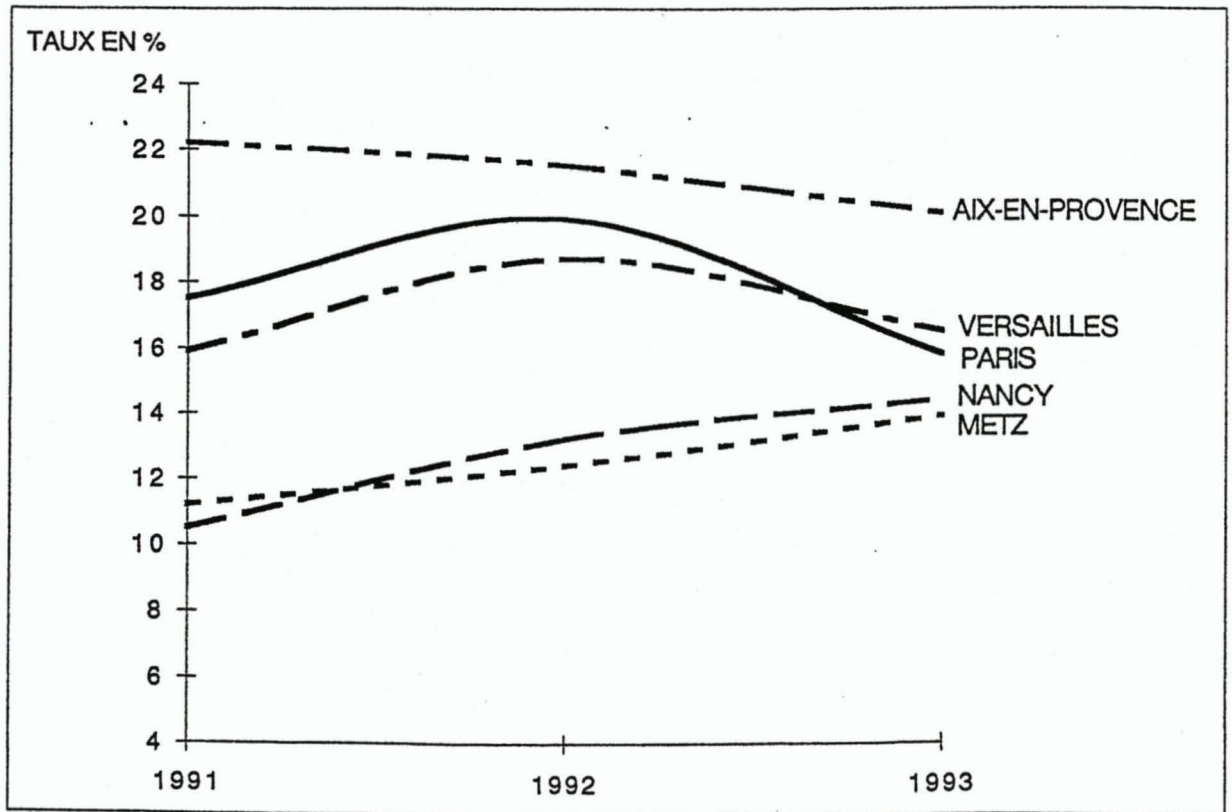
MODE DE FIN D'AFFAIRE DEVANT LES CPH

Base : Affaires terminées

Caducité de la demande (Poste 24)



La radiation (Poste 29)

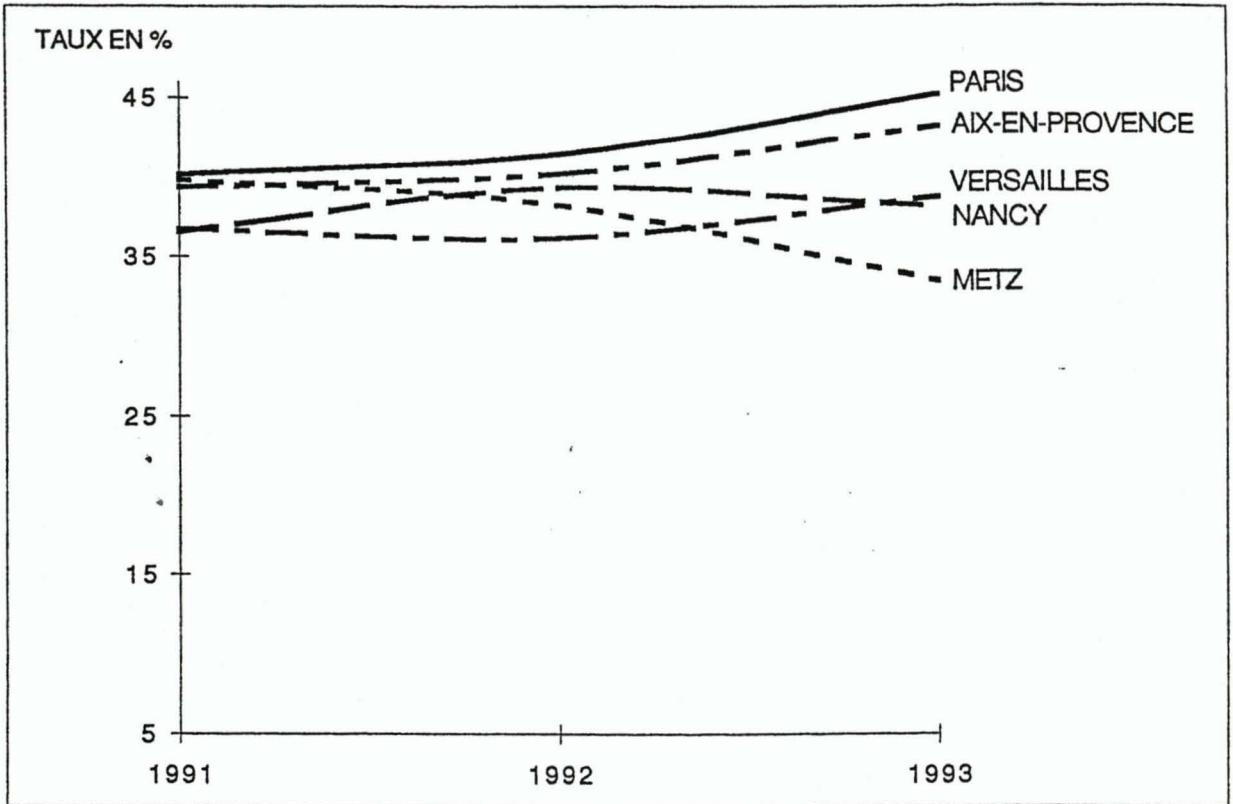


SOURCE : SDSSED

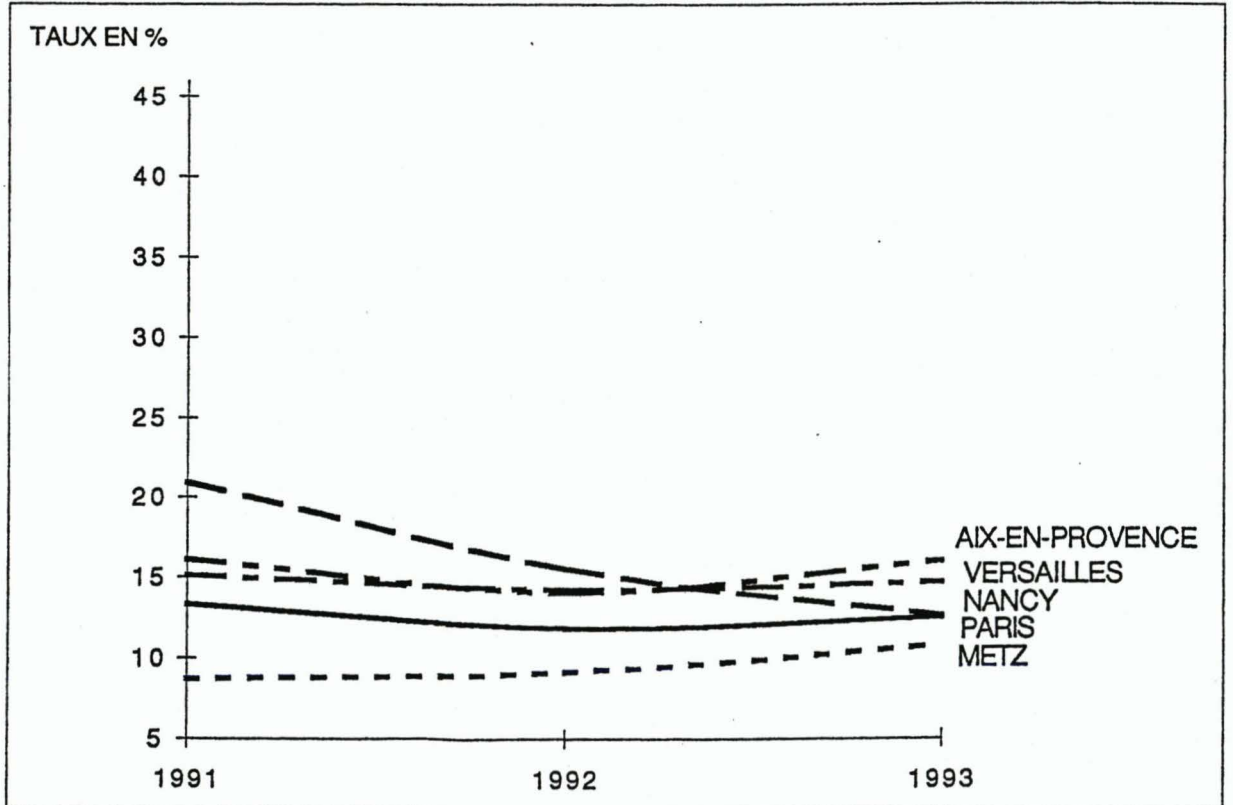
GRAPHES V. 5 et 6
MODE DE FIN D'AFFAIRE DEVANT LES CPH

Base : Affaires terminées

L'acceptation totale et /ou partielle de la demande (Poste 61)



Rejet total de la demande (Poste 63)

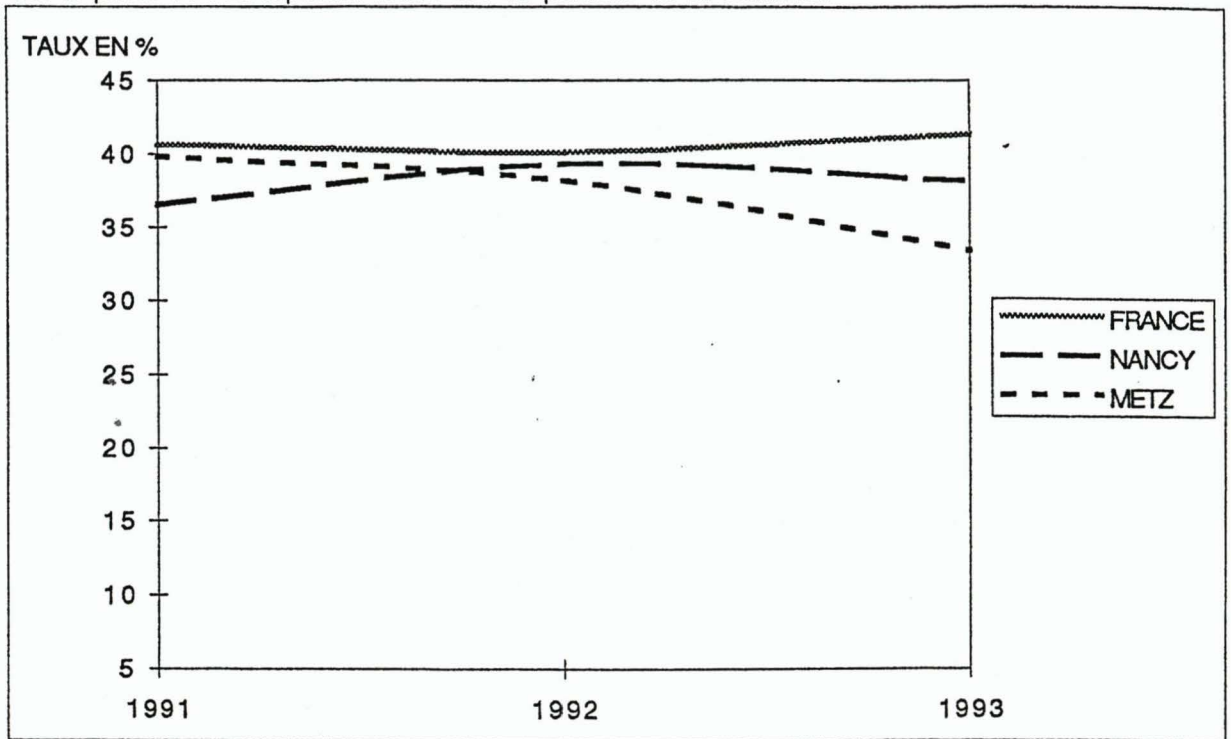


SOURCE : SDSSED

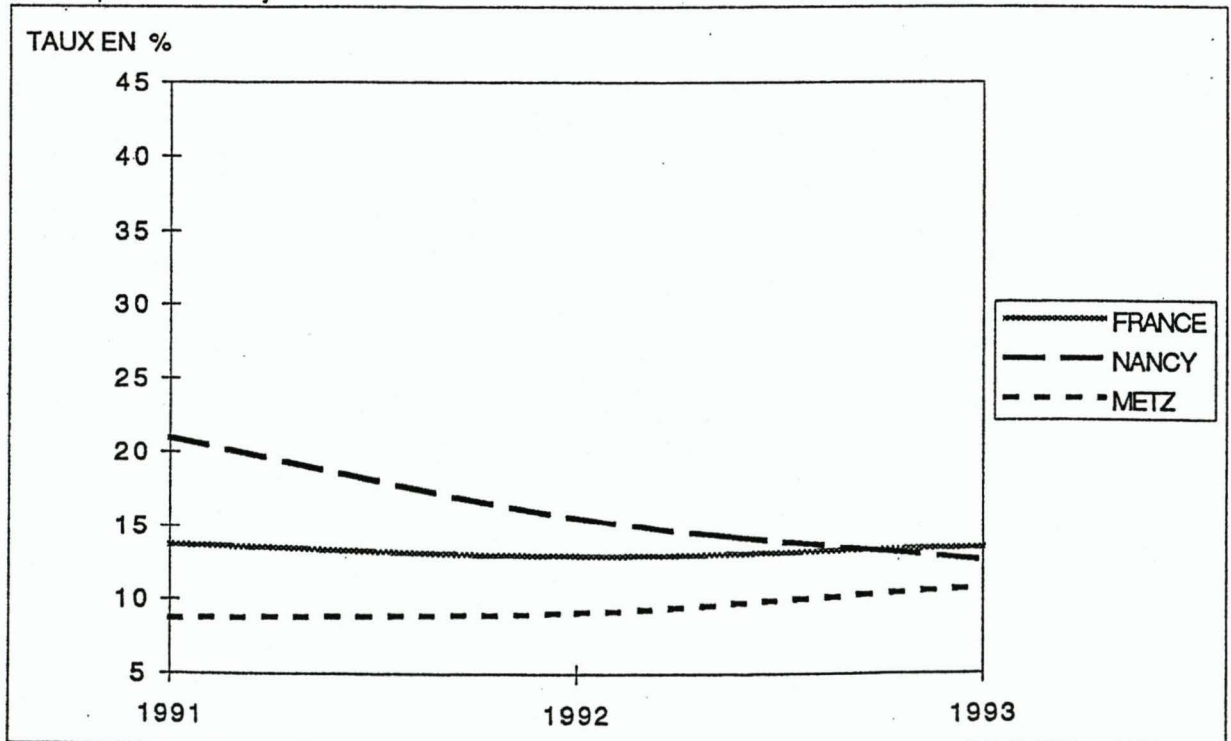
MODE DE FIN D'AFFAIRE DEVANT LES CPH

Base : Affaires terminées

Sur le poste 61 : Acceptation totale et / ou partielle de la demande



Sur le poste 63 : Rejet total

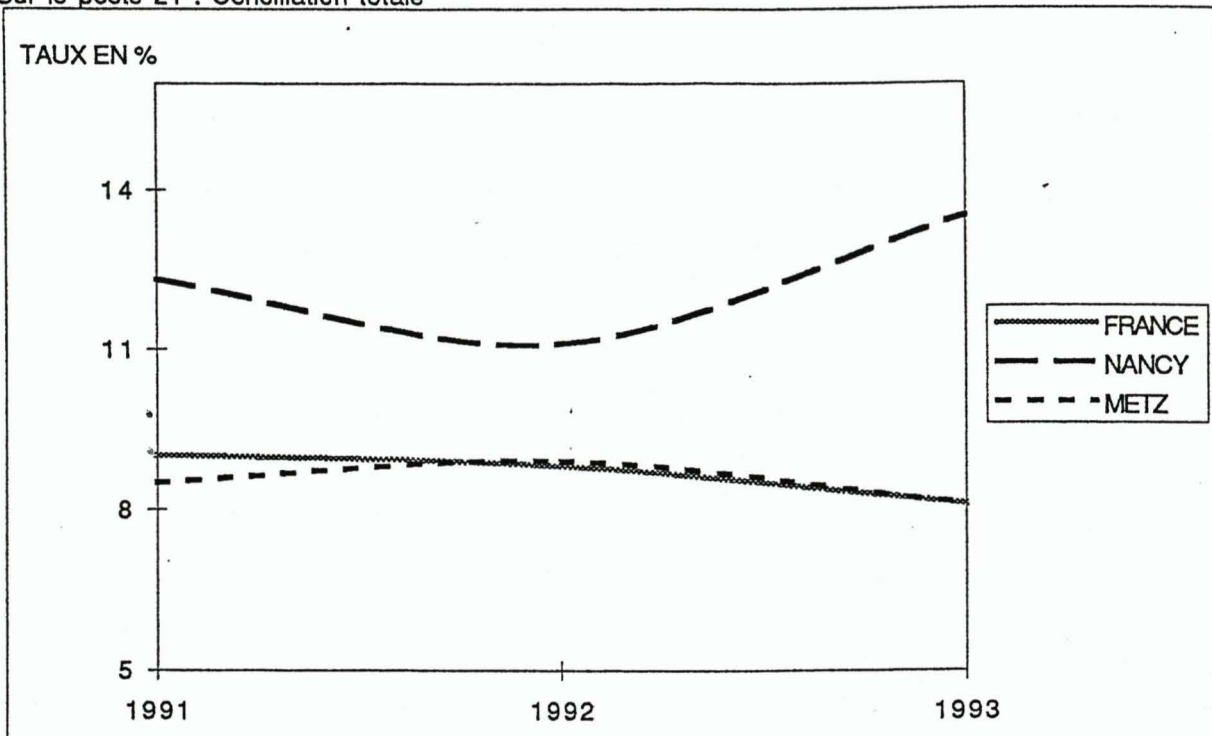


SOURCE : SDSSED

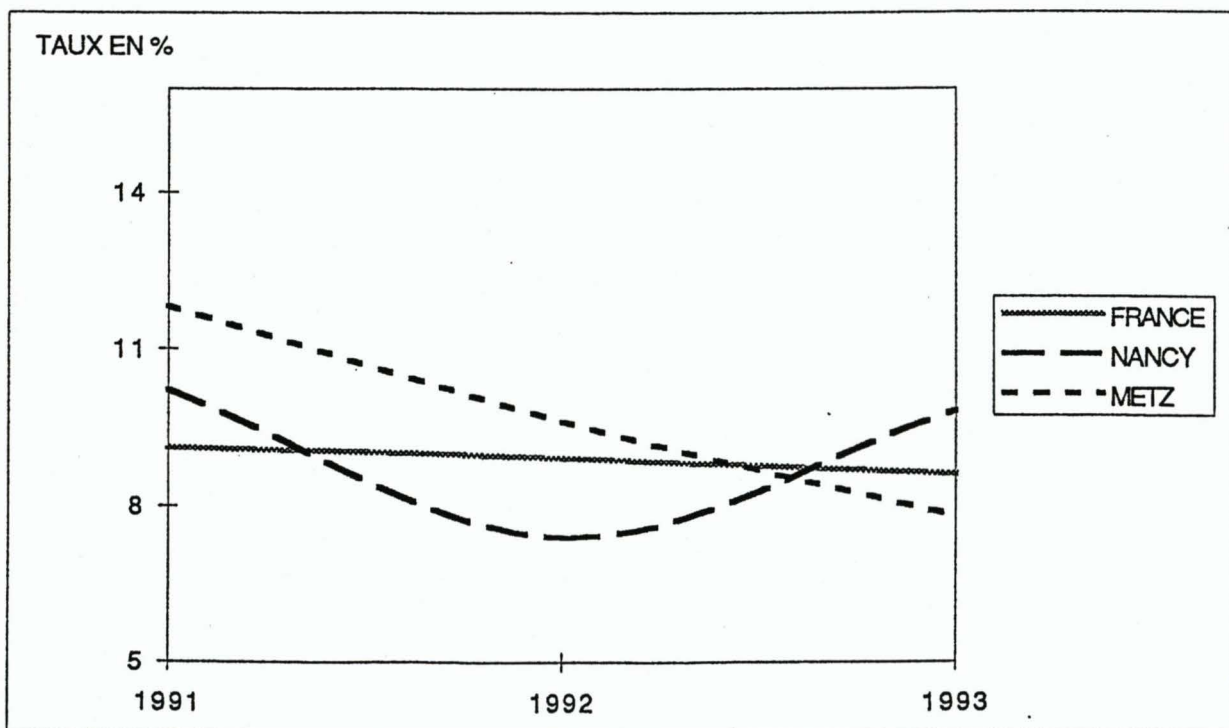
MODE DE FIN D'AFFAIRE DEVANT LES CPH

Base : Affaires terminées

Sur le poste 21 : Conciliation totale



Sur le poste 22 : Désistement du demandeur

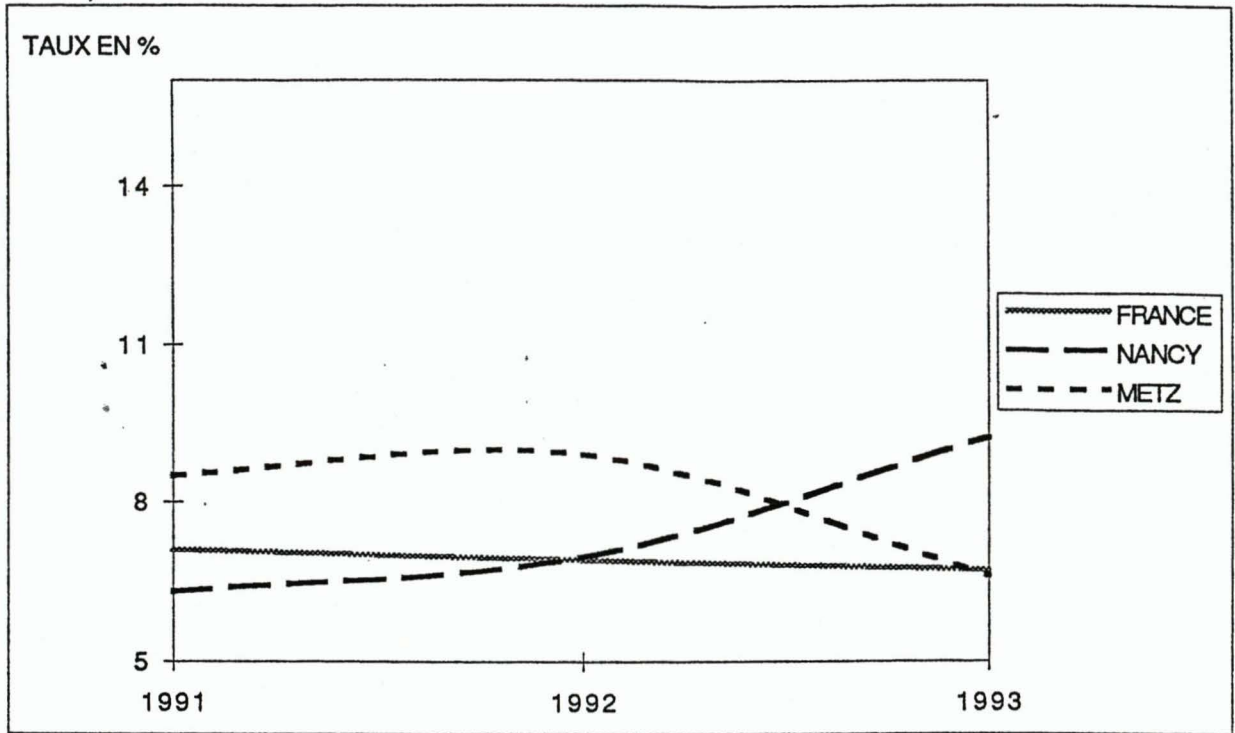


SOURCE : SDSSED

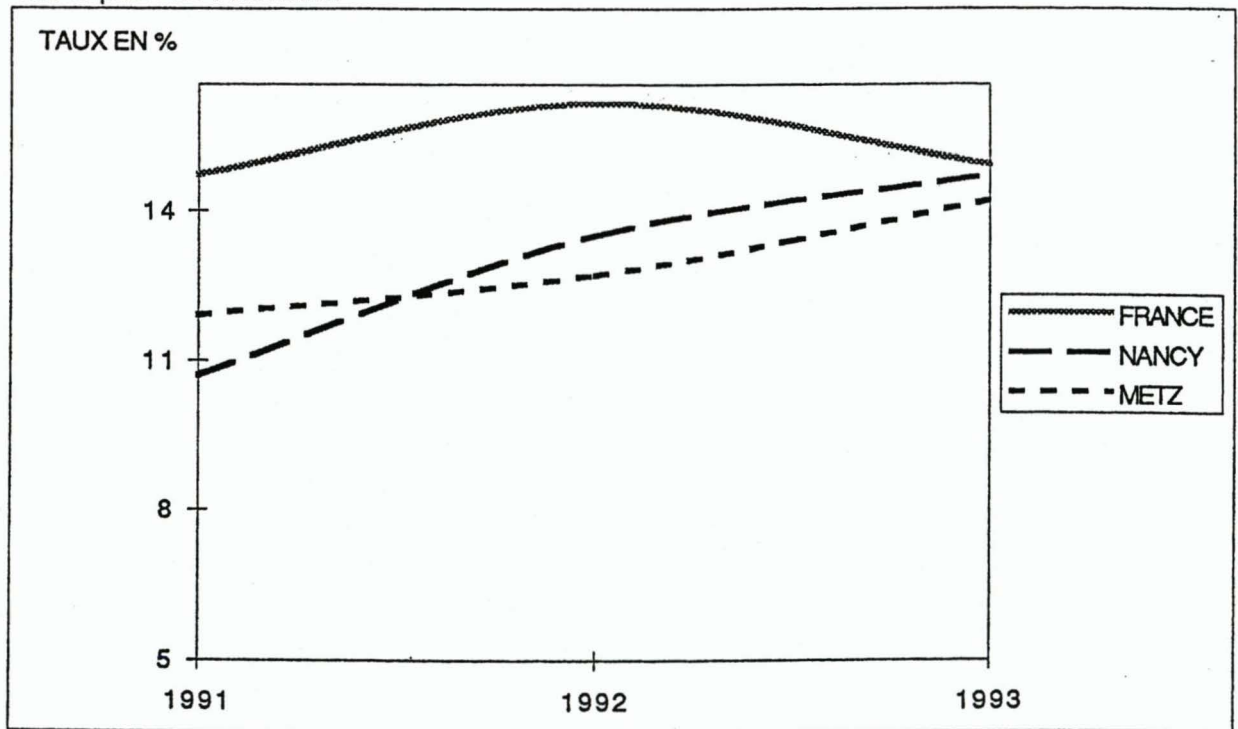
MODE DE FIN D'AFFAIRE DEVANT LES CPH

Base : Affaires terminées

Sur le poste 24 : Caducité de la demande



Sur le poste 29 : Radiation



CONCLUSION

Parmi les multiples enseignements généraux pouvant être tirés de cette étude figure en bonne place l'intérêt manifeste, pour le juriste, d'une approche quantitative du contentieux ; réciproquement, la nécessité se fait jour de connaissances juridiques en matière de statistique judiciaire. Cependant, toutes les richesses de cette approche ne peuvent être exploitées sans le concours de l'observation sociologique. Une démarche interdisciplinaire apparaît ainsi indispensable pour l'analyse du contentieux.

Rapprocher les données chiffrées décrivant la structure du contentieux d'informations exogènes relatives au contexte socio-économique de ce dernier constitue une condition fondamentale de la bonne compréhension desdites données, et, en retour, jette un éclairage nouveau sur les comportements tendancielles des acteurs sociaux en matière de gestion de la conflictualité des rapports de travail et d'emploi.

Dans cette perspective, une telle étude alimente la réflexion relative à la signification sociologique du contentieux judiciaire ; s'il semble, aujourd'hui, bien acquis que ce contentieux ne constitue pas un symptôme de pathologie sociale, son analyse juridico-statistique (ou statistico-juridique ! ...) établit que certaines de ses caractéristiques structurelles trouvent leur origine exclusivement dans le système juridique (procédure judiciaire, droit matériel, système jurisprudentiel, etc...)

Enfin, une meilleure compréhension des rapports entre contentieux et jurisprudence n'est pas le moindre fruit d'une telle étude. Il apparaît, notamment, que le système jurisprudentiel ne saurait être réduit à celui du contentieux judiciaire, et que le droit jurisprudentiel ne se résume pas plus au produit du seul contentieux judiciaire qu'il n'en exprime l'intégralité. Surtout, peut-être, on découvre que l'importance attribuée par les observateurs des décisions de justice à certaines solutions juridictionnelles, laquelle va décider de leur nature jurisprudentielle, ne dépend souvent (sinon généralement) pas de la structure du contentieux judiciaire concerné, particulièrement de sa quantité. Ainsi, la jurisprudence en matière de licenciement économique se voit reconnaître une importance majeure entre d'autres matières aussi bien par la doctrine, les éditeurs juridiques que les observateurs non-spécialistes, alors qu'elle est tirée d'un contentieux extrêmement faible et apparemment insensible au contexte socio-économique. De telles observations sont très instructives à la fois quant aux représentations que se forment les acteurs du système jurisprudentiel des « problèmes sociaux », et au rôle dévolu à la jurisprudence de régulateur du « social » (et de ses représentations) plus que du contentieux lui-même.

ANNEXE 1



CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE

ANNEXE 1 p. ✓

ANNÉE _____

SECTION _____ CHAMBRE _____

CADRE A - DEMANDE

_____ ① numéro du répertoire général
_____ ② date de la saisine

③ DEMANDEUR salarié employeur
nom ou raison sociale _____ prénom _____
profession ou activité _____
adresse _____

assisté de, représenté par _____

DÉFENDEUR

nom ou raison sociale _____
profession ou activité _____
adresse _____

assisté de, représenté par _____

A/ ⑥
_____ ⑦ nature de l'affaire
_____ ⑧ convention collective applicable oui non
_____ ⑨ "Activité Principale de l'Entreprise" (A.P.E.)
_____ ⑩ nationalité du demandeur français étranger
_____ ⑪ taille de l'entreprise (nbre de salariés) 1 moins de 11 2 11 à 49 3 50 à 499 4 500 et plus

CADRE C - TENTATIVE DE CONCILIATION

_____ ⑫ date de la 1^{re} audience ⑬ date des audiences ultérieures _____
_____ ⑭ résultat _____
_____ ⑮ date de la décision _____

CADRE E - DECISION

_____ ⑯ date de 1^{re} audience devant le bureau de jugement
 ⑰ audience tenue en formation collégiale

⑱ décisions préparatoires, ADD... ordonnées au cours des débats	date

expertise
 mesures d'instruction

_____ ⑲ date de la décision dessaisissant la juridiction
_____ ⑳ nature de la décision contradictoire réputée contradictoire défaut
_____ ㉑ résultat _____
_____ ㉒ intervention du juge départiteur oui non
_____ ㉓ décision susceptible d'appel oui non
_____ ㉔ conseiller rapporteur non 1 C.R. 2 C.R.

01 COUR D'APPEL DE _____

CADRE A - DEMANDE

_____ ① n° du répertoire général

_____ ② date de la saisine

_____ ③ nature de l'acte de saisine _____

_____ ④ date de l'acte de saisine _____

⑥ APPELANT	représente/assiste par	⑧ INTIMÉ	représente/assiste par

_____ AJ ⑤ _____ AJ _____

_____ ⑦ nature de l'affaire

_____ ⑨ recours sur décision ① au fond ② mixte ③ autre (ADD...) ④ ord. de référé

_____ ⑩ rendue par ① c. d'appel ② TGI ③ tr. commerce ④ T.I. ⑤ CPH ⑥ CPISS ⑦ TPBR ⑧ j. expr.

_____ ⑩ de (siège) _____ ⑨ autre _____

_____ ⑪ date de la décision attaquée ← → ⑫ n° répertoire général du dossier _____ n° année

CADRE B - CONFERENCE DU PRÉSIDENT

_____ ⑮ 1^{er} avis le _____ autre appel le _____

_____ ⑯ date du 1^{er} appel _____

_____ ⑰ résultat _____ CME _____

_____ ⑱ date de la décision _____

CADRE D - PRÉPARATION DE LA DÉCISION Instruction - mise en état

⑲ nature de la mesure, motif des renvois, formalités	date de la mesure	renvoi ou délai	parties avisées le
dossier 1 ^{re} instance réclamé le _____			

_____ ⑳ résultat de la mise en état _____

_____ ㉑ date _____

CADRE E - DÉCISION

_____ ㉒ date des débats

_____ ㉓ audience tenue par ① formation collégiale ② conseiller de la mise en état ③ conseiller chargé du rapport

_____ ㉔ date des audiences ultérieures _____

㉕ décisions préparatoires, ADD... ordonnées au cours des débats	date

_____ ㉖ date de la décision dessaisissant la juridiction

_____ ㉗ nature de la décision ① contradictoire ② réputée contradictoire ③ défaut

_____ ㉘ résultat _____

ANNEXE 2

	Total	Annee de la decision attaquée										
		00	28	30	60	61	76	78	79	80	81	82
FRANCE ENTIERE	28204	69	1	1	1	2	1	1	3	3	2	
AGEN	228
AIX-EN-PROVENCE	2989
AMIENS	650	1
ANGERS	477	1
BASSE-TERRE	124
BASTIA	71
BESANCON	296	1
BORDEAUX	829	3
BOURGES	261	1
CAEN	437
CHAMBERY	323
COLMAR	1050
DIJON	418
DOUAI	1464	1	1
FORT-DE-FRANCE	209
GRENOBLE	643
LIMOGES	283
LYON	1105	1
METZ	536	1
MONTPELLIER	992	2	1
NANCY	530
NIMES	742	1
ORLEANS	448	7	1	.	.	.
PARIS	5700	39	1	.	1	2	.	1	2	1	1	.
PAU	602	1
POITIERS	632
REIMS	524
RENNES	1215	1	.
RIOM	660
ROUEN	643
SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION	145	1
TOULOUSE	975
VERSAILLES	2003	8	.	1

(CONTINUED)

		Annee de la decision attaquée								
		83	84	85	86	87	88	89	90	91
FRANCE ENTIERE		29	23	46	77	133	163	559	6491	20592
AGEN	AGEN	16	212
AIX-EN-PROVENCE	AIX-EN-PROVENCE	2	1	.	.	7	27	42	653	2255
AMIENS	AMIENS	.	.	1	7	5	6	33	129	467
ANGERS	ANGERS	65	411
BASSE-TERRE	BASSE-TERRE	.	.	2	1	.	.	5	50	66
BASTIA	BASTIA	22	49
BESANCON	BESANCON	.	1	1	48
BORDEAUX	BORDEAUX	.	.	1	.	1	1	4	132	687
BOURGES	BOURGES	49	211
CAEN	CAEN	.	.	.	1	.	1	3	94	338
CHAMBERY	CHAMBERY	1	.	.	53	269
COLMAR	COLMAR	.	1	1	7	5	11	14	117	894
DIJON	DIJON	1	3	9	74	331
DOUAI	DOUAI	.	.	.	2	2	10	22	237	1189
FORT-DE-FRANCE	FORT-DE-FRANCE	52	157
GRENOBLE	GRENOBLE	.	.	3	7	6	1	.	112	514
LIMOGES	LIMOGES	2	3	2	22	254
LYON	LYON	.	.	1	1	2	8	10	245	837
METZ	METZ	.	.	3	3	5	4	2	81	437
MONTPELLIER **	MONTPELLIER	.	1	5	1	6	6	12	184	773
NANCY	NANCY	.	1	3	2	7	2	3	87	425
NIMES	NIMES	1	2	3	2	1	.	5	128	599
ORLEANS	ORLEANS	.	.	.	5	1	3	4	55	372
PARIS	PARIS	18	3	12	17	50	43	228	2394	2887
PAU	PAU	7	.	9	112	473
POITIERS	POITIERS	1	.	.	106	525
REIMS	REIMS	1	2	4	110	406
RENNES	RENNES	.	1	3	1	2	4	37	148	1018
RIOM	RIOM	2	2	67	589
ROUEN	ROUEN	.	.	.	3	3	4	3	81	547
SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION	SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION	38	106
TOULOUSE	TOULOUSE	1	1	.	132	841
VERSAILLES	VERSAILLES	8	12	8	17	16	21	105	598	1208

		Total	Annee de la decision attaquée										
			00	11	19	21	32	52	79	80	81	82	83
FRANCE ENTIERE		31943	69	1	2	1	1	2	1	1	4	9	1
AGEN	AGEN	246
AIX-EN-PROVENCE	AIX-EN-PROVENCE	3259	1	1	.	.
AMIENS	AMIENS	697	4	1	.
ANGERS	ANGERS	435	1
BASSE-TERRE	BASSE-TERRE	134
BASTIA	BASTIA	112
BESANCON	BESANCON	337
BORDEAUX	BORDEAUX	981
BOURGES	BOURGES	240	1
CAEN	CAEN	557	1
CHAMBERY	CHAMBERY	271	1
COLMAR	COLMAR	1137
DIJON	DIJON	556
DOUAI	DOUAI	1584	3	2	.
FORT-DE-FRANCE	FORT-DE-FRANCE	228
GRENOBLE	GRENOBLE	735
LIMOGES	LIMOGES	202
LYON	LYON	660	3	.	.	.	1
METZ	METZ	693
MONTPELLIER	MONTPELLIER	1111	2
NANCY	NANCY	640
NIMES	NIMES	728
ORLEANS	ORLEANS	462	4	1
PARIS	PARIS	8469	35	1	2	1	.	1	.	.	3	4	.
PAU	PAU	667
POITIERS	POITIERS	683
REIMS	REIMS	475
RENNES	RENNES	1072
RIOM	RIOM	481
ROUEN	ROUEN	755
SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION	SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION	145	1
TOULOUSE	TOULOUSE	923
VERSAILLES	VERSAILLES	2268	13	1	.	.	.	2	.

(CONTINUED)

		Annee de la decision attaquée								
		84	85	86	87	88	89	90	91	92
FRANCE ENTIERE		16	38	97	90	114	276	980	9012	21218
AGEN	AGEN	1	78	167
AIX-EN-PROVENCE	AIX-EN-PROVENCE	.	1	2	2	7	22	18	765	2440
AMIENS	AMIENS	.	.	2	1	2	14	59	94	520
ANGERS	ANGERS	363	71
BASSE-TERRE	BASSE-TERRE	.	.	.	1	.	4	29	33	67
BASTIA	BASTIA	.	1	20	91
BESANCON	BESANCON	1	2	54	280
BORDEAUX	BORDEAUX	3	157	821
BOURGES	BOURGES	85	154
CAEN	CAEN	.	.	2	.	4	1	84	95	370
CHAMBERY	CHAMBERY	167	103
COLMAR	COLMAR	.	2	5	4	11	9	116	513	477
DIJON	DIJON	.	.	1	3	1	6	9	118	418
DOUAI	DOUAI	.	6	1	3	1	5	27	334	1201
FORT-DE-FRANCE	FORT-DE-FRANCE	1	5	115	107
GRENOBLE	GRENOBLE	.	.	6	3	6	.	1	94	625
LIMOGES	LIMOGES	2	2	.	79	119
LYON	LYON	.	.	2	2	5	10	14	135	488
METZ	METZ	1	2	3	.	2	3	76	358	248
MONTPELLIER *	MONTPELLIER	.	1	.	2	2	5	24	181	894
NANCY	NANCY	.	1	.	2	3	3	2	75	554
NIMES	NIMES	1	3	5	9	9	2	7	120	571
ORLEANS	ORLEANS	.	1	5	3	3	4	5	388	48
PARIS	PARIS	6	15	45	25	24	114	289	3216	4683
PAU	PAU	2	7	118	540
POITIERS	POITIERS	91	592
REIMS	REIMS	2	2	5	72	394
RENNES	RENNES	2	1	.	.	4	4	3	107	951
RIOM	RIOM	1	1	4	71	404
ROUEN	ROUEN	.	.	3	3	2	2	4	40	701
SAINT-DENIS-DE-LA-	SAINT-DENIS-DE-LA-
REUNION	REUNION	38	106	.
TOULOUSE	TOULOUSE	.	2	1	1	.	1	2	96	820
VERSAILLES	VERSAILLES	6	2	14	26	23	58	146	674	1299

Plaque LIMOGES - ?!		Total	Annee de la decision attaquée										
			00	23	80	81	82	83	84	85	86	87	88
FRANCE ENTIERE		33505	42	2	1	1	1	3	6	18	34	55	9
AGEN	AGEN	307
AIX-EN-PROVENCE	AIX-EN-PROVENCE	3572
AMIENS	AMIENS	684	4
ANGERS	ANGERS	551
BASSE-TERRE	BASSE-TERRE	142	2	.	2	.	.
BASTIA	BASTIA	117
BESANCON	BESANCON	373
BORDEAUX	BORDEAUX	1047
BOURGES	BOURGES	254	4
CAEN	CAEN	518	4	2	2
CHAMBERY	CHAMBERY	188
COLMAR	COLMAR	1543	1
DIJON	DIJON	613	5
DOUAI	DOUAI	2129	1	1
FORT-DE-FRANCE	FORT-DE-FRANCE	232	1	.	.
GRENOBLE	GRENOBLE	777	1	3	.	4
LYON	LYON	209	1
METZ	METZ	906	2	1
MONTPELLIER	MONTPELLIER	1245	.	.	1	.	.	1	.	1	1	1	1
NANCY	NANCY	700	1
NIMES	NIMES	718	7
ORLEANS	ORLEANS	567	1	3	5	1	2
PARIS	PARIS	7161	.	.	.	1	1	2	1	7	11	18	2
PAU	PAU	741	1	.	.
POITIERS	POITIERS	700
REIMS	REIMS	670	1	.	.	1
RENNES	RENNES	1304
RIOM	RIOM	546
ROUEN	ROUEN	799	2
SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION	SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION	311
TOULOUSE	TOULOUSE	869	1	1	2	.
VERSAILLES	VERSAILLES	3012	28	2	4	6	8	2

(CONTINUED)

		Annee de la decision attaquée				
		89	90	91	92	93
FRANCE ENTIERE		114	264	754	9416	22697
AGEN	AGEN	.	.	3	33	271
AIX-EN-PROVENCE	AIX-EN-PROVENCE	6	24	59	767	2715
AMIENS	AMIENS	6	22	44	144	460
ANGERS	ANGERS	.	1	2	94	454
BASSE-TERRE	BASSE-TERRE	.	4	.	44	90
BASTIA	BASTIA	.	.	.	19	98
BESANCON	BESANCON	.	.	1	59	313
BORDEAUX	BORDEAUX	.	2	11	194	840
BOURGES	BOURGES	.	.	2	62	186
CAEN	CAEN	.	2	8	104	396
CHAMBERY	CHAMBERY	.	.	.	4	184
COLMAR	COLMAR	6	13	17	818	686
DIJON	DIJON	2	3	4	164	433
DOUAI	DOUAI	3	3	39	602	1475
FORT-DE-FRANCE	FORT-DE-FRANCE	.	1	3	101	127
GRENOBLE	GRENOBLE	6	.	.	194	567
LYON	LYON	3	4	7	131	61
METZ	METZ	4	8	31	127	731
MONTPELLIER	MONTPELLIER	2	8	40	238	949
NANCY	NANCY	6	1	3	164	523
NIMES	NIMES	5	3	9	199	478
ORLEANS	ORLEANS	7	2	.	68	480
PARIS	PARIS	35	106	279	2981	3696
PAU	PAU	1	3	18	156	560
POITIERS	POITIERS	.	1	1	82	616
REIMS	REIMS	.	3	13	100	552
RENNES	RENNES	.	.	2	300	1002
RIOM	RIOM	2	.	4	97	443
ROUEN	ROUEN	.	.	4	95	696
SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION	SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION	.	.	.	123	188
TOULOUSE	TOULOUSE	2	2	1	124	731
VERSAILLES	VERSAILLES	18	48	149	1028	1696

		Total	Annee de la decision attaquée										
			00	74	81	82	83	84	85	86	87	88	89
			FRANCE ENTIERE		37142	9	1	2	3	4	15	12	18
AGEN	AGEN	286
AIX-EN-PROVENCE	AIX-EN-PROVENCE	3487	1	1	.	.	.	3
AMIENS	AMIENS	822	8	.	2	4
ANGERS	ANGERS	536
BASSE-TERRE	BASSE-TERRE	73
BASTIA	BASTIA	161	1
BESANCON	BESANCON	448
BORDEAUX	BORDEAUX	1090
BOURGES	BOURGES	126	1	.	.
CAEN	CAEN	571
CHAMBERY	CHAMBERY	564	1	1	.	.	.	2	1
COLMAR	COLMAR	1051	1	.	.	1
DIJON	DIJON	631	1	.	.	1	.	3
DOUAI	DOUAI	2497	2	.	.	.	2
FORT-DE-FRANCE	FORT-DE-FRANCE	194	1
GRENOBLE	GRENOBLE	902	1	.	3	.
LIMOGES	LIMOGES	357	3	8
LYON	LYON	41	1
METZ	METZ	799	1	.	2	.	1
MONTPELLIER	MONTPELLIER	1326	2	1	1	.	.	4
NANCY	NANCY	819	1	.	1
NIMES	NIMES	843	4	4
ORLEANS	ORLEANS	708	.	.	.	2	.	.	3	1	.	3	5
PARIS	PARIS	9277	.	.	.	1	3	2	3	7	10	.	18
PAU	PAU	742
POITIERS	POITIERS	756
REIMS	REIMS	789
RENNES	RENNES	1286
RIOM	RIOM	579
ROUEN	ROUEN	961	1	.
SAINT-DENIS-DE-LA-	SAINT-DENIS-DE-LA-	
REUNION	REUNION	309
TOULOUSE	TOULOUSE	1083	1	.	1	2	.	1
VERSAILLES	VERSAILLES	3028	1	3	3	4	23	.	10

(CONTINUED)

		Annee de la decision attaquée				
		90	91	92	93	94
FRANCE ENTIERE		157	261	857	9081	26503
AGEN	AGEN	.	1	1	33	251
AIX-EN-PROVENCE	AIX-EN-PROVENCE	26	22	19	687	2722
AMIENS	AMIENS	2	10	68	180	542
ANGERS	ANGERS	.	.	1	56	478
BASSE-TERRE	BASSE-TERRE	.	.	.	2	71
BASTIA	BASTIA	2	.	.	29	129
BESANCON	BESANCON	.	.	1	84	363
BORDEAUX	BORDEAUX	1	.	6	171	911
BOURGES	BOURGES	.	.	2	112	12
CAEN	CAEN	4	1	6	115	442
CHAMBERY	CHAMBERY	2	1	9	66	480
COLMAR	COLMAR	5	13	41	287	698
DIJON	DIJON	4	6	5	135	472
DOUAI	DOUAI	2	20	14	478	1982
FORT-DE-FRANCE	FORT-DE-FRANCE	1	.	2	76	115
GRENOBLE	GRENOBLE	2	2	2	161	722
LIMOGES	LIMOGES	4	5	.	16	329
LYON	LYON	7	2	.	6	20
METZ	METZ	11	12	36	117	615
MONTPELLIER	MONTPELLIER	2	5	27	235	1054
NANCY	NANCY	4	3	4	95	710
NIMES	NIMES	3	.	19	255	550
ORLEANS	ORLEANS	7	1	6	111	571
PARIS	PARIS	45	114	426	3917	4697
PAU	PAU	2	.	12	131	596
POITIERS	POITIERS	.	.	.	75	681
REIMS	REIMS	.	3	8	109	668
RENNES	RENNES	.	2	8	44	1232
RIOM	RIOM	.	2	4	74	499
ROUEN	ROUEN	2	2	1	96	858
SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION	SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION	1	.	.	105	203
TOULOUSE	TOULOUSE	1	6	2	120	943
VERSAILLES	VERSAILLES	17	28	127	903	1887

ANNEXE 3

8. Relations du travail et protection sociale

8 Relations du travail et protection sociale

Remarques : Ce code n'est pas réservé aux demandes portées devant les seuls conseils de prud'hommes ou tribunaux d'affaires de sécurité sociale : les secrétariats-greffes des T.G.I. ou T.I. sont également appelés à l'utiliser.

Le contentieux objectivement afférent à certaines matières (« conflits collectifs », « négociation collective », pour l'essentiel) naît de demandes qui se présentent, techniquement, comme des demandes individuelles, éventuellement juxtaposées, relatives à un contrat de travail, et relèvent en conséquence du poste 80.

- 80 Relations individuelles de travail
- 81 Élections professionnelles
- 82 Représentation des intérêts des salariés
- 83 Statut des salariés protégés
- 84 Condition du personnel dans les procédures de redressement ou liquidation judiciaire
- 85 Conflits collectifs du travail
- 86 Négociation collective
- 87 Formation et insertion professionnelles
- 88 Protection sociale
- 89 Risques professionnels

80 Relations individuelles de travail

Remarques : — Relèvent de ces postes la plupart des demandes dérivant de la conclusion, de l'exécution, de la suspension ou de la rupture d'un contrat de travail, hormis celles qui concernent un contrat de travail tendant à la formation du salarié (voir poste 87), celles qui émanent d'un travailleur invoquant sa qualité de salarié protégé (voir poste 83). Le demandeur « salarié » peut être, juridiquement, un salarié par contrat de travail, y compris par contrat expressément qualifié tel par la loi (ex. : V.R.P., journaliste), ou un travailleur assimilé à un salarié (ex. : gérant succursaliste ou gérant libre de station-service).

— En cas de demandes multiples dans un même acte de saisine, coder la demande qui occupe la première place dans la liste des postes 800 à 807.

800 Demande en nullité du licenciement, dommages-intérêts ou réintégration liée à la contestation de la rupture d'un contrat de travail

Ex : — Demande en dommages-intérêts pour rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée ;
— Demande en indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
— Demande en indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement ;
— Demande en indemnité pour licenciement illicite d'un salarié victime d'un accident de travail ;
— Demande en dommages-intérêts pour rupture abusive de l'essai ;
— Demande en nullité (et réintégration) d'un licenciement pour fait de grève et sans faute lourde, ou d'un licenciement discriminatoire ; etc...

801 Demande en nullité du licenciement, dommages-intérêts ou réintégration, liée à la contestation du motif économique de la rupture

Ex : — Demande d'indemnité pour licenciement économique injustifié (sans cause réelle et sérieuse) ;
— Demande de nullité (et réintégration) d'un licenciement pour motif économique prétendu couvrant un motif discriminatoire ou anti-grève ; etc...

802 Demande d'indemnité due en cas de rupture du contrat de travail

Ex : — Demande d'indemnité de préavis ;
— Demande d'indemnité légale ou conventionnelle de préavis
— Demande d'indemnité spéciale de licenciement due à une victime d'accident du travail ;
— Demande d'indemnité de précarité d'emploi ;
— Demande d'indemnité de fin de contrat ;
— Demande d'indemnité de départ à la retraite ;
— Demande d'indemnité de clientèle de V.R.P. ; etc...

803 Demande en paiement d'un élément de rémunération

Ex : — Demande de paiement de salaires ou commissions
— Demande de paiement d'heures supplémentaires ou complémentaires ;
— Demande d'indemnité de congés payés ;
— Demande de primes et gratifications ;
— Demande de remboursement de frais professionnels ;
— Demande de paiement d'une indemnité de non-concurrence ;
— Demande de paiement de sommes dues au titre de la participation ou de l'intéressement ; etc...

804 Demande du salarié tendant à l'exécution ou pour cause d'inexécution du contrat de travail

- Ex : — Demande en résolution judiciaire d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée ;
— Demande d'exécution forcée (réintégration)
— Demande de dommages-intérêts pour perte de salaires ;
— Demande de dommages-intérêts pour irrégularité du bulletin de paie, etc...

805 Demande d'annulation d'une sanction disciplinaire

Sauf sanction touchant un salarié protégé (voir poste 831), un apprenti (voir poste 872), ou un salarié en formation (voir poste 874)

806 Demande d'autorisation judiciaire de congé particulier

- Ex : — Demande de bénéfice d'un congé parental d'éducation ;
— Demande de bénéfice d'un congé sabbatique ;
— Demande de bénéfice d'un congé création d'entreprise ;
— Demande de bénéfice d'un congé de formation sociale, syndicale et économique (sauf si salarié protégé)

807 Demande de remise de documents

- Ex : — Demande de remise d'une lettre de licenciement ;
— Demande de remise d'un certificat de travail ;
— Demande de remise de bulletins de paie
— Demande de remise d'attestation pour l'ASSEDIC, etc...

808 Autres demandes du salarié

- Ex : — Demande de dommages-intérêts pour refus illégal d'embauchage ou violation d'une priorité d'embauchage ou réembauchage ;
— Demande de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé à un salarié étranger par son embauche irrégulière ;
— Demande de reconnaissance d'une qualification professionnelle
— Demande en nullité du contrat de travail, ou d'une clause du contrat
ex : clause de non-concurrence
— Demande d'affiliation à la sécurité sociale, ou à un régime de retraite, ou de versement de cotisations, ou de dommages-intérêts réparant le préjudice causé au salarié par le défaut d'affiliation, etc...

809 Demandes de l'employeur

- Ex : — Demande de dommages-intérêts au salarié pour démission abusive ou brusque démission ;
— Demande de dommages-intérêts pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat de travail
— Demande de dommages-intérêts pour ~~résolution~~ d'une clause de non-concurrence ; *violation*
— Demande de résolution judiciaire du contrat de travail ;
— Demande de répétition de l'indû (trop payé) ;
— Demande en nullité du contrat de travail, ou d'une clause du contrat
ex : clause de non-concurrence
— Demande de délivrance de reçu pour solde de tout compte..
— Pour les demandes formées par un employeur contre un autre en cas de modification de la situation juridique de l'employeur (L. 122-12 du C. du trav.), coder selon les cas 313 ou 666

TABLE DES MATIERES

PREMIERE PARTIE : CADRE GENERAL DE L'ETUDE	P.2
I – DESTINATAIRES – FINANCEURS	P.2
II – OBJECTIFS GENERAUX	P.4
1. L'analyse du contentieux ...	P.4
2. ... en matière prud'homale ...	P.5
3. ... dans les ressorts des Cours d'appel ...	P.5
4. ... de NANCY et METZ	P.5
III – OBJET	P.6
1. Les affaires nouvelles	P.6
2. Les affaires terminées	P.6
3. L'appel	P.7
4. La nature des litiges	P.7
5. Le mode de fin d'affaires	P.8
IV - METHODOLOGIE	P.8
SECONDE PARTIE : RESULTATS	P.11
CHAPITRE 1 : LES AFFAIRES NOUVELLES	P.11
SECTION 1 : PRES LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES	P.12
I – AN près les CPH par ressort de CA	P.12
II – AN près les CPH de Lorraine	P.16
1) Ressort de la CA de METZ	P.19
2) Ressort de la CA de NANCY	P.20
SECTION 2 : PRES LES COURS D'APPEL	P.25
1) Données d'ensemble	P.25
2) Données lorraines	P.26
CHAPITRE 2 : LES AFFAIRES TERMINEES	P.27
SECTION 1 : AT PAR LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES	P.28
1) Niveau des ressorts de CA	P.28
2) Niveau des CPH lorrains	P.29
SECTION 2 : AT PAR LES COURS D'APPEL	P.31
SECTION 3 : TAUX D'APPEL	P.36
1) Questions de méthode	P.36
a) Difficultés statistiques	P.36
b) Difficultés juridiques	P.38
2) Résultats	P.39
CHAPITRE 3 : NATURE ET MODE DE FIN D'AFFAIRES	P.42
SECTION 1 : NATURE DES AFFAIRES	P.42
I- NATURE DES AFFAIRES PRES LES CA	P.43
1) France entière	P.43
2) CA de METZ et NANCY	P.47
II – NATURE DES AFFAIRES PRES LES CPH	P.50
1) Ensemble	P.50
2) Les CPH lorrains	P.52
SECTION 2 : MODE DE FIN D'AFFAIRE DEVANT LES CPH	P.59
CONCLUSION	P. 71